

Comité permanent du droit des brevets

Vingt-troisième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2015

RAPPORT

adopté par le comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa vingt-troisième session à Genève, du 30 novembre au 4 décembre 2015.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam (77).
3. Le représentant de la Palestine a participé à la session en qualité d’observateur.
4. Des représentants des organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d’observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA), Union européenne (UE) (8).

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), CropLife International (CROPLIFE), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Fondation Medicines Patent Pool (MPP), Innovation Insights, Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Médecins Sans Frontières (MSF), Third World Network Berhad (TWN) (17).

6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

7. Les documents ci-après, établis par le Bureau international, ont été soumis au SCP avant la session : "Projet de rapport" (SCP/22/7 Prov.2); "Séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les pays les moins avancés" (SCP/23/INF/2 Rev.); "Projet d'ordre du jour" (SCP/23/1 Prov.); "Rapport sur le système international des brevets : Certains aspects des législations nationales et régionales sur les brevets" (SCP/23/2); "Données d'expérience et études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations" (SCP/23/3); et "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'étude du partage du travail" (SCP/23/4).

8. En outre, les documents ci-après, établis par le Secrétariat, ont également été examinés par le comité : "Proposition du Brésil" (SCP/14/7); "Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7); "Rectificatif : Proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement" (SCP/16/7 Corr.); "Proposition de la délégation du Danemark" (SCP/17/7); "Proposition révisée des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/17/8); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/10); "Brevets et santé : proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique" (SCP/17/11); "Questionnaire sur la qualité des brevets : proposition des délégations du Canada et du Royaume-Uni" (SCP/18/9); "Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/19/4); "Proposition de la délégation du Brésil concernant les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet" (SCP/19/6); "Proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni concernant le partage du travail entre offices pour une utilisation plus efficace du système des brevets" (SCP/20/11 Rev.); "Étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets" (SCP/21/9); "Étude sur le caractère suffisant de la divulgation" (SCP/22/4); "Proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)" (SCP/22/5); et "Séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les pays les moins avancés" (SCP/23/INF/2 Rev.).

9. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats en rendant compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DEBAT GENERAL

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

10. La vingt-troisième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par le vice-directeur général, M. John Sandage, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

La session était présidée par Mme Bucura Ionescu (Roumanie). M. Marco Aleman (OMPI) a assuré le secrétariat.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. Le SCP a adopté le projet d'ordre du jour (document SCP/23/1 Prov.) après avoir modifié la cote du document indiqué au point 3 de l'ordre du jour et inclus deux nouveaux documents aux points 6 et 7 de l'ordre du jour.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION

12. Le comité a adopté le projet de rapport de la vingt-deuxième session (document SCP/22/7 Prov.) tel qu'il était proposé.

DECLARATIONS GENERALES

13. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe B croyait fermement qu'il incombait au SCP, en tant qu'instance multilatérale dans le domaine des brevets, de fournir un lieu de discussion technique sur les questions relatives au droit matériel des brevets d'une manière répondant à la réalité en constante évolution. Aussi la délégation était-elle satisfaite de voir des séances d'échange d'informations sur l'expérience acquise par des experts de différentes régions concernant l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré à la qualité des brevets. La délégation estimait que pour bien comprendre ce qu'était un brevet et comment les brevets pouvaient avoir été octroyés, il était essentiel d'avoir une compréhension correcte et approfondie de ces conditions de base de la brevetabilité. La délégation a fait observer que les études préparées par le Secrétariat et présentées lors de la dernière session du Comité constituaient de très bonnes bases de discussion permettant d'approfondir les connaissances du SCP en la matière. Elle estimait qu'il était important de poursuivre ce type de travail de fond et technique afin que le SCP reste une instance multilatérale centrale, réunissant des experts et contribuant au développement du système des brevets. La délégation considérait par ailleurs qu'il serait possible d'obtenir des informations utiles par le biais du séminaire sur la relation entre le système de brevets et, notamment, les enjeux liés à l'accès aux médicaments dans les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris la promotion de l'innovation et du transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'accès à des médicaments génériques ou brevetés dans les pays en développement et les pays les moins avancés. À cet égard, la délégation a salué les efforts déployés par le Secrétariat pour choisir des experts couvrant tous les points de vue. Enfin, elle s'est félicitée de la séance d'échange d'informations entre les États membres concernant la protection de la confidentialité pour différentes catégories de spécialistes des brevets et les agents de brevets nationaux et étrangers. Le groupe B a souligné l'importance des aspects transfrontaliers de cette question et a estimé que la prévisibilité dans ce domaine était l'un des éléments clés d'un environnement commercial propice. Elle attendait avec intérêt de débattre de la façon dont le comité pourrait répondre à une telle exigence de la part du monde du commerce réel. La délégation a par ailleurs exprimé son souhait qu'il soit réservé un accueil chaleureux aux présentations de certains membres de son groupe dans le cadre des différents points de l'ordre du jour. Elle a déclaré qu'il était regrettable qu'il n'y ait que ces possibilités de partage d'expériences et qu'il n'y ait pas d'autres thèmes à débattre de manière approfondie à la vingt-troisième session en raison du long désaccord général portant sur les futurs travaux du comité. Le groupe B s'est déclaré prêt à s'engager de manière constructive dans le débat sur les futurs travaux du comité. En ce qui concernait la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, le groupe B s'attendait à ce que le comité poursuive ses travaux sur la

base établie lors de la session en cours, dans l'optique d'une contribution substantielle au monde concret des brevets. La délégation estimait, comme le groupe B l'avait précédemment souligné, que la question du partage du travail et de la collaboration au niveau international était l'une des questions fondamentales. Elle a fait observer qu'il était attendu du comité qu'il convienne de futurs travaux concrets qui pourraient substantiellement contribuer à cette perspective. Évoquant la remarque liminaire de la présidente quant au fait que le programme du comité reflétait les efforts de la dernière session visant à trouver un équilibre entre les différents intérêts régionaux, la délégation a regretté que les débats actuels ne reflètent pas cet équilibre. Elle a déclaré que le groupe B se tenait prêt à s'engager dans des débats consacrés à d'autres thèmes du comité du point de vue des futurs travaux du comité dans un esprit constructif et de progrès.

14. La délégation de la Roumanie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de son soutien et de sa coopération sans réserve pour faire avancer le travail du SCP. La délégation a remercié le Secrétariat pour sa contribution à l'organisation de la session et s'est félicitée des événements devant être organisés pendant cette session sous la forme d'un séminaire et de séances d'échange d'informations. La délégation estimait que ces événements offraient aux délégués la possibilité de débattre à la fois des principales questions de brevet et des questions relatives aux brevets. Elle espérait que des débats approfondis faciliteraient les décisions du comité quant à l'axe autour duquel son travail devait s'articuler et lui permettrait de préparer le terrain pour l'harmonisation du droit matériel des brevets. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes attachait une grande importance au thème de la qualité des brevets, notamment aux systèmes d'opposition, en tant que thème fondamental à examiner au sein du SCP. La délégation a fait observer que les objectifs mêmes du système des brevets consistant à stimuler l'innovation et la diffusion de ses résultats pourraient être compromis par la faible qualité des brevets. La délégation espérait assister à des progrès sur ce thème et a réaffirmé qu'elle était favorable à la proposition de lancement d'un questionnaire sur la qualité des brevets, telle que présentée concrètement par les délégations du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. La délégation a également fait part de son intérêt pour le thème de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseillers en brevets. Elle estimait que traiter les problèmes rencontrés par les utilisateurs du système des brevets au niveau international devrait faire partie des tâches du comité. Elle était d'avis qu'une approche non contraignante dans ce domaine profiterait à la fois aux titulaires et aux utilisateurs des droits de propriété intellectuelle. S'agissant des exceptions et des limitations, la délégation a remercié le Secrétariat pour l'établissement du recueil des données d'expérience et des études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, notamment pour le traitement des questions de développement. Elle a par ailleurs souligné qu'une compréhension plus approfondie de ces questions et de leur application n'était possible que si elles étaient traitées conjointement avec le thème de l'invention brevetable. La délégation attendait avec intérêt de débattre d'autres thèmes, tels que les brevets et la santé, le transfert de technologie et la proposition du GRULAC visant à réviser la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. Elle a souhaité réitérer l'engagement du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes à participer de manière constructive aux débats du SCP afin que la session soit productive.

15. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a saisi cette occasion pour souligner le rôle important du système des brevets en matière de facilitation et de promotion de l'innovation pour le développement humain et sociétal au sens large. La délégation estimait que pour remplir cet objectif, il était important que le travail du SCP apporte une réponse équilibrée aux besoins et intérêts des différentes parties prenantes du paysage international des brevets, y compris des pays en développement et des pays les moins avancés, d'une manière conforme aux recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation a fait observer que l'ordre du jour du comité tenait ses promesses quant au fait d'offrir plus d'analyses et d'informations productives sur la liste non exhaustive des cinq points à l'ordre du jour du SCP. Elle a mis un accent tout particulier sur le

thème essentiel des brevets et de la santé. Elle attendait avec intérêt le séminaire d'une demi-journée qui débattrait, notamment, des difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays les moins avancés pour accéder à des médicaments abordables, l'innovation et au transfert de technologie dans le domaine des brevets et de la santé. La délégation espérait que le séminaire mettrait en lumière des manières ingénieuses et fonctionnelles d'aller de l'avant dans ce domaine et que le SCP pourrait progresser dans l'entreprise d'une étude visant à évaluer les avantages de la divulgation obligatoire des dénominations communes internationales dans les demandes de brevet. Le groupe des pays africains a remercié le Secrétariat pour avoir engagé les services de quatre professionnels et experts de renom dans le domaine des brevets et de la santé pour ce séminaire. La délégation a dit avoir confiance dans leur expertise et n'avoir aucun doute concernant les connaissances qu'ils apporteraient au séminaire. Le groupe des pays africains a toutefois souligné la nécessité d'un équilibre dans la représentation des futurs experts. Le groupe des pays africains était d'avis que le thème du séminaire étant principalement axé sur les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays les moins avancés pour accéder à des médicaments, l'innovation et au transfert de technologie, entre autres choses, il aurait été plus instructif d'inclure, parmi les experts, des représentants des pays en développement et des pays les moins avancés afin qu'ils partagent leur point de vue découlant de leur connaissance du terrain. Néanmoins, la délégation attendait avec intérêt le séminaire. Elle a remercié le Secrétariat pour l'établissement du recueil figurant dans le document SCP/23/3 qui fournissait des données d'expériences et des études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et des limitations. La délégation espérait que le comité parviendrait à faire progresser ses travaux en la matière et de façon plus rigoureuse. Elle a par ailleurs remercié le Secrétariat d'avoir fourni un rapport actualisé sur le système international des brevets. Elle considérait que la divulgation constituait la base du système des brevets. De son point de vue, les pratiques au sein du système des brevets qui permettaient d'éviter l'entière divulgation de toutes les informations nécessaires pour garantir l'intégrité, la bonne qualité des brevets et la diffusion totale des connaissances en échange des droits de brevet exclusifs s'écartaient de la notion intentionnelle de contrepartie du système des brevets et de la structure du système international de la propriété intellectuelle. La délégation a fait observer que dans l'examen de la question du transfert de technologie et des systèmes de divulgation, il faudra s'efforcer de combler les lacunes existantes du système international des brevets telles que l'absence de divulgation faisant obstacle à la fonction d'enseignement que le système international de propriété intellectuelle est censé remplir. La délégation espérait par ailleurs que la vingt-troisième session du SCP pourrait débattre de manières plus concrètes de l'adhésion à cette nature fondée sur la contrepartie du système de propriété intellectuelle, à savoir le fait de bénéficier de droits exclusifs en échange de la promotion des connaissances, de l'innovation et de la créativité. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt des débats constructifs sur la qualité des brevets, notamment sur les systèmes d'opposition et la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseillers en brevets. La délégation n'avait aucun doute quant au fait que les séances d'échange d'informations sur ces deux points de l'ordre du jour apporteraient des informations utiles qui contribueraient au débat sur ces deux questions. Cependant, en vue d'une analyse équilibrée et comparative, la délégation estimait que le Secrétariat devrait entreprendre des études sur les systèmes d'opposition concernant les critères de l'activité inventive et les insuffisances en matière de divulgation à titre d'information utile pour guider les travaux du comité dans ce domaine. Le groupe des pays africains a pris note de la proposition des États-Unis d'Amérique sur le partage du travail et a fait part de son souhait de formuler d'autres observations après la présentation de cette proposition. Le groupe des pays africains voyait d'un œil positif la proposition du GRULAC relative à la révision de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions et espérait que le SCP pourrait tenir un débat et encourager les délibérations sur cette proposition.

16. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a fait observer que l'ordre du jour était intéressant et que dans le cadre, notamment, du point 5 de l'ordre du jour, exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, il serait présenté un rapport sur le recueil d'expériences et des études de cas des

États membres sur l'efficacité des exceptions et des limitations. La délégation a rappelé qu'à la suite des débats qui avaient eu lieu depuis la quatorzième session du comité, elle avait demandé au Secrétariat d'effectuer une analyse des exceptions et limitations qui s'était révélée efficace pour répondre aux préoccupations en matière de développement. De même, sur la base de cette analyse, la délégation avait proposé l'élaboration d'un manuel non exhaustif sur cette question, qui servirait de référence aux États membres de l'OMPI. De plus, la délégation a déclaré que dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour, le GRULAC était intéressé par des débats sur les brevets et la santé et, en particulier, par le séminaire d'une demi-journée sur la relation entre les systèmes de brevets et, notamment, les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA, y compris la promotion de l'innovation et du transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'accès à des médicaments génériques ou brevetés dans ces pays. La délégation attendait avec intérêt d'entendre les points de vue des experts sur cette question, mais estimait qu'une liste d'experts plus représentative, comprenant au moins un expert d'un pays en développement, aurait été plus propice à des résultats équilibrés lors du séminaire. Elle a indiqué qu'elle espérait que les experts refléteraient les réalités des pays en développement. La délégation a par ailleurs fait observer que le GRULAC était également intéressé par de nouveaux efforts conjoints concernant le point 9 de l'ordre du jour, à savoir le débat sur le thème du transfert de technologie. S'agissant du point 10 de l'ordre du jour, le GRULAC a rappelé ses déclarations faites lors des trois précédentes réunions du SCP sur la nécessité d'une révision complète de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. La délégation a dit souhaiter poursuivre le débat sur la révision de la loi type de l'OMPI. De son point de vue, un tel document devrait prendre en compte les cadres juridiques internationaux, tels que les accords de l'OMC et les recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. La délégation a exhorté tous les délégués à profiter des quelques jours précédant le débat pour parcourir le document et prendre acte du fait qu'il était obsolète et ne servait plus les fins prévues. Elle considérait qu'un exercice aussi académique pourrait mettre en lumière la manière dont l'OMPI mettait en œuvre l'assistance juridique technique.

17. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, s'est dite satisfaite de l'excellent travail du Secrétariat quant à la préparation de la réunion, notamment l'organisation de consultations informelles entre les coordinateurs régionaux. Elle considérait que les travaux du comité étaient essentiels pour établir un équilibre entre les droits des titulaires de brevets et les objectifs d'intérêt public, en particulier dans le domaine de la santé publique, du transfert de technologie et des éléments de flexibilité relatifs aux brevets. La délégation estimait que ces éléments de flexibilité pourraient être essentiels pour les décideurs, afin qu'ils élaborent et modifient les lois nationales en matière de brevets, conformément aux priorités nationales de développement et aux réalités socioéconomiques. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique attendait avec intérêt d'entendre les points de vue des experts lors du séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et, notamment, les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation a fait observer qu'un équilibre optimal entre les droits de brevet et le droit à la santé était essentiel et que les différents niveaux de développement social, économique et technologique entre les États membres ne pouvaient être ignorés. Elle estimait que les éléments de flexibilité des ADPIC prenaient en compte ces différences et jouaient un rôle important dans la recherche de l'équilibre nécessaire, étant donné qu'ils permettaient aux gouvernements, en particulier dans les pays aux ressources limitées, de disposer de l'espace politique nécessaire pour répondre aux besoins en matière de santé et favoriser, dans le même temps, l'innovation. La délégation a fait part de sa volonté de participer et de contribuer à un débat productif sur cette question importante sur le plan du développement. Elle a dit espérer que les échanges d'expériences des États membres et les études de cas sur l'efficacité des exceptions et des limitations pendant la vingt-troisième session du comité apporteront des orientations pour améliorer le système actuel des brevets et renforcer son efficacité en prenant en considération les différents besoins. La délégation a prié le Secrétariat de poursuivre la mise à jour de l'étude et a également invité les établissements de recherche, les organisations de la société civile et les industries nationales dans les pays en développement à effectuer des

soumissions, de façon à ce qu'ils puissent partager leurs expériences pratiques sur l'utilisation efficace des exceptions et limitations aux droits de brevet en vertu de leur législation nationale pertinente. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a par ailleurs demandé au Secrétariat de réviser l'étude de faisabilité et de traiter les questions liées à la faisabilité de la divulgation des dénominations internationales communes dans les demandes de brevet, en particulier lorsque celles-ci étaient connues du demandeur. La délégation a appuyé la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de réviser la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. Elle a déclaré que la révision de la loi type susmentionnée pourrait mettre en lumière les options législatives et politiques à disposition des États membres. Elle considérait que ce point de l'ordre du jour n'était pas moins prioritaire, bien qu'il relève des "Questions diverses" et qu'il devrait se voir accorder la même importance que les autres points de fond de l'ordre du jour. La délégation a précisé que des membres du groupe interviendraient au nom de leur pays sur des points spécifiques de l'ordre du jour. Elle a dit attendre avec intérêt une session productive sous la direction éclairée de la présidente.

18. La délégation de la Chine a estimé que le SCP constituait une plateforme importante pour débattre du système de brevets international. Elle a dit espérer que tous les États membres déploieraient des efforts conjoints pour permettre au système de brevets de jouer un rôle plus important en matière d'incitation à l'innovation et de promotion du développement social, économique et technologique. La délégation s'est dite satisfaite des efforts déployés par les différentes parties afin de constamment garantir le développement régulier et durable du SCP. Elle considérait qu'à ce stade, les États membres étaient capables de mieux comprendre et d'apprendre les uns des autres grâce à un vaste partage d'informations approfondies et à des échanges d'expériences. De plus, la délégation a déclaré que le fait que chaque État membre arbore des conditions nationales, des priorités et des programmes différents et passe par différentes phases de développement appelait tous les États membres à travailler ensemble, en faisant preuve d'une plus grande souplesse et en s'adaptant, dans la plus grande mesure possible, aux différents intérêts de façon à faire progresser les travaux du SCP. La délégation a fait part de son espoir que le SCP aide les offices de brevets à renforcer leurs capacités afin qu'ils fournissent de meilleurs services aux utilisateurs de brevets dans différentes régions et a exprimé sa volonté de s'engager, comme par le passé, de manière constructive dans les débats.

19. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est dite satisfaite de voir deux séances d'échanges d'informations sur le programme : la première sur l'expérience acquise par des experts de différentes régions concernant l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation, et la deuxième sur la protection de la confidentialité pour différentes catégories de spécialistes des brevets et les agents de brevets nationaux et étrangers. La délégation s'est dite convaincue que ces séances d'échanges d'informations apporteraient des analyses utiles et une base précieuse pour accomplir des progrès supplémentaires dans ce domaine. À cet égard, elle a salué les contributions que les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni feraient lors de la séance d'échange d'informations. Elle a fait observer, s'agissant du thème de la "qualité des brevets", qu'il avait été convenu à la vingt-deuxième session du SCP que le Secrétariat améliorerait la page Web consacrée au partage du travail et aux activités de collaboration. La délégation a déclaré qu'elle serait reconnaissante si le Secrétariat pouvait présenter un exposé au comité à sa vingt-troisième session sur les fonctions améliorées du site Web. Elle attendait également avec intérêt le séminaire sur les brevets et la santé. La délégation a dit espérer que le séminaire apporterait des informations utiles en ce qui concerne les enjeux et les opportunités rencontrés. S'agissant des débats sur les futurs travaux du comité, la délégation estimait qu'il était important de maintenir un équilibre subtil entre les différentes priorités régionales dans le programme de travail actuel. Elle estimait que de ce point de vue, l'inclusion des débats sur la loi type de 1979 éloignerait le SCP d'un programme de travail équilibré. La délégation a souligné les centres d'intérêt de l'Union européenne et de ses États membres. Premièrement, s'agissant de la qualité des brevets, elle a fait remarquer que plusieurs propositions avaient été faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni,

du Danemark, des États-Unis d'Amérique, ainsi que par la délégation de l'Espagne, comme approuvé par tous les autres États membres de l'Union européenne. La délégation restait également favorable au lancement d'un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique, tel que figurant dans le document SCP/18/9. Elle considérait que le travail dans ce domaine pourrait être bénéfique pour tous les membres de l'OMPI, étant donné qu'il pourrait améliorer la coopération internationale et garantir un système de brevets plus efficace, plus efficace et de meilleure qualité pour tous. Deuxièmement, s'agissant de la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a dit espérer que la séance d'échange d'informations apporterait une contribution précieuse en faisant avancer ces travaux, étant donné que la convergence des positions divergentes serait bénéfique pour les utilisateurs du système des brevets. L'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé leur volonté de débattre des aspects essentiels du droit matériel des brevets dans le but d'harmoniser le droit international des brevets. Enfin, la délégation a déclaré que l'Union européenne dans le cadre de sa procédure de coopération améliorée avait accompli des progrès considérables sur le brevet européen à effet unitaire. Elle a expliqué que le brevet unitaire prévoyait une protection par brevet simple et abordable et qu'il aiderait à attirer et retenir l'innovation, les talents et les investissements. La délégation a précisé que le brevet unitaire entrerait en vigueur une fois que les ratifications nécessaires auraient eu lieu. L'Union européenne et ses États membres ont réaffirmé leur engagement à l'égard des travaux du comité et ont dit attendre avec intérêt une session constructive.

20. La délégation de la République de Corée a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a souligné l'importance des travaux du SCP en tant que seule instance multilatérale dans le domaine des brevets. Elle considérait que le comité devrait offrir des débats de fond et des débats techniques afin d'améliorer les systèmes de brevets. La délégation s'est dite fermement convaincue qu'améliorer la qualité des brevets était très important pour améliorer les systèmes de brevets et que cela représentait le thème central du SCP. Elle a fait observer que des brevets de grande qualité étaient essentiels pour éviter les coûts socioéconomiques inutiles et pour atteindre l'objectif des systèmes de brevets consistant à promouvoir l'innovation et le développement économique. La délégation a réaffirmé sa position selon laquelle le comité devrait étudier et échanger les points de vue des États membres sur le partage du travail, étant donné qu'elle considérait que c'était une des solutions les plus efficaces pour obtenir des résultats tangibles en matière d'amélioration de la qualité des brevets. Elle a dit attacher également une grande importance à d'autres questions, comme la confidentialité des communications entre client et conseillers en brevets, le transfert de technologie et la révision de la loi type de l'OMPI. La délégation a fait part de sa volonté de participer et de contribuer à des débats productifs sur ces questions importantes et indiqué qu'elle attendait une session aux résultats fructueux. Elle a par ailleurs fait part de sa volonté de participer de manière constructive aux débats sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

21. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation attachait une grande importance aux travaux du SCP pour la tenue de discussions de fond et pour faire avancer la normalisation. La délégation estimait que les délibérations sur les exceptions et limitations, le transfert de technologie et les brevets et la santé aideraient le comité à mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés les pays en développement en termes de développement socioéconomique, et permettraient de trouver des solutions pour adapter davantage le système des brevets aux besoins en matière de développement national. Elle a déclaré que dans ce contexte, l'harmonisation internationale des législations en matière de brevets sans tenir compte des différences de niveaux de développement social, économique et technologique ne profiterait pas aux États membres. Elle considérait que les nouvelles normes internationales en matière de brevets envisagées au titre de l'unicité seraient irréalisables et inappropriées. De son point de vue, renforcer l'équilibre fondamental entre les intérêts privés des titulaires de droits et l'intérêt public s'imposait, tout particulièrement dans le système des

brevets. En conséquence, la délégation estimait que les activités du SCP devraient faciliter la diffusion et le transfert des technologies et garantir la contribution du système des brevets à la promotion du progrès et de l'innovation. La délégation considérait que le comité devrait concevoir un programme de travail équilibré qui prévoirait la possibilité d'échanges de points de vue fructueux concernant un large éventail de sujets liés aux brevets. Elle a fait observer que tous les points de l'ordre du jour soumis au SCP devraient être traités sur un pied d'égalité. Elle a relevé que la question des brevets et de la santé, notamment l'accès aux médicaments essentiels à un prix abordable, était importante pour les pays en développement. La délégation attendait du comité qu'il trouve des solutions concrètes pour relever les défis posés par le système des brevets dans le domaine de la santé. Elle estimait que l'utilisation optimale des éléments de flexibilité prévus par les accords internationaux constituait une autre question qui devrait être traitée au sein du SCP. Elle a appuyé la proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement en faveur d'un programme de travail sur les brevets et la santé figurant dans le document SCP/16/7. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt d'entendre les points de vue des experts lors du séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA. S'agissant de la qualité des brevets, la délégation a rappelé qu'une définition précise de la notion de "qualité des brevets" était plus que nécessaire pour poursuivre les discussions au sein du SCP sur cette question. Elle considérait qu'en l'absence d'une compréhension commune du sens donné à ce concept, il serait difficile de parfaitement comprendre les propositions faites sur ce thème. Elle a également appuyé la poursuite des discussions sur les systèmes d'opposition et la préparation d'une synthèse sur les systèmes d'opposition et de révocation administrative. Elle a par ailleurs sollicité une étude sur les différents seuils de divulgation considérés comme suffisants dans les législations nationales en matière de brevets, en tant que problème lié à la qualité des brevets. Elle a déclaré que la question du privilège du secret professionnel client-avocat était une question de procédure qui ne relevait pas du champ d'application du droit des brevets. Elle estimait qu'en réalité, cette question relevait du droit privé et de la réglementation des services professionnels et que, par conséquent, elle outrepassait le mandat du SCP et de l'OMPI. Partant de là, la délégation n'était favorable à aucune suggestion d'établissement de normes ou d'autres travaux de fond sur cette question. Enfin, la délégation considérait qu'il était temps de réviser la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions et elle a déclaré que cette révision devrait être axée sur le développement, être conforme aux recommandations du Plan d'action pour le développement et offrir des options politiques et législatives pour les pays en développement d'utilisation des éléments de flexibilité envisagés dans l'Accord sur les ADPIC. C'est pourquoi la délégation a appuyé la proposition soumise par le GRULAC sur la révision de la loi type.

22. La délégation du Pakistan a déclaré que les travaux du comité étaient essentiels à la recherche de l'équilibre entre les droits des titulaires de brevets et les objectifs d'intérêt public, en particulier dans le domaine de la santé publique, du transfert de technologie et des éléments de flexibilité relatifs aux brevets. Elle considérait qu'il était essentiel de trouver le juste équilibre entre les droits attachés aux brevets et la santé publique, en prenant en compte les différents niveaux de développement social, économique et technologique des États membres, ainsi que les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC, le respect de la législation relative à la propriété intellectuelle et les besoins de tous les États membres. La délégation a pris note du recueil d'expériences et des études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et des limitations, notamment pour le traitement des questions de développement, figurant dans le document SCP/23/3. Elle a fait observer que le petit échantillon d'études de cas mettait en lumière l'expérience pratique limitée acquise en matière d'utilisation des exceptions et limitations statutaires aux fins de faire progresser des objectifs politiques spécifiques. Elle a prié le Secrétariat d'actualiser l'étude et a également invité les organisations de la société civile, les établissements de recherche et les industries locales des pays en développement à effectuer des soumissions concernant leurs expériences pratiques en la matière. Elle a fait valoir que le scénario mondial en matière de santé publique était devenu de plus en plus complexe avec l'apparition de nouvelles maladies et épidémies, et a fait observer, à titre

d'exemple, que l'épidémie de virus Ebola et la situation actuelle de l'hépatite C avaient posé de graves difficultés aux pays développés comme en développement. Elle a déclaré que la liste modèle de médicaments essentiels révisée de l'OMS comprenait de nouveaux médicaments destinés à traiter l'hépatite C, le cancer et la tuberculose résistante aux médicaments, dont la plupart étaient inabordables, en particulier pour les populations des pays en développement. Elle estimait que le droit à la santé était un droit humain universellement reconnu; cependant, elle était d'avis que la jouissance pratique de ce droit était de plus en plus entravée pour un grand nombre de personnes dans tous les pays du monde, en raison de l'absence de médicaments abordables. La délégation considérait que le partage des expériences nationales sur l'utilisation des éléments de flexibilité des brevets liés à la santé et des difficultés relatives à leur utilisation était d'une importance cruciale pour permettre à l'OMPI de mieux aider les États membres à adapter leur législation nationale grâce à une utilisation optimale des éléments de flexibilité, conformément aux besoins de la santé publique et à leurs obligations internationales. Elle a appuyé la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement figurant dans le document SCP16/7 et SCP/16/7 Corr. Elle espérait que le séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA apporterait une analyse approfondie des enjeux spécifiques liés à la disponibilité des médicaments dans ces pays découlant du système de brevets, de l'incidence des systèmes de brevets sur la facilitation de l'innovation en matière de médicaments pour le traitement des maladies prédominantes dans les pays en développement et permettrait d'établir si le système des brevets avait facilité les transferts de technologie et la fabrication locale de médicaments dans les pays en développement et les PMA. La délégation a appuyé la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes concernant la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. Elle estimait qu'une telle révision permettrait à l'assistante technique et juridique de l'OMPI de mieux se concentrer sur l'exploitation complète des éléments de flexibilité à disposition qui avaient évolué après 1979.

23. La délégation de l'Inde a fait observer que les systèmes de brevets avaient été créés dans l'intérêt des économies nationales et que, par conséquent, les offices des brevets devaient agir en tant que garant de l'intérêt public afin de protéger le public contre la délivrance de brevets superficiels, qui donnait lieu à des coûts inutiles et à des distorsions injustifiées des marchés. Elle était d'avis que la délivrance de brevets valables dans le but d'encourager les inventions, la divulgation et le développement économique devrait constituer l'objectif final des systèmes de brevets. La délégation a estimé que, s'agissant du développement des systèmes de brevets et de l'utilisation des droits attachés aux brevets, il faudrait un mode de fonctionnement équilibré et objectif, qui devrait atteindre l'objectif d'assurer la protection des intérêts moraux et matériels des inventeurs, tout en contribuant aux aspects liés au développement de la société. Elle a répété que l'harmonisation des lois relatives à la propriété intellectuelle des différents pays, alors que la répartition des actifs de propriété intellectuelle était inégale, servait clairement les intérêts de ceux qui cherchaient à s'assurer une rente et qui pour la plupart provenaient de pays développés, et non pas les intérêts du grand public des pays en développement. Elle a réaffirmé sa conviction que la souplesse politique était une condition *sine qua non*, si les sociétés éclairées souhaitaient garantir que les bénéficiaires visés, à savoir le public de chaque pays, ne se trouvent pas dans une situation pire suite à une telle protection. La délégation attachait une grande importance aux travaux du SCP et a pris note du programme de travail pour la session en cours, qui maintenait à l'ordre du jour des questions importantes telles que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, les brevets et la santé et également le transfert de technologie. La délégation a confirmé les opinions qu'elle avait exprimées au cours de la dernière session du SCP, notamment sur les questions se rapportant aux exceptions et limitations, à la qualité des brevets, aux brevets et à la santé, au privilège du secret professionnel et au transfert de technologie. La délégation a estimé qu'en l'absence d'une obligation en matière de transfert de techniques, une répartition déséquilibrée des flux de recettes dégagées par la protection de la propriété intellectuelle deviendrait une constante et les consommateurs des pays en développement seraient privés à tout jamais des avantages de cette protection. La délégation a déclaré que la divulgation dans

un brevet devrait révéler les informations technologiques de façon à ce qu'une personne du métier puisse traduire l'information en réalité commerciale, sans avoir la contrainte excessive de l'expérimentation ou de l'innovation supplémentaire. Elle considérait que la divulgation constituait la contrepartie du système des brevets. Elle a fait valoir que, malheureusement, le transfert de technologie exigeait presque toujours un transfert des secrets d'affaires connexes, mettant ainsi en doute la véritable efficacité des brevets en tant que système autonome pour le transfert de technologie et le partage des connaissances. La délégation a saisi l'occasion pour rappeler les objectifs de l'Accord sur les ADPIC et de son mandat qui indiquait que la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. Elle a pris note du document SCP/22/4 concernant une étude sur la divulgation suffisante dans le cadre du transfert de technologie et a fait part de son souhait de partager son point de vue de manière détaillée sur ce document pendant le débat. S'agissant des éléments de flexibilité du système et des exceptions et limitations, la délégation a rappelé le Rapport de synthèse du Secrétaire général des Nations Unies sur le Programme de développement durable pour l'après-2015, intitulé "La dignité pour tous d'ici à 2030", dans lequel il était indiqué : "Nous devons également faciliter l'accès de tous, y compris des plus pauvres, à la technologie, tout en veillant à ce que le régime de propriété intellectuelle prévoie des mesures propres à stimuler l'innovation technique que nécessite le développement durable. L'urgence, en particulier, porte sur la mise au point de technologies non polluantes, dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques causés par l'activité humaine". De plus, la délégation a mentionné son mandat consistant à veiller à ce que les régimes mondiaux de propriété intellectuelle et l'application des éléments de flexibilité des ADPIC soient pleinement conformes aux objectifs de développement durable et y contribuent. La délégation s'est dite satisfaite du travail laborieux entrepris par le Secrétariat pour recueillir des informations sur les exceptions et limitations, mais, dans le même temps, elle a répété qu'il était temps que ces informations soient correctement analysées afin de distiller la contribution des exceptions et limitations au développement. La délégation a réaffirmé son soutien sans faille au programme de travail, tel que proposé par la délégation du Brésil par le biais du document SCP/19/6. Tandis que le comité débattait des questions de brevets et de santé, la délégation a rappelé la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" et son objectif 3b, qui se présentait ainsi : "Appuyer la recherche et la mise au point de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, à des médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce relatives à la marge de manœuvre nécessaire pour protéger la santé publique et, en particulier, assurer l'accès universel aux médicaments." La délégation a par ailleurs rappelé l'objectif de l'Accord sur les ADPIC figurant dans l'article 8 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et son appel à permettre aux États de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé publique et la nutrition. Elle a redit sa satisfaction à l'égard du travail du Secrétariat relatif aux brevets et à la santé et a par ailleurs saisi cette occasion pour réitérer son appui à la proposition soumise par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement figurant dans le document SCP/16/7. La délégation souhaitait vivement participer au débat sur la divulgation des dénominations communes internationales. Elle estimait que ces questions avaient de profondes implications sur la santé publique et la disponibilité des médicaments essentiels. Concernant l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets, et sur la question d'une étude relative aux formules de Markush, la délégation a réaffirmé l'énorme obstacle qu'elles créaient dans le secteur de la santé en tissant des toiles mystérieuses de composés irréels à découvrir à l'avenir, entravant

ainsi les innovations dans le domaine des technologies pharmaceutiques. S'agissant de la question de la qualité des brevets, la délégation a pris note de la séance d'échanges d'informations sur l'expérience acquise par des experts de différentes régions concernant l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation; toutefois, la délégation a réaffirmé que l'étude sur l'activité inventive et la séance d'échange d'informations ne devaient pas être interprétées comme des instruments d'harmonisation des questions de fond relatives aux brevets, y compris le critère d'activité inventive. La délégation a redit son point de vue, selon lequel tous les États membres conservaient le droit de définir l'activité inventive à leur manière pour utiliser le système des brevets afin d'optimiser les bénéfices pour les inventeurs ainsi que pour les membres de la société. En ce qui concernait la qualité des brevets et des documents connexes, la délégation a réaffirmé que la qualité de la procédure d'examen devait être considérablement améliorée, conformément aux objectifs politiques de chaque pays et que le partage du travail avec d'autres offices des brevets n'était pas un remède pour améliorer la qualité des brevets. Au contraire, elle estimait que le partage du travail pourrait affaiblir les procédures d'examen des offices de propriété intellectuelle des pays en développement et nuire à leur capacité d'évaluer les demandes. C'est pourquoi, du point de vue de la délégation, il fallait prendre des mesures pour renforcer les capacités des offices de brevets des pays en développement afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions quasi judiciaires, conformément à leur législation nationale, de la meilleure manière possible. C'est pourquoi la délégation a souligné que le partage du travail ne devrait pas devenir un domaine d'établissement de normes à l'avenir. En ce qui concernait la question du secret professionnel entre les conseils en brevets et leurs clients, la délégation a réaffirmé qu'il s'agissait d'une question de fond régie par les législations nationales et qu'elle devrait être par conséquent retirée du travail du comité. En ce qui concernait la proposition du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, figurant dans le document SCP/22/5, la délégation a estimé que toute révision de la loi type de 1979 de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions devrait être entièrement et dûment axée sur le développement, et devrait prévoir les options législatives et politiques permettant aux pays en développement d'exploiter pleinement les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a indiqué sa volonté de participer aux délibérations du comité d'une manière constructive.

24. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son souhait que les débats sur les points de l'ordre du jour se déroulent de manière constructive. Elle a déclaré que le travail du comité devrait être axé sur l'étude de questions pratiques relatives au développement innovant et a fait observer que les thèmes pertinents étaient les suivants : exceptions et limitations aux droits attachés aux brevets, qualité des brevets, notamment les systèmes d'opposition, et confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. Cependant, la délégation a également fait observer que tous les autres thèmes à l'ordre du jour méritaient d'être débattus au sein du comité. Elle a fait part de son point de vue quant au fait qu'un autre pas en avant dans les travaux du comité pourrait consister à travailler sur la systématisation des informations reçues des États membres, sur la base des études établies par le Secrétariat, par exemple, sur la base du document SCP/23/3. Il était, en particulier, de la plus haute importance pour la délégation d'étudier les différentes méthodologies employées par les offices lors de la procédure d'examen au moyen d'exemples concrets. La délégation a indiqué qu'une telle approche contribuerait à une compréhension mutuelle des méthodologies employées.

25. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et a redit que si elle reconnaissait l'importance que les brevets revêtaient dans la promotion de l'innovation et dans la dynamisation de la performance économique, les pays devaient avoir conscience qu'une protection excessive des brevets entravait l'innovation et limitait l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies et aux savoirs dans leur quête de croissance économique. La délégation s'est dite pleinement favorable au fait de débattre de tous les points à l'ordre du jour afin de faciliter une meilleure compréhension entre les États membres. Elle a accordé une importance toute particulière à la question essentielle des brevets et de la santé, au vu des enjeux rencontrés en matière de traitement adéquat des préoccupations de santé publique, telles que l'accès à

des médicaments fiables et abordables. La délégation a fait observer que des millions de personnes dans le monde, dans les pays développés comme en développement, continuaient à mourir de maladies que l'on pouvait prévenir et guérir. À cet égard, la délégation a dit attendre avec intérêt le séminaire prévu sur les brevets et la santé, dans le but de mieux comprendre les défis rencontrés par les pays en développement et les pays les moins avancés et les solutions à ces défis. Elle était d'avis que le SCP devrait être conscient de l'incidence invalidante que les maladies exerçaient sur le développement durable et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elle attendait par ailleurs avec intérêt les débats sur les exceptions et limitations fondés sur les expériences des États membres et espérait découvrir comment les divers pays utilisaient les limitations et exceptions pour traiter les questions de politique générale. La délégation considérait que ce sujet présentait un intérêt tout particulier pour l'Afrique du Sud, étant donné que cette dernière travaillait actuellement à sa politique de propriété intellectuelle, qui visait à développer un cadre de propriété intellectuelle qui profiterait véritablement à toutes les personnes vivant en Afrique du Sud, en abordant tout particulièrement la pauvreté, l'inégalité et les personnes vulnérables. La délégation considérait que le transfert de technologie nécessaire pour promouvoir le développement technologique local constituait une autre question importante pour l'Afrique du Sud et elle a dit attendre avec intérêt les débats sur la qualité des brevets. Elle a par ailleurs fait observer qu'elle était intéressée par la découverte des différentes pratiques concernant les questions relatives à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets.

26. La délégation du Cameroun pensait que la propriété intellectuelle, et le système de brevets en particulier, constituaient un support tangible pour le développement économique et social des États membres. La délégation a noté que le système des brevets devrait veiller aux équilibres indispensables à un meilleur climat de coopération pour le développement, sans restreindre l'espace relevant des législations nationales. La délégation du Cameroun a appuyé la proposition du groupe des pays africains sur les questions de brevets et de santé publique, de transfert de technologie et d'assistance technique. La délégation considérait par ailleurs qu'il était important de définir la qualité d'un brevet. Elle a précisé qu'une telle définition ne devrait pas être de nature théorique ou normative, mais qu'elle devrait permettre une utilisation plus équilibrée du système des brevets de façon à ce qu'il puisse répondre aux besoins sociaux, économiques et de développement des pays, en particulier à ceux des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation du Cameroun a souscrit à la proposition de la délégation du Brésil, telle qu'appuyée par la délégation de la République islamique d'Iran et de nombreuses autres délégations. Au lieu de s'en remettre aux seules contributions des pays quant à l'utilisation des exceptions et limitations, la délégation était d'avis qu'il serait plus efficace que le Secrétariat soit plus impliqué dans la collecte de ces données en interrogeant d'autres sources, notamment celles au sein de l'OMPI même, et en incluant non seulement les réussites, mais également en répertoriant les difficultés rencontrées, afin d'établir un document non exhaustif sur cette question. Elle a déclaré que le Cameroun était un membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui agissait en tant qu'office unique pour 17 États. La délégation a attiré l'attention sur le fait que la plupart des questions débattues au sein du SCP seraient à l'ordre du jour, comme propositions d'amendements à apporter au texte de base de l'Accord de Bangui qui régit l'OAPI, lors de la session du Conseil d'administration de cette institution qui s'était tenue du 6 au 15 décembre 2015. Elle a rappelé que cet accord était une loi supranationale qui régissait le droit de la propriété intellectuelle dans chacun des 17 pays parties à l'accord. Elle a fait valoir que les questions à l'ordre du jour comprendraient, entre autres, la suppression des dispositions qui instituaient un certificat complémentaire de protection en faveur des médicaments, la réglementation d'un mécanisme d'opposition, l'épuisement du droit et des questions de transfert de technologie. La délégation du Cameroun a fait part de son souhait que les discussions de cette vingt-troisième session puissent déboucher sur des évolutions positives et consensuelles devant permettre un usage plus équilibré du système des brevets

27. Le représentant du Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) a dit attacher une grande importance au travail du SCP. Parmi les points de l'ordre du jour, le

représentant considérait qu'il y avait deux points particulièrement intéressants : les exceptions et limitations aux droits de brevet et les communications entre les clients et leurs conseils en brevets. S'agissant du premier, le représentant a noté que les exceptions et limitations aux droits de brevet étaient essentielles pour le bon fonctionnement d'un système de brevets équilibré. S'agissant du dernier, le représentant a fait observer que le fait qu'une telle question relève à l'heure actuelle de la législation nationale était problématique et il a par conséquent souligné la nécessité de trouver une solution internationale à ce problème. Le représentant a ajouté que ses observations ne réduisaient en rien l'importance des autres points inscrits à l'ordre du jour.

28. Le représentant de TWN a cité la déclaration de Max Planck sur la protection par brevet selon laquelle la hausse des dépôts de brevets "crée des retards au sein des offices de brevets, ce phénomène donnant lieu à des accumulations de brevets, des interdépendances juridiques, des obstacles à la pénétration des marchés, l'échelonnement des redevances et un accroissement des litiges, qui, au final, engendrent tous des obstacles pour la recherche et les applications commerciales." Le représentant a par ailleurs fait observer que la déclaration se poursuivait ainsi : "L'avantage social général des innovations s'en trouve réduit, tandis qu'un déséquilibre émerge entre ceux qui sont capables de faire face aux incertitudes qui en résultent et aux coûts afférents, tels que les entreprises multinationales disposant de leur propre service de brevets, et ceux qui ne le peuvent pas, tels que les petites et moyennes entreprises ou les inventeurs individuels"; et "le système des brevets est confronté à une friction croissante avec des objectifs politiques auxiliaires, tels que la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et la garantie d'un accès abordable aux médicaments." En outre, le représentant a souligné que le magazine "Economics" avait traduit les mêmes sentiments dans son éditorial du 8 août 2015, qui déclarait : "Le régime contemporain des brevets opère au nom du progrès; au lieu de cela, il fait reculer l'innovation. L'heure est venue de le réparer." Le représentant a ensuite cité une déclaration de la USFTC (Commission américaine fédérale du commerce) selon laquelle "L'Office des brevets devrait fonctionner comme le garant de l'intérêt public, et non comme le serviteur des demandeurs de brevets. L'Office des brevets et des marques doit protéger le public contre la délivrance de brevets non valables qui engendrent un accroissement inutile des coûts et peut conférer une emprise sur un marché." Le représentant s'est dit satisfait de constater que le Secrétaire général des Nations Unies avait créé un nouveau groupe d'experts de haut niveau composé de 16 membres pour examiner l'accès aux médicaments, à titre de mesure de suivi des recommandations de la Commission mondiale sur le VIH et le droit qui recommandait une révision de l'Accord sur les ADPIC. En conséquence, le représentant était d'avis que le programme de travail du SCP, ainsi que les activités du Secrétariat dans le domaine des brevets, devraient être guidés par les réalités et les faits plutôt que par des obsessions idéologiques à l'égard des brevets. Il a fait observer que le programme de travail du SCP devrait refléter la réalité et les travaux visant à réformer le régime des brevets afin de répondre à son objet ordinal, plutôt que de se présenter comme un mécanisme de recherche de rentes. Le représentant estimait que la première étape à cet égard consistait à éliminer les externalités négatives des brevets sur les politiques publiques et de développement. Il a déclaré qu'il était regrettable que plus de sept années après que le SCP s'est réuni en 2008, aucun progrès substantiel n'ait été accompli en son sein en matière d'élaboration d'un programme de travail équilibré sur toutes les questions qui avaient été répertoriées par le SCP à cette époque. Le représentant a relevé que le programme de travail actuel du SCP contenait des questions essentielles et qu'il offrait une opportunité de réformer le fonctionnement du régime des brevets afin de refléter les réalités susmentionnées; cependant, il était d'avis que les pays développés avaient systématiquement fait objection à l'accomplissement de progrès dans ces domaines. Le représentant voyait le séminaire sur les brevets et la santé publique comme une initiative utile; cependant, il considérait que ce n'était pas suffisant étant donné que, selon lui, ce qu'il fallait réellement, c'était un programme de travail concret pour répondre aux préoccupations sur les brevets et l'accès aux médicaments. Reconnaissant pleinement les capacités des experts, le représentant a fait part de ses regrets face à la non-représentation d'experts provenant de pays en développement et de pays les moins avancés. Il était d'avis que dans le débat sur les questions de l'accès aux médicaments

dans ce contexte, la représentation des pays en développement et des pays les moins avancés était importante et que ces questions ne sauraient être abordées que du point de vue d'experts venus d'Europe. Le représentant considérait que l'érudition et des capacités existaient dans les pays en développement et les pays les moins avancés pour pouvoir partager leurs points de vue. Il a conclu qu'il était absolument fondamental que des organisations multilatérales, telles que l'OMPI, reflètent l'esprit du multilatéralisme.

29. La représentante d'Innovation Insights a reconnu que le travail du comité devait s'appuyer sur des faits et non sur des idéologies. C'est pourquoi elle s'est dite satisfaite de l'approche extrêmement pratique adoptée pour la présente session du SCP. Elle était en particulier d'avis que réunir des experts pour échanger des points de vue avec les États membres sur des questions techniques contribuait à ancrer les débats dans des faits. La représentante a dit espérer que des séminaires et des séances d'échanges d'informations continueraient à être organisés dans le cadre du travail du comité. Elle considérait qu'il était essentiel d'entendre le secteur privé, et en particulier les innovateurs de tous les secteurs et de différents pays à tous les niveaux de développement. Elle était d'avis que le travail du comité pourrait tirer parti de l'expérience des acteurs du secteur privé dans différents types d'entreprises et de modèles de gestion de la propriété intellectuelle, que ce soit par le biais du recours à des brevets ou par le fait d'être confronté aux brevets d'autrui sur le marché, ou encore, comme cela se produit souvent dans l'économie réelle, par le biais des deux à la fois. La représentante considérait que la collaboration relative aux brevets entre les offices de propriété intellectuelle constituait un sujet pratique, digne d'être débattu au sein du SCP. Elle a mentionné, à titre d'exemple, que les États-Unis d'Amérique et le Brésil avaient récemment annoncé leur intention de créer une procédure accélérée d'examen des demandes de brevet dite Patent Prosecution Highway (PPH) et elle a suggéré qu'il pourrait être intéressant d'entendre les délégations de ces pays à propos de cette initiative et d'en apprendre davantage concernant des efforts similaires de collaboration ailleurs dans le monde. Elle estimait que cette collaboration pourrait aider les offices à utiliser les ressources rares de manière plus efficace en vue d'améliorer la qualité des brevets par le biais, par exemple, de l'identification d'état de la technique supplémentaire. Elle a fait observer qu'un brevet de qualité était un brevet qui méritait d'être accordé en vertu des lois de la juridiction compétente. En conclusion, la représentante a annoncé une manifestation parallèle devant se tenir le troisième jour du SCP, pendant laquelle des intervenants du Kenya et de la Suisse débattraient de la manière dont la gestion de la propriété intellectuelle pouvait faire progresser la réalisation d'objectifs de développement grâce à des initiatives publiques/privées.

30. La délégation du Brésil, suite à l'intervention de la représentante d'Innovation Insights, a déclaré que l'accord bilatéral conclu entre le Brésil et les États-Unis d'Amérique était un projet pilote pour une période de deux ans dans certains domaines spécifiques de la technologie et que cet accord ne pouvait en aucune façon être classifié comme un accord de PPH. La délégation a par ailleurs souligné qu'elle ne souhaitait pas que ce thème fasse l'objet d'un débat du SCP.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LE SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS : CERTAINS ASPECTS DES LEGISLATIONS NATIONALES ET REGIONALES SUR LES BREVETS

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/23/2.

32. Le Secrétariat a fait remarquer que, depuis la vingt-deuxième session du SCP, des informations concernant certains aspects des législations nationales/régionales sur les brevets avait été reçues des États membres/offices régionaux suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bélarus, Chili, Croatie, Paraguay, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni et l'Office européen des brevets (EPO). Le Secrétariat a informé le comité que le site Web du forum électronique du SCP avait été actualisé en conséquence.

33. La délégation du Royaume-Uni a remercié le Secrétariat pour sa mise à jour du site Web, qui tenait compte des modifications apportées à sa législation relative aux brevets entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Elle a expliqué que ces modifications portaient sur l'exception aux droits de brevet en ce qui concerne les actes destinés à obtenir une approbation réglementaire des autorités. Elle a expliqué que ces modifications permettraient aux sociétés d'utiliser un produit breveté pour effectuer des essais ou d'autres activités visant à fournir des informations aux autorités réglementaires qui décideraient si le médicament devait bénéficier d'une autorisation de commercialisation. La délégation a par ailleurs fait observer que les sociétés seraient également autorisées à utiliser un produit breveté lors d'essais ou d'autres activités menées dans le but de fournir des informations à des fins d'évaluation de la technologie en matière de santé.

34. La délégation de la Pologne a remercié le Secrétariat pour la mise à jour des informations concernant certains aspects du droit des brevets relatifs à la Pologne. La délégation a relevé que ces mises à jour concernaient les modifications de la loi sur la propriété industrielle du 24 août 2015. La délégation a indiqué que l'adoption du concept de période de grâce constituait l'une de ces modifications. Elle a expliqué que suite à ces modifications, outre la divulgation non dommageable liée à la priorité, la Pologne avait, dans sa législation, à l'instar d'autres pays, une nouvelle disposition ayant pour effet qu'un brevet pouvait être accordé pour une invention, si l'invention était divulguée au plus tôt six mois avant le dépôt d'une demande de brevet et si elle était due à ou la conséquence d'un abus manifeste en lien avec le déposant ou son prédécesseur légal. La délégation a fait observer que la nouvelle disposition était entrée en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2015.

35. La délégation du Chili a relevé une différence entre l'actuelle législation chilienne résultant des modifications apportées à sa législation de 2007 et la précédente législation. Elle a expliqué que la précédente législation établissait un délai de grâce de six mois, ce qui signifiait que la divulgation de l'invention qui était intervenue pendant ce délai n'était pas considérée comme affectant la nouveauté et l'activité inventive de l'invention. Elle a précisé que selon la loi actuelle, ce délai avait été étendu à 12 mois. La délégation a déclaré que sans préjudice de ces modifications intervenues en 2007, le Chili se trouvait dans un processus d'actualisation de sa législation nationale relative aux brevets et que, par conséquent, dans les prochaines années, d'autres modifications seraient notifiées au Secrétariat.

36. La délégation du Paraguay a remercié le Secrétariat pour l'actualisation de la base de données contenant les informations sur la législation nationale relative aux brevets du Paraguay. Elle a précisé que le Paraguay avait mis en œuvre le décret n° 8069/2011 qui figurait également sur la page Web du site de l'OMPI consacrée à la compilation des lois de propriété intellectuelle du Paraguay en matière de brevets. Elle a relevé que le décret 8069/2011 élargissait et modifiait le précédent décret n° 14201/01. La délégation a illustré les principaux aspects du décret 9069/2011. Premièrement, elle a indiqué que l'article 2 augmentait la durée de l'examen formel des demandes de brevet de 45 à 90 jours ouvrables. Elle a expliqué que cette modification avait été apportée pour harmoniser la disposition de la loi sur l'examen formel avec l'article 58 de la loi sur les brevets n° 1630 de 2000, conformément à laquelle un demandeur de brevet disposait d'une durée de trois mois pour soumettre des documents de priorité : le nouvel amendement de la loi paraguayenne permettrait à l'office des brevets de procéder à l'examen de la demande de brevet après l'expiration de ce délai. La délégation a par ailleurs évoqué l'article 5 du décret 8069, selon lequel le résultat final de l'examen de fond serait notifié au demandeur de brevet par le biais d'une décision du Directeur des brevets et le demandeur de brevet pourrait faire appel de cette décision dans les délais fixés par la loi n° 1630 de 2000. La délégation a fait valoir que dans le précédent décret n° 14202/01, en cas de refus, il n'était pas possible de faire appel au niveau administratif; le déposant était par conséquent obligé de faire appel de la décision de refus auprès du *Tribunal de Cuentas* (Cour des comptes). La délégation a également expliqué que l'article 10 du nouveau décret prévoyait une procédure spéciale en cas d'examen de fond de brevets pharmaceutiques. Elle a précisé qu'il était nécessaire d'obtenir une décision du Ministère de la

santé, qui disposait d'un délai de 100 jours ouvrables pour rendre cette décision. En outre, elle a déclaré que l'article 11 du décret n° 8069/11 établissait un montant de droit pour l'examen de fond.

37. La délégation de l'Argentine a noté que s'agissant des exceptions et limitations, huit exceptions étaient prévues en vertu de l'article 36 de la loi 24481 de l'Argentine. Elle a toutefois fait observer qu'outre ces huit exceptions, il pourrait potentiellement y avoir d'autres exceptions en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve que ces exceptions n'entrent pas déraisonnablement en conflit avec une exploitation normale des brevets et ne portent pas déraisonnablement préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de brevet, en tenant compte des intérêts légitimes des tiers.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET

38. Le Secrétariat a présenté le document SCP/23/3.

39. La délégation du Mexique s'est dite satisfaite de constater que le Mexique était l'un des pays qui avaient contribué au document et elle a fait part de son souhait de résumer cette contribution en se concentrant spécifiquement sur les exceptions qui, de son point de vue, avaient été extrêmement utiles pour le système mexicain de brevets. Elle a déclaré que le Gouvernement du Mexique avait adopté une exception réglementaire, également connu sous le nom de clause Bolar ou exception Bolar. Elle a fait observer que l'article 25 de la loi sur la propriété industrielle du Mexique réglementait le contenu des droits exclusifs conférés par le brevet. La délégation a également souligné qu'il existait une disposition dans les réglementations des produits de santé selon laquelle il était possible de demander l'enregistrement d'un formulaire générique d'un médicament dont la substance active ou les composants étaient protégés par un brevet, dans le but d'entreprendre des études, des essais et la production expérimentale pendant les trois années qui précèdent l'expiration du brevet, étant entendu qu'il était possible d'obtenir un enregistrement sanitaire uniquement après la date d'expiration. Elle a expliqué qu'il était possible d'importer la substance primaire ou active qui était protégée par un brevet afin de garantir que les médicaments génériques puissent être produits de manière opportune pour le marché mexicain, sans porter atteinte aux droits des brevets. Elle a également relevé que la législation mexicaine prévoyait aussi une exception aux droits de brevet s'agissant de l'octroi de licences d'utilité publique en cas d'urgence nationale. La délégation a souligné que dans de tels cas d'urgence, il était nécessaire de travailler main dans la main avec les autorités sanitaires de façon à ce que les médicaments nécessaires puissent être produits afin de servir la société mexicaine.

40. La délégation de la Colombie a indiqué que la Colombie était l'un des pays qui avaient contribué à l'élaboration du document SCP/23/3 et elle a résumé sa contribution. Plus précisément, la délégation a expliqué que sa contribution reposait sur la possibilité d'utiliser les exceptions et limitations aux droits de brevet afin de défendre un intérêt public déclaré, s'agissant d'un médicament particulier protégé par un brevet accordé par l'Office colombien des brevets. Elle a signalé le cas relatif au médicament pour le traitement du VIH, connu sous le nom de Kaletra, consistant en une combinaison de deux principes actifs, le lopinavir et le ritonavir. Elle a expliqué que le brevet sur le Kaletra avait été accordé par l'Office colombien des brevets à Abbott Labs, puis, par la suite, en 2008, que deux organisations non gouvernementales avaient demandé à ce qu'il soit déclaré d'utilité publique afin qu'il soit accordé une licence obligatoire pour ce médicament breveté. La délégation a déclaré que l'autorité réglementaire, le Ministère de la santé, par le biais de son comité technique, n'avait pas vu les raisons pour lesquelles ce médicament pourrait être déclaré d'utilité publique fondamentalement pour les trois points qui étaient illustrés à la page 3 du document SCP/23/3. La délégation a noté qu'en 2012, cependant, une autorité judiciaire nationale avait ordonné au Ministère de la santé d'engager une procédure contre Abbott Labs en lien avec le prix de

référence du médicament concerné. Elle a expliqué que le jugement rendu avait établi que le titulaire du brevet enfreignait les conditions de vente de ce médicament en raison du maintien de prix intérieurs bien au-delà des prix de référence maximaux autorisés. Elle a fait observer qu'une telle situation avait impliqué des enquêtes et une surveillance en Colombie entreprises non pas par le ministère qui avait accordé le brevet, mais par le biais d'un autre organisme, à savoir l'Agence de protection des consommateurs. Elle a conclu en précisant qu'une sanction administrative avait été appliquée au titulaire du brevet pour avoir vendu le médicament à un prix supérieur à celui fixé.

41. La délégation du Portugal a expliqué que la législation portugaise prévoyait comme limitations aux droits de brevet, les actes exécutés exclusivement pour des essais ou à des fins expérimentales. Elle a souligné qu'une nouvelle loi avait été adoptée afin de résoudre les litiges concernant les droits de propriété industrielle se rapportant aux princeps et aux médicaments génériques, notamment des procédures d'injonction. Elle a indiqué que depuis que cette législation était entrée en vigueur, les sociétés devaient obligatoirement résoudre leurs différends par le biais de tribunaux d'arbitrage. La délégation a expliqué qu'après la soumission d'une autorisation de commercialisation par un fabricant de médicaments génériques, le propriétaire du brevet disposait de 30 jours pour faire opposition devant le tribunal d'arbitrage et qu'après communication de l'opposition, le fabricant de médicaments génériques disposait de 30 jours pour répondre. Elle a relevé qu'il pouvait être fait appel de la décision d'arbitrage devant une cour de justice compétente. Elle a expliqué que la loi précisait que les actes concernant la délivrance d'une autorisation de commercialisation, le prix de vente au public et le remboursement des médicaments n'étaient pas contraires aux droits se rapportant au brevet ou à des certificats de protection supplémentaires, et que la loi indiquait clairement que les demandes d'autorisation de commercialisation, le prix de vente au public et le remboursement des médicaments ne pouvaient pas faire l'objet d'un refus en raison de l'existence de droits de propriété industrielle.

42. La délégation d'El Salvador a illustré sa contribution au document SCP/23/3 et a fait observer que la législation salvadorienne sur les brevets comprenait la possibilité d'utiliser des inventions brevetées à des fins expérimentales, de recherche scientifique, universitaires ou pédagogiques. Elle a souligné que cette loi permettait également d'octroyer des licences obligatoires en cas de besoins publics. Elle a précisé que ces licences obligatoires devaient être accordées par les tribunaux de la République et qu'il n'était, par conséquent, pas possible de les accorder au niveau administratif; cependant, elle a souligné que la participation du gouvernement s'imposait, étant donné que les autorités gouvernementales devaient promouvoir l'octroi d'une licence de cette nature. La délégation a fait observer qu'aucune licence obligatoire n'avait été octroyée en El Salvador et, par conséquent, que le pays n'avait pas d'expérience d'une utilisation de telles licences à ce jour. S'agissant de l'utilisation des brevets aux fins d'expérimentation, de recherche scientifique, universitaire ou pédagogique, la délégation a relevé qu'un important travail avait été effectué afin de promouvoir l'utilisation de cet élément de flexibilité. Elle a expliqué que suite à ce travail, certains inventeurs nationaux avaient évoqué, dans leur demande de brevet, des demandes de brevet en suspens et des brevets en vigueur dans l'état de la technique sur lequel se fondent leurs inventions. Elle estimait qu'un grand nombre de progrès avaient été accomplis, bien qu'il n'y ait pas encore de documentation à cet égard, dans le domaine de l'éducation. Elle a fait observer que les cours consacrés aux questions scientifiques augmentaient en nombre, que l'innovation faisait également l'objet d'une promotion au niveau de l'université et que bien des choses étaient accomplies, par exemple, des ateliers sur la rédaction de brevets et la promotion de l'utilisation des brevets.

43. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a fait observer que sur les neuf réponses reçues pour la préparation du document SCP/23/3, seules cinq d'entre elles provenaient de pays en développement ou de PMA et elle a regretté le nombre restreint de retours d'informations fournis par les États membres, en particulier de la part de ceux qui les avaient sollicités. Elle a relevé que si elle reconnaissait l'importance de disposer d'exceptions

et limitations appropriées à appliquer à des circonstances très spécifiques et limitées, elle était préoccupée par le fait que les exceptions et limitations étaient parfois perçues comme un instrument de développement en soi. Elle était d'avis que les exceptions et limitations pouvaient en fait atteindre leur objectif initial de manière appropriée uniquement en conjonction avec une protection efficace des brevets. Elle estimait qu'il fallait toujours garder cet aspect à l'esprit lorsque le SCP devait traiter de ce thème. La délégation a fait observer que l'OMPI avait accompli un énorme travail dans ce domaine, y compris le SCP, et que le comité disposait d'ores et déjà d'un grand nombre de références précieuses qui pouvaient être utilisées lors de l'examen d'arrangements nationaux adaptés à des circonstances spécifiques. La délégation a suggéré que si les États membres étaient intéressés par des dispositions d'autres membres figurant dans les documents établis par l'OMPI, ils demandent aux pays concernés la raison à l'origine de ces dispositions et de quelle manière elles répondaient aux circonstances spécifiques. La délégation considérait qu'un tel dialogue pouvait approfondir la compréhension globale de ces dispositions d'une manière exhaustive et que les exceptions et limitations pouvaient être vraiment comprises dans le contexte holistique de la protection des brevets.

44. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Secrétariat pour l'établissement du recueil des données d'expérience et des études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, notamment pour le traitement des questions de développement. Elle a relevé que bien que le nombre d'États ayant répondu soit relativement bas, le recueil constituait une bonne base de débat. Elle considérait que les exceptions et limitations représentaient un domaine très limité au regard de l'ensemble du contexte du système des brevets et que peu d'expériences ou de cas nationaux avaient été présentés sur ce thème. En conséquence, elle était d'avis que le résultat était qu'il n'y avait pas de preuve de leur éventuelle contribution au développement d'un pays. Elle a rappelé qu'une compréhension plus approfondie de ces questions et de leur application n'était possible que si elles étaient traitées conjointement avec le thème de l'invention brevetable. La délégation considérait que le SCP devait accomplir davantage de progrès sur les critères de brevetabilité, à savoir, la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle.

45. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que les exceptions et limitations aux droits de brevet constituaient un thème très important pour son groupe. Elle a fait observer que les délégations du Mexique, de la Colombie et d'El Salvador avaient fait part de leurs expériences nationales et que depuis la quatorzième session du SCP, le comité avait eu l'occasion d'entendre les expériences d'autres membres du GRULAC. Elle estimait qu'après autant de travail accompli dans ce domaine, il était temps que le Secrétariat effectue une analyse des exceptions et limitations qui s'étaient révélées efficaces pour répondre aux préoccupations en matière de développement. Elle a suggéré que cette étude prenne en compte, non seulement le dernier recueil, mais également les précédentes compilations, à savoir tout le travail qui avait été accompli par le comité ainsi que les études théoriques et les contributions que l'on pouvait trouver ailleurs. La délégation a proposé, à titre de deuxième étape, et sur la base de ces analyses et de l'étude, l'élaboration d'un manuel non exhaustif sur ce thème qui servirait de référence aux États membres de l'OMPI.

46. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/23/3 sur les expériences et les études de cas des États membres concernant les exceptions et limitations efficaces. Si l'Union européenne et ses États membres considéraient que ces documents servaient de référence utile, la délégation a relevé avec regret que le document contenait des informations provenant de seulement neuf États membres. S'agissant des exceptions et limitations en général, la délégation a souligné que les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet maintenaient un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du grand public. En tenant compte de cet équilibre, la délégation a souligné l'importance de traiter simultanément les deux aspects, d'une part, les exclusions de la brevetabilité ou les exceptions et limitations aux droits de brevet, et, d'autre part, les normes juridiques

correspondantes utilisées pour déterminer si une invention était brevetable, telles que la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle.

47. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour le document SCP/23/3 qui contenait un recueil des expériences des États membres dans le domaine des exceptions et des limitations aux droits de brevet et qui traitait, en particulier, des défis du développement. Le groupe des pays africains n'avait pas de déclaration concernant ce point de l'ordre du jour, mais il a rappelé ce qu'il avait dit dans sa déclaration générale, à savoir qu'il était temps d'instaurer un débat plus solide dans ce domaine et qu'il appuyait la proposition soumise par la délégation du Brésil. La délégation a appelé le Secrétariat à passer à l'étape suivante de sa proposition, qui consistait pour le Secrétariat à procéder à une analyse des utilisations des exceptions et limitations, de quand et comment elles étaient utilisées ainsi que de toutes les difficultés rencontrées par les États membres pour utiliser ces exceptions. Elle a par ailleurs proposé, dans une deuxième phase, de créer un manuel qui pourrait fournir une orientation utile aux États membres dans la mise en œuvre et l'utilisation des exceptions et limitations aux droits de brevet. La délégation a déclaré que dans la mesure où ce pourrait être un moyen utile de faire progresser le travail du comité dans le domaine des exceptions et limitations, elle souscrivait pleinement à cette proposition. Elle a fait part de son espoir que le SCP puisse entamer les futurs travaux que la délégation du Brésil avait suggérés et qui avaient reçu le soutien du groupe des pays africains.

48. La délégation du Ghana a relevé que l'octroi de licences obligatoires constituait un mécanisme réglementaire permettant aux autorités publiques d'autoriser l'utilisation de produits pharmaceutiques brevetés par d'autres parties sans le consentement du titulaire des droits. Elle a fait observer que ce mécanisme d'octroi de licences obligatoires était une question qui avait été au cœur des débats en matière de politique commerciale au cours de la dernière décennie. Elle a expliqué que le droit des brevets du Ghana imposait plusieurs restrictions à l'octroi de licences obligatoires par le Ministre de la justice. Elle a fait observer que premièrement, avant d'adopter une décision d'octroyer une licence obligatoire, le ministre devait contacter le titulaire du brevet. Deuxièmement, une demande de licence obligatoire, sauf en cas d'urgence nationale ou d'extrême urgence, devait être accompagnée de la preuve que le titulaire du brevet avait refusé l'octroi d'une telle licence sur la base de conditions générales commerciales raisonnables et pour une période raisonnable. Troisièmement, la délégation a fait observer que le droit des brevets du Ghana autorisait l'utilisation du mécanisme de licences obligatoires avant tout pour l'approvisionnement du marché ghanéen. Elle a précisé que la section 13 de la loi sur les brevets du Ghana accordait des droits exclusifs aux inventeurs, mais que ces droits pouvaient être restreints pour des raisons de santé publique. La délégation a indiqué qu'en 2015, le Ghana avait utilisé une importante partie de la loi relative aux brevets afin d'octroyer une licence obligatoire pour des médicaments ARV à des fins d'importation depuis l'Inde vers le Ghana et que, grâce à cette mesure, le coût du médicament avait été réduit de 50% lorsqu'il avait été importé au Ghana.

49. La délégation de Singapour a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour l'établissement du document SCP/23/3 qui décrivait les expériences et les études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et des limitations. Elle considérait que la propriété intellectuelle constituait un moteur économique clé pour Singapour. La délégation était d'avis qu'un régime de propriété intellectuelle solide et équilibré encourageait la créativité et l'innovation et encourageait également les investissements étrangers. Elle a fait observer que Singapour prévoyait des exceptions et des limitations aux droits des brevets, conformément à l'Accord sur les ADPIC. La délégation a, par exemple, indiqué que Singapour prévoyait un octroi de licences obligatoires en vertu de la section 55 de sa loi sur les brevets. Elle a expliqué qu'au titre de la section 55, une licence obligatoire pouvait être accordée pour remédier à une pratique anticoncurrentielle, sous réserve que les conditions prescrites soient remplies. Elle a par ailleurs illustré la section 56 de la loi de Singapour sur les brevets, en vertu de laquelle une invention brevetée pouvait être utilisée par le gouvernement ou sa partie autorisée : i) à des fins publiques non commerciales; ou ii) durant une urgence nationale ou d'autres circonstances

d'extrême urgence. La délégation a par ailleurs déclaré qu'à Singapour, il existait une exception à des fins expérimentales dans la section 66.2.b) de sa loi sur les brevets, ainsi que ce que l'on connaissait généralement sous le nom de disposition Bolar. À cet égard, la délégation a fait valoir que la section 66.2.h) de la loi de Singapour sur les brevets établissait que ce qui aurait autrement constitué une infraction, n'en constituait pas une, si cela était fait pour appuyer une demande d'approbation de commercialisation pour un produit pharmaceutique. La délégation a souligné que l'Accord sur les ADPIC prévoyait des éléments de flexibilité qui permettaient à chaque État membre d'adapter ses lois en matière de brevets aux exceptions et limitations des droits de brevet afin de mieux répondre à ses propres conditions et priorités socioéconomiques. Elle estimait que le document SCP/23/3 pourrait servir de référence utile aux États membres lors de l'évaluation de leurs propres situation et besoins.

50. La délégation de l'Iran (République islamique d') était d'avis que les exceptions et limitations aux droits de brevet revêtaient une grande importance pour les pays en développement, étant donné qu'elles fournissaient des éléments de flexibilité dans le système de propriété intellectuelle afin de prendre en compte les besoins nationaux et d'adopter des législations nationales en matière de brevets fondées sur la situation économique et sociale du pays. Elle considérait qu'il était essentiel pour les États membres de déterminer les exceptions et limitations correspondant à leurs propres besoins afin d'atteindre les plus hauts niveaux de développement économique possible. À cet égard, la délégation a souscrit à la proposition faite par la délégation du Brésil selon laquelle le SCP devrait entreprendre une étude analysant comment les diverses exceptions et imitations étaient utilisées par les différents pays dans le traitement de leurs divers objectifs de politique publique, en particulier en matière de santé publique, de sécurité alimentaire, etc.

51. La délégation de la Roumanie a déclaré qu'en 2008, l'exemption dite exemption Bolar concernant les médicaments avait été introduite dans la loi roumaine sur les brevets. Elle a relevé que selon cette disposition, "la réalisation des essais et des études nécessaires pour obtenir une autorisation de placement d'un médicament sur un marché, ainsi que les exigences pratiques en découlant; les actes concernant la recherche et le développement d'informations contenues dans un brevet, à condition qu'elles aient exclusivement pour but la réalisation d'expériences ou d'études visant à évaluer les données techniques découlant des brevets, ne seront pas considérés comme une violation des droits prévus par la loi." La délégation a expliqué que la loi roumaine sur les brevets prévoyait également un octroi de licences obligatoires, une disposition en vertu de laquelle, sur demande de la personne intéressée, la Cour de Bucarest pouvait octroyer une licence obligatoire quatre ans après la date de dépôt de la demande de brevet ou trois ans après l'octroi du brevet, quelle que soit l'échéance qui intervenait le plus tard. Elle a précisé que cette disposition s'appliquait uniquement dans les cas où l'invention n'était pas exploitée ou était insuffisamment exploitée sur le territoire de la Roumanie et que le titulaire du brevet ne pouvait pas justifier son inaction. Elle a fait valoir qu'une licence obligatoire pouvait également être autorisée par la Cour de Bucarest dans les cas d'urgence nationale, dans d'autres cas d'extrême urgence ou dans des cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Elle a précisé qu'à ce jour, l'exemption Bolar n'avait pas été invoquée en lien avec des procédures de violation de brevet et qu'aucune licence obligatoire n'avait été octroyée par la Cour de Bucarest.

52. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour l'établissement du document SCP/23/3 ainsi que les pays qui avaient fait part de leurs expériences sur l'efficacité des exceptions et des limitations. Elle considérait que ces informations étaient très précieuses pour les pays en tant que référence et pour en tirer des enseignements et qu'elles constituaient une bonne base pour les débats du SCP. Elle considérait que les exceptions et limitations aux droits de brevet constituaient une partie très importante de la plupart des législations en matière de brevets dans le monde, dans la mesure où elles apportaient un équilibre au sein du système de propriété intellectuelle. La délégation a fait observer que s'ils ne disposaient pas de nombreux cas réels sur ce thème, ils avaient fourni au Secrétariat les dispositions

pertinentes en vertu de la loi chinoise concernant cette question. Elle a, en particulier, indiqué que les informations qu'ils avaient fournies au Secrétariat comprenaient l'article 69 sur l'exception Bolar et d'autres dispositions sur l'épuisement des droits et les licences obligatoires. Elle espérait que tous les pays continueraient à partager des informations sur les cas d'exceptions et de limitations, dans la mesure où cela constituerait une référence précieuse pour les États membres en vue d'améliorer leur législation relative aux brevets. Elle a appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil et a suggéré que le Secrétariat continue à recueillir et consolider les informations fournies par les pays sur cette question.

53. La délégation de l'Inde a estimé qu'à l'instar de n'importe quel droit, les droits de brevet ne pouvaient pas être absolus et qu'ils s'accompagnaient également d'obligations avantageuses pour le public au sens large. Elle considérait que ces droits et obligations s'équilibreraient entre eux. Elle a fait observer qu'il n'y avait aucune uniformité dans les problèmes économiques qui pouvaient survenir dans différents pays à tout moment ou encore dans un même pays à différents moments de son histoire. C'est pourquoi la délégation a déclaré que les conditions réelles devaient être prises en compte en vue d'ajustements précis et de rectification du déséquilibre que le système des brevets était susceptible d'engendrer, s'il n'était pas contrôlé. Du point de vue de l'élaboration des exceptions et limitations, la délégation a relevé qu'aux fins de protéger l'intérêt public, les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC permettaient à tous les États membres d'adopter des exceptions et limitations dans leur législation. Elle s'est dite satisfaite du travail du Secrétariat en matière de compilation des dispositions sur les exceptions et limitations des différents pays. Elle a saisi l'occasion pour rappeler que les exceptions telles que les importations parallèles, les licences obligatoires, l'utilisation par les pouvoirs publics et l'exception Bolar fournissaient les instruments nécessaires à la protection non seulement de la santé publique et de l'alimentation, mais également dans d'autres domaines d'une importance socioéconomique vitale, à savoir l'environnement et la technologie. Elle a réaffirmé son soutien aux études suggérées dans la proposition de la délégation du Brésil et a prié le Secrétariat de continuer à élaborer des documents de travail qui traiteraient des éventuels éléments de flexibilité, exceptions et limitations utilisés pour répondre aux préoccupations en matière de développement. Elle a fait observer qu'étant donné que les établissements de recherche et les établissements scientifiques étaient bien placés pour utiliser des exceptions en matière de recherche, ils pourraient, de concert avec les sociétés civiles engagées dans la protection publique, constituer de bonnes sources d'informations en ce qui concerne l'utilisation des exceptions et que le Secrétariat devrait prendre en compte l'expérience de ces établissements lors du recueil de telles informations.

54. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des informations que certains avaient communiquées concernant les expériences et études de cas sur l'efficacité des exceptions et limitations, en particulier, dans le traitement des questions de développement sur le forum électronique du SCP. Elle a fait observer que les expériences nationales résumées dans le document SCP/23/3 visaient à s'appuyer sur les précédents travaux du SCP, tels que le document SCP/21/3 sur les exceptions et limitations aux droits de brevet en ce qui concernait les actes visant à obtenir une approbation réglementaire des autorités, SCP/21/4 Rev. et 5 Rev. qui avaient couvert les exceptions et limitations aux droits de brevet concernant les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics, SCP/21/6 qui avait couvert les exceptions et limitations liées à l'utilisation par les agriculteurs et les obtenteurs d'inventions brevetées et SCP/21/7 qui avait couvert les exceptions et limitations concernant l'épuisement des droits de brevet. Elle a déclaré que les exceptions et limitations dans la législation américaine des brevets n'avaient pas pour objet de traiter des questions de développement, et c'est pourquoi, elle n'avait pas soumis d'informations sur le forum électronique du SCP. Cependant, la délégation, comme décrit dans les différentes études présentées à la vingt et unième session, a fait valoir qu'aux États-Unis d'Amérique, il y avait des exceptions et limitations qui visaient à promouvoir la recherche et le développement, y compris le développement de nouveaux médicaments génériques. Elle a relevé deux importantes exceptions et limitations qui avaient été incluses dans la loi Hatch Waxman de 1984 et avaient facilité l'entrée sur le marché des

médicaments génériques, tout en promouvant la découverte de médicaments innovants et pionniers. Elle a expliqué qu'avant 1984, il y avait peu de médicaments génériques sur le marché américain, essentiellement parce que les investissements pour les essais cliniques nécessaires pour faire la preuve de la sécurité et de l'efficacité des médicaments étaient bien trop onéreux. La délégation a par ailleurs expliqué qu'avant 1984, les concurrents ne pouvaient pas entrer immédiatement sur le marché à l'expiration d'un brevet, parce que pratiquer des essais et d'autres activités nécessaires à l'obtention de l'approbation de l'Administration fédérale de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis d'Amérique avant l'expiration du brevet pouvait porter atteinte au brevet. Elle a indiqué qu'en 1984, la loi Hatch Waxman, anciennement connue sous le nom de loi sur la concurrence des prix des médicaments et la restauration de la durée des brevets (Drug Price Competition and Patent Term Restoration Act), avait été adoptée pour remplir deux objectifs : i) encourager les sociétés de médicament de marque à produire des médicaments innovants; et ii) offrir un moyen rapide d'obtenir une approbation pour des médicaments génériques à faibles coûts. La délégation a expliqué que la loi avait inclus une disposition pour permettre les essais et les autres activités nécessaires à une approbation réglementaire, "l'exception dite Bolar", et une demande simplifiée à déposer par les fabricants de médicaments génériques afin d'obtenir une approbation de commercialisation une fois le brevet expiré, c'est-à-dire une nouvelle demande de médicaments abrégée (ANDA, abbreviated new drug application). Elle a par ailleurs expliqué qu'en outre, la loi prévoyait une période d'exclusivité du marché pour les déposants de médicaments génériques et innovants, un mécanisme qui permettait la résolution des litiges en matière de brevets et une restauration de la durée des brevets pour certains nouveaux médicaments. La délégation a estimé que ces modifications de la loi avaient été très bénéfiques, dans la mesure où l'industrie pharmaceutique aux États-Unis d'Amérique restait solide et continuait à innover, tandis que le secteur des produits pharmaceutiques génériques ne cessait de se développer. Elle a précisé que selon la FDA, plus de 8 prescriptions sur 10 déposées aux États-Unis d'Amérique concernaient des médicaments génériques. Par ailleurs, la délégation a souligné que l'utilisation des médicaments génériques devrait se développer au fil des prochaines années, étant donné qu'un certain nombre de médicaments populaires allaient entrer dans le domaine public. La délégation a relevé que du fait que les fabricants de médicaments génériques n'avaient pas besoin de refaire les essais cliniques pour les nouveaux médicaments et n'avaient pas à payer pour la publicité, la commercialisation et la promotion, les génériques étaient généralement considérablement moins onéreux que les médicaments de marque. La délégation a réitéré que les États-Unis d'Amérique ne recouraient pas aux éléments de flexibilité des brevets à des fins de développement, mais à d'autres fins, telles qu'encourager la recherche et le développement et stimuler l'économie. Elle considérait que pour nombre de pays, les questions de développement n'étaient pas nécessairement sa principale ou seule préoccupation. Elle estimait que tout autre travail sur ce thème ne devrait pas se limiter à l'utilisation des éléments de flexibilité à des fins de développement, mais devrait également servir d'autres objectifs. Selon elle, les exceptions et limitations n'étaient pas le seul type d'éléments de flexibilité des brevets qui pouvait être utilisé : par exemple, des dispositions telles que la protection des données et les prorogations de durée des brevets constituaient également des éléments de flexibilité qui devraient être inclus dans l'étude. La délégation n'était pas favorable à la proposition avancée par la délégation du Brésil concernant une étude sur l'analyse par le Secrétariat de l'efficacité des exceptions et limitations. Si une telle étude devait être menée, la délégation estimait qu'elle devrait reposer sur les soumissions et les expériences des États membres. Elle a fait observer que pour l'heure, seule une petite minorité d'États membres de l'OMPI avaient effectué des soumissions et que tous n'avaient pas fourni des données sur les résultats des exceptions et limitations dont ils disposaient. Par conséquent, la délégation considérait que les informations sur la base desquelles l'OMPI pouvait mener une étude étaient insuffisantes. Elle a par ailleurs relevé que les membres étaient convenus que les travaux du SCP ne seraient pas normatifs pour l'heure, alors que le manuel proposé sur les exceptions et limitations constituerait un exercice d'établissement de normes. En conséquence, la délégation était d'avis qu'une telle proposition ne relevait pas du champ convenu des travaux du SCP. Une fois que les membres auraient convenu et s'ils

venaient à convenir de reprendre la nature normative des travaux du SCP, la délégation a indiqué qu'elle était disposée à revoir cette proposition.

55. La délégation du Chili était d'avis que les exceptions et limitations étaient très importantes en raison de leur valeur dans le système des brevets. Elle s'est félicitée du document SCP/23/3 et de son contenu ainsi que des autres documents et débats en cours au sein du comité. Elle a reconnu la pertinence du document qui avait été partagé par les États membres. La délégation considérait qu'il constituait une bonne base pour des débats réguliers sur les fonctions des exceptions et limitations. Dans la lignée de ce qui avait été déclaré par la délégation du Brésil au nom du GRULAC, la délégation a fait part de son souhait d'explorer la question plus avant et d'inclure d'autres thèmes tels que l'utilisation concrète des exceptions et limitations ainsi que d'autres idées qui pourraient améliorer la compréhension du système des brevets par les États membres.

56. Le représentant de TWN a cité le dernier rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, sur les politiques en matière de droit d'auteur et droit à la science et à la culture de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel "en droit commercial, les exclusions, les exceptions et les éléments de flexibilité prévus dans les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, demeurent facultatifs, mais ils sont souvent considérés comme des obligations du point de vue des droits de l'homme." Le représentant a relevé qu'une telle déclaration démontrait l'importance des exceptions et limitations. Il a fait observer que tandis que la décision de la vingtième session avait chargé le Secrétariat d'établir un recueil des expériences et des études de cas des États membres sur l'efficacité des exceptions et limitations, en particulier dans le traitement des questions de développement, cette décision ne comportait aucune instruction quant à la manière d'établir ce recueil et ne disait rien de la méthodologie à suivre et le Secrétariat avait par conséquent eu toute latitude de recueillir des informations auprès de différentes sources, au lieu de s'en remettre uniquement aux réponses des États membres. Le représentant était d'avis que dans de nombreuses juridictions, certaines exceptions et limitations, telles que les importations parallèles, les exceptions en matière de recherche et l'exception Bolar étaient employées par des acteurs privés, tels que des particuliers, des entreprises et des organismes de recherche et développement, sans en informer l'office des brevets. Le représentant considérait que les offices des brevets n'avaient aucune information sur l'utilisation concrète de ces exceptions et limitations. Il a également relevé que les oppositions aux brevets, les licences obligatoires ou l'utilisation par les pouvoirs publics étaient initiées par des acteurs privés. Le représentant estimait par conséquent que les offices des brevets n'avaient que peu de connaissances ou des connaissances limitées en ce qui concerne les contraintes auxquelles étaient confrontés les acteurs privés lors de l'utilisation de ces exceptions. Le représentant était d'avis que le Secrétariat aurait dû recueillir des informations de différentes sources, y compris parmi la littérature publique, et il a appelé à des contributions des ONG, des organisations de la société civile et des associations commerciales. Il a prié le Secrétariat d'élargir le processus et d'inviter les ONG, les organisations de la société civile ainsi que les universitaires et les autres parties prenantes à effectuer des soumissions. Le représentant a par ailleurs demandé au Secrétariat d'étudier la littérature existante en la matière et de l'utiliser pour la compilation du document. Il avait cru comprendre que l'OMPI avait fourni une assistance technique à ses États membres dans le domaine des exceptions et limitations et il estimait qu'il était temps que le Secrétariat fasse part de son expérience en matière d'utilisation des exceptions et limitations. Le représentant a déclaré que, de son point de vue, le Secrétariat pouvait effectuer certaines évaluations quant à la réussite en termes d'efficacité de l'utilisation des exceptions et limitations dans le cadre de la conduite de ses activités d'assistance technique. Il a par conséquent prié le Secrétariat de faire part de ces évaluations, même si celles-ci n'étaient pas officielles. Le représentant a évoqué la proposition de la délégation du Brésil figurant dans le document SCP/14/7, qui complétait le programme de travail proposé sur les brevets et la santé, dans laquelle le Brésil avait attiré l'attention sur l'absence de cohérence politique dans certains pays, au regard de ceux qui utilisaient les

licences obligatoires aux fins de promouvoir l'accès aux médicaments. Le représentant a posé une question quant au rôle que l'OMPI pourrait jouer dans le traitement d'une telle absence de cohérence. Le représentant a attiré l'attention du comité sur les pressions commerciales bilatérales qui pouvaient entraver l'utilisation des exceptions et limitations en vue de promouvoir les besoins en matière de santé publique.

57. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la Fédération de Russie avait apporté des réponses détaillées au questionnaire du Secrétariat à la vingtième session qui trouvaient leur reflet dans le document SPC/20/13. Elle estimait que le document qui avait été établi pour la présente session était très intéressant et qu'un certain nombre de pays, tels que la Colombie, avaient fourni des exemples détaillés des exceptions et limitations dans leurs soumissions. Elle a de nouveau rappelé que la législation russe prévoyait la délivrance de licences obligatoires en cas d'urgences nationales, entre autres motifs, mais que cette disposition n'avait jamais été utilisée. Elle a fait part de son intérêt pour les études pratiques et les échanges d'expériences entre les États membres. La délégation a plus particulièrement suggéré que le Secrétariat étudie les obstacles à l'utilisation des licences obligatoires et l'utilisation des exceptions par les pouvoirs publics. De ce point de vue, la délégation a souscrit à la proposition de manuel avancée par la délégation du Brésil.

58. La délégation de l'Afrique du Sud a évoqué la déclaration faite par le représentant de TWN et demandé au Secrétariat de faire la lumière sur le rôle de l'OMPI quant à la garantie de la cohérence politique en matière de propriété intellectuelle entre les différentes instances.

59. La délégation du Pakistan a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud.

60. S'agissant de la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a répondu que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, était une organisation contrôlée par ses membres. Cela signifiait que la cohérence politique et la cohésion du travail du Secrétariat étaient dictées par ses États membres. Le Secrétariat a déclaré qu'il avait reçu des directives politiques de la part de ses États membres par le biais de différentes structures de l'OMPI, telles que le Comité du programme et budget, le Comité de coordination et l'Assemblée générale de l'OMPI.

61. La représentante d'Innovation Insight a pris note du concept de neutralité du modèle commercial. Elle considérait qu'il y avait de nombreuses innovations commerciales et modèles de gestion de la propriété intellectuelle. De son point de vue, biaiser le système des brevets afin de refléter les besoins d'un secteur et simplement un modèle commercial n'était pas une politique stratégique de propriété intellectuelle sur le moyen et le long terme. Elle était d'avis que la clé était d'avoir un système de brevets qui pourrait soutenir l'innovation sous toutes ses formes, à savoir un système de brevets qui était neutre du point de vue du modèle commercial. La représentante a conclu que le SCP pourrait envisager d'examiner, dans les moindres détails, l'incidence des choix spécifiques de politique de propriété intellectuelle sur le renforcement des capacités technologiques et innovantes sur le moyen et le long terme.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITE DES BREVETS, Y COMPRIS SYSTEMES D'OPPOSITION

62. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/17/7, SCP/17/8, SCP/17/10, SCP/18/9, SCP/19/4, SCP/20/11 Rev. et SCP/23/4.

63. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a informé qu'elle n'avait pas de déclaration à faire au nom de son groupe, mais a ajouté qu'elle serait intéressée d'entendre les propositions des délégations des membres de son groupe s'exprimant en leur capacité nationale.

64. Le représentant de l'ARIPO a déclaré que l'ARIPO était un office régional des brevets comptant un certain nombre d'États membres, dont la plupart étaient de petits pays et des PMA. Le représentant considérait que le comité était une instance où les expériences en matière de traitement des demandes de brevet pouvaient être partagées. Il a déclaré que l'ARIPO dépendait du partage du travail pour le traitement des demandes de brevet, étant donné qu'il disposait d'un petit nombre d'examineurs. Le représentant a fait observer qu'un certain nombre d'offices des brevets étaient mieux équipés, par exemple l'Office européen des brevets disposait de quelque 4000 examinateurs couvrant tous les domaines de technologie, et c'est pourquoi il était important de partager les résultats des travaux. Il a fait valoir que le partage du travail ne signifiait pas s'en remettre aveuglément au résultat d'examen concernant la brevetabilité d'une invention établi par un autre office des brevets. Bien au contraire, le représentant a fait observer qu'il était possible de vérifier les résultats de l'examen mené par un autre office des brevets à la lumière de sa propre législation nationale ou régionale relative aux brevets. C'est pour cette raison que le représentant était d'avis que le partage du travail était essentiel pour traiter les demandes de brevet dans les petits pays ainsi que dans ceux qui ne disposaient pas d'effectifs suffisants au sein de leurs offices des brevets. Il a par ailleurs fait observer la difficulté de mener la tâche consistant à déterminer l'état de la technique au sein de ces offices des brevets.

65. La délégation de l'Inde a déclaré que la qualité des brevets n'était finalement pas déterminée par les efficacités instrumentales, mais par l'application appropriée des questions formelles et de fond des États respectifs correspondant à leurs lois. Elle estimait que le problème de la détérioration de la qualité des brevets n'était pas essentiellement dû à une infrastructure inappropriée, mais à la diminution des normes de brevetabilité et des pratiques d'examen. La délégation a cité l'affaire de *KSR c. Teleflex* jugée par la Cour Suprême américaine, selon laquelle "nous construisons et créons en transformant en réalité tangible et palpable autour de nous de nouvelles œuvres fondées sur l'instinct, la simple logique, des références ordinaires, des idées extraordinaires et parfois même du génie. Ces avancées, une fois qu'elles font partie de notre socle de connaissances communes, fixent un nouveau seuil à partir duquel l'innovation commence de nouveau. Et étant donné que le progrès commençant depuis des niveaux supérieurs de réalisation est attendu en temps normal, les résultats de l'innovation ordinaire ne sont pas sujets à des droits exclusifs en vertu des législations en matière de brevets. S'il en était autrement, les brevets pourraient étouffer, plutôt que promouvoir le progrès des arts utiles". La délégation était d'avis que la modification des seuils était la réalité quotidienne du monde des brevets et c'est pourquoi, les normes, hypothétiques ou réelles, devraient être modifiées de façon à ce que les brevets significatifs sur le plan technologique qui ne cessaient de stimuler la croissance soient délivrés. La délégation a déclaré qu'une simple application des normes appliquées dans un pays ne pouvait pas constituer une solution dans un autre. Une délégation avait indiqué considérer que le comité devrait insister pour que la qualité soit également perçue du point de vue public, le "public" désignant ceux qui étaient les bénéficiaires directs et indirects ainsi que ceux qui souffraient de cette situation. Afin de faire avancer les débats sur la qualité des brevets, la délégation considérait que le SCP devait faire progresser une vision commune de ce que l'on entendait par "qualité des brevets", étant donné que cette terminologie pouvait avoir des significations nombreuses et diverses : efficacité des offices des brevets dans le traitement des demandes de brevet; ou qualité des brevets délivrés, c'est-à-dire comment garantir que les offices des brevets n'accordent pas des brevets d'une validité douteuse, entre autres choses. La délégation a noté que la présomption de validité du brevet délivré pouvait constituer une pratique standard dans une juridiction, alors qu'elle ne saurait constituer une norme acceptable dans d'autres. Elle a souligné que le comité devrait également se concentrer sur le système d'opposition, c'est-à-dire étudier comment les systèmes d'opposition contribuaient au développement de la qualité. La délégation a sollicité des études supplémentaires sur les différents seuils prévus dans les législations nationales relatives aux brevets pour la "divulgaration suffisante" en tant que problème lié à la qualité des brevets (et, du point de vue de la délégation, aboutissant à des retards de traitement des brevets, étant donné qu'elle exigeait davantage de travail de la part des examinateurs). La délégation estimait que cela conduirait à

définir des moyens pratiques pour traiter les questions relatives à la divulgation insuffisante. Dans ce contexte du partage du travail, la délégation a déclaré que bien que l'Inde utilise les résultats des recherches et examens effectués au sein d'autres offices de brevets étrangers, les examinateurs de l'Office indien des brevets étaient tenus d'effectuer leurs propres recherches et leur propre examen, conformément à ce que leur législation exigeait. La délégation ne pensait pas que la validation automatique des brevets accordés dans d'autres juridictions permette à l'Inde de délivrer des brevets conformes aux normes prescrites dans ses statuts. Elle a par conséquent exprimé son désaccord à l'égard de telles propositions.

66. La délégation de l'Iran (République islamique d') a soulevé trois points en lien avec le thème de la qualité des brevets. Premièrement, la délégation a fait observer que le comité devait parvenir à une vision commune concernant l'expression "qualité des brevets", à titre de réquisit pour l'approfondissement des débats au sein du SCP sur cette question. Deuxièmement, la délégation a redit qu'elle n'était pas d'accord avec toute forme d'harmonisation s'agissant de la qualité des brevets et des exigences de brevetabilité, ainsi qu'avec tout autre aspect du droit matériel des brevets. La délégation considérait que le partage du travail et le PPH n'étaient pas un remède à la qualité des brevets, étant donné que ces instruments devraient prendre en considération les différents cadres juridiques et les ressources des offices des brevets dans les pays développés et en développement. De plus, la délégation a relevé que le partage du travail et le PPH ne pouvaient pas conduire à miner l'autonomie des offices nationaux à mener une recherche et un examen exhaustifs. Elle a conclu que le partage du travail et le PPH, en tant que questions de procédure, ne pouvaient pas être débattus comme une question de fond au sein du SCP. Elle a également approuvé, à titre de troisième et dernier point, la poursuite des discussions sur les systèmes d'opposition et a demandé au Secrétariat d'établir une synthèse des modèles d'opposition et des systèmes de révocation administrative.

67. La délégation du Royaume-Uni a noté qu'un certain nombre de délégations avaient le sentiment qu'une définition concertée de la qualité au sein du comité profiterait aux débats sur la qualité des brevets. À cet égard, elle a fait observer qu'elle saluerait un accord visant à lancer un questionnaire comme proposé dans le document SCP/18/9 qui comprenait une question relative à la définition de la qualité. De son point de vue, une telle initiative aiderait le comité à parvenir à une définition concertée de la qualité, si cela était nécessaire.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que durant la vingt et unième session du SCP, les États-Unis d'Amérique avaient fait part de leurs expériences en matière de partage du travail et de coopération internationale. En réponse aux observations de certains États membres selon lesquels les propositions soumises au SCP devaient être faites par écrit, la délégation a indiqué que sa proposition sur l'étude sur le partage du travail avait été soumise au SCP et figurait dans le document SCP/23/4. Elle a fait observer qu'au niveau le plus élémentaire, le partage du travail était un outil permettant aux offices de brevets de limiter la répétition des travaux grâce à la réutilisation, dans la mesure du possible, des résultats déjà obtenus par d'autres offices en rapport avec des demandes de brevet connexes. La délégation a relevé qu'après qu'un premier office a procédé aux travaux de recherche et d'examen concernant une demande de brevet, d'autres offices utilisaient ses résultats pour faciliter leurs propres travaux de recherche et d'examen ultérieurs relatifs à une demande connexe. La délégation a souligné que les avantages du partage du travail pouvaient être particulièrement notables lorsque les offices concernés avaient des capacités et des atouts différents. La délégation a cité, par exemple, les offices qui travaillent dans des langues différentes ou qui ont des compétences spéciales dans des domaines techniques différents et qui pouvaient s'aider mutuellement à mener une recherche et un examen de meilleure qualité et elle a souligné que la recherche sur l'état de la technique pertinent pour certaines demandes de brevet pouvait s'avérer plus simple et plus efficace dans certains offices que dans d'autres. Elle estimait que cela s'expliquait en partie par le fait que l'accès aux collections nationales sur l'état de la technique et la disponibilité d'examineurs de brevets maîtrisant certaines langues étrangères ou disposant d'une expertise technique spécifique n'étaient pas forcément

identiques dans tous les offices. Elle a fait observer que même de grands offices comme l'USPTO pouvaient avoir des difficultés à utiliser l'état de la technique existant dans une langue étrangère ou issu des collections nationales d'autres offices. Selon elle, renforcer toutes ces capacités dans l'ensemble des offices pouvait être difficile, voire impossible, et d'un coût prohibitif. S'agissant du PPH, qui était un exemple de partage de travail, la délégation a fourni des informations actualisées aux États membres sur ses expériences positives. Elle a expliqué que le PPH avait commencé comme un accord bilatéral entre l'USPTO et l'Office japonais des brevets en 2006. Les délégations ont souligné que depuis cette année, le programme s'était considérablement élargi. La délégation a déclaré qu'au début 2015, l'USPTO avait entamé des arrangements de partage de travail dans le cadre d'un programme de PPH avec l'Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM) et l'Office estonien des brevets (EPA). Elle a indiqué qu'en outre, l'USPTO et l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) du Brésil étaient convenus d'établir un programme pilote de PPH de deux ans qui constituait la pièce maîtresse de la Déclaration conjointe de dialogue commercial États-Unis d'Amérique/Brésil de juin 2015 sur le partage du travail en matière de brevets, signée par le Secrétaire américain du commerce, Penny Pritzker, et le Ministre brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur, Armando Monteiro. La délégation a fait observer que ce programme venait compléter les initiatives en cours, au Brésil comme aux États-Unis d'Amérique, visant à améliorer la qualité des brevets, réduire les retards en matière de brevets et les brevets en attente, c'est-à-dire réduire le temps entre le dépôt d'une demande de brevet et sa délivrance, en exploitant l'expertise en brevets et le résultat du travail des examinateurs de brevets au sein des deux offices nationaux. La délégation a réaffirmé que la réutilisation des résultats des recherches et examens dans le cadre du PPH était effectuée dans le respect de la souveraineté nationale des offices participants, étant donné que la recherche et l'examen de la demande continuaient à être effectués par chaque office conformément à son droit national et qu'aucune déférence n'était faite aux déterminations de brevetabilité qui étaient obtenues par l'un ou l'autre office. La délégation était d'avis qu'en raison de ces protections, les préoccupations selon lesquelles le PPH impliquait une acceptation automatique des décisions de brevetabilité obtenues par un autre office étaient injustifiées. S'agissant de ses propositions d'étudier l'effet du partage du travail sur la qualité et l'efficacité et d'amplifier les capacités des offices de brevets, la délégation a fait observer qu'elle avait, à l'origine, fait ses propositions lors d'une intervention, dans le cadre du débat sur le partage du travail à la vingt-deuxième session du SCP. Suite à ce débat, la délégation avait soumis ces propositions par écrit, telles que figurant dans le document SCP/22/4. Afin de mieux comprendre les avantages offerts par le partage du travail dans le cadre des activités des offices de brevets, la délégation a proposé que le SCP demande au Secrétariat de réaliser une étude en vue d'établir si, et dans quelles circonstances, la mise en œuvre de programmes de partage du travail et de collaboration à l'échelle internationale entre les offices de brevets pourrait aider ces derniers à mener des recherches et des examens plus efficaces et à délivrer des brevets de qualité en tirant parti du travail accompli dans d'autres offices. Pour cette étude, la délégation suggérerait que le Secrétariat recueille des informations auprès des États membres sur leur expérience des programmes de partage du travail et des informations sur la manière dont le partage du travail avait été appliqué entre les offices et comment, et ses effets sur la recherche et l'examen concernant les demandes de brevet dans ces offices. La délégation a suggéré de se concentrer, par exemple, sur la manière dont les capacités limitées d'un office pouvaient être exploitées plus efficacement grâce au partage du travail. Elle a fait valoir que l'étude qu'elle avait proposée au Secrétariat de réaliser porterait également sur les outils utilisés par les offices pour partager des informations, par exemple le système WIPO CASE, le système de dossier mondial "Global Dossier" et d'autres systèmes de dossiers électroniques, avec les avantages et inconvénients rencontrés par les offices lors de l'utilisation de ces outils. La délégation a par ailleurs précisé que l'étude examinerait quels types de produits du travail ayant fait l'objet de partage entre les offices avaient été considérés comme utiles par les examinateurs des offices participants, et la meilleure façon de partager ces produits du travail. Afin de rendre le partage du travail plus concret et plus compréhensible pour les membres du SCP, la délégation a également demandé que le Secrétariat effectue une démonstration de ces outils au comité

lorsque l'étude achevée serait présentée. La délégation a attiré l'attention du comité sur le fait qu'un autre aspect de sa proposition portait sur le partage des stratégies de recherche des examinateurs. Dans le cadre des recherches automatiques sur l'état de la technique, la délégation a observé que les examinateurs établissaient une série de requêtes de recherche pour découvrir l'état de la technique le plus pertinent. Elle a fait observer que les termes et la logique de recherche qui étaient utilisés étaient généralement consignés dans le dossier de la demande. Il serait avantageux que les offices nationaux aient accès à la logique de recherche utilisée par les offices ayant déjà procédé à l'examen de demandes. La délégation a donc proposé que le SCP mène une étude sur les points de vue des États membres concernant le partage des stratégies de recherche. La délégation a suggéré que cette étude implique, par exemple, une enquête sur les points de vue des États membres. La délégation a expliqué que le troisième aspect de l'étude portait sur la disponibilité des collections sur l'état de la technique. La délégation considérait que l'accès le plus large possible à l'état de la technique pertinent était essentiel pour mener des recherches de qualité. Cependant, elle avait observé que certains éléments de l'état de la technique ne figuraient que dans certaines collections nationales qui n'étaient pas accessibles aux autres offices. Afin de trouver d'éventuelles solutions à ce problème, la délégation proposait que le Secrétariat étudie les avantages que présenterait la mise à la disposition de tous les offices des collections nationales sur l'état de la technique, par exemple par le biais d'un portail électronique, ainsi que les obstacles éventuels.

69. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique. La délégation a réaffirmé que faire avancer le travail sur la qualité des brevets était une question importante pour améliorer le système des brevets. Elle était d'avis que la poursuite des travaux dans ce domaine pourrait être bénéfique pour tous les États membres de l'OMPI. Elle considérait que parmi les nombreux thèmes liés à la qualité des brevets, le partage du travail était particulièrement important, étant donné que ce pourrait être l'une des solutions les plus efficaces pour améliorer la qualité des brevets. La délégation a fait observer que différents programmes de partage du travail avaient été initiés essentiellement dans les domaines de la recherche sur l'état de la technique. Elle a fait observer que grâce à ces programmes, les pays participants parvenaient à minimiser les chevauchements de travaux et que la qualité de l'examen avait été améliorée, étant donné que l'amplitude des recherches concernant l'état de la technique était élargie grâce à la coopération entre les examinateurs des différents offices. La délégation a par ailleurs souligné que les programmes avaient non seulement permis aux offices participants d'accéder à la documentation et même à des savoirs traditionnels dans d'autres régions ayant d'autres langues et cultures, mais qu'ils s'étaient révélés également bénéfiques pour les pays participants dans d'autres domaines, tels que la classification. Elle a souligné que le partage du travail serait bénéfique à tous les États membres et parties prenantes de la communauté des brevets. La délégation considérait que les pays en développement pourraient profiter de l'utilisation des ressources d'autres pays et également accroître leur capacité à coopérer avec les pays plus expérimentés. Elle estimait que le partage du travail était un moyen très utile pour le renforcement des capacités des pays en développement, tandis que pour les pays développés, il pouvait contribuer à réduire le poids des volumes élevés de demandes de brevet à examiner. De son point de vue, les déposants de brevet et le grand public profiteraient également du partage du travail, parce qu'il permettrait probablement d'escompter des droits de brevet plus stables et plus prévisibles. La délégation a relevé que certains États membres étaient réticents à l'idée de débattre du partage du travail pour des raisons de souveraineté. Sur ce point, elle a souligné que le partage du travail n'était pas lié à des questions de souveraineté et que la décision finale quant à l'octroi d'un brevet revenait à chaque pays. La délégation a expliqué que le partage du travail n'était qu'un outil pour aider à la prise de décision sur l'octroi des brevets, en fournissant des informations utiles à l'office des brevets et en réduisant la charge de travail consacrée aux activités autres que la prise de décision finale. Elle a par ailleurs insisté sur le fait que le partage du travail ne visait pas à harmoniser le droit matériel des brevets. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique figurant dans le document SCP/23/4 et a demandé à ce que le Secrétariat entreprenne des études sur le partage du travail, y compris sur les circonstances et

la manière dont la mise en œuvre du partage du travail pouvait contribuer à améliorer la qualité des brevets.

70. La délégation de l'Australie a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses propositions sur le partage du travail et y a pleinement souscrit. Elle a déclaré qu'à l'instar de nombreux offices, IP Australia disposait de ressources limitées et que conformément aux tendances mondiales, la demande de brevet en Australie était en hausse. La délégation a noté qu'au sein d'IP Australia, le partage du travail était considéré comme un moyen efficace de gérer les flux de travail. Elle a en particulier fait valoir que le partage du travail permettait aux examinateurs de brevets australiens d'utiliser les résultats du travail d'un autre office comme point de départ pour la procédure d'examen; cela les aidait à tirer des enseignements des expériences d'autres offices dans la conduite des recherches et les examinateurs avaient ainsi concentré leurs efforts sur des cas complexes déposés en premier lieu en Australie. La délégation a souligné que le partage du travail ne signifiait pas qu'un office acceptait simplement le travail d'un autre office, et, à cet égard, elle a précisé que chaque office devait prendre en compte ses propres lois et exigences nationales. La délégation considérait plutôt que le partage du travail signifiait simplement qu'un deuxième office pouvait avoir un regard sur le travail d'un autre office afin de l'aider à effectuer des recherches et un examen plus efficaces. Elle considérait que le partage du travail engendrait des brevets de meilleure qualité parce que les examinateurs du monde entier pouvaient découvrir un état de la technique pertinent dans des langues étrangères ou dans des domaines techniques spécialisés qui pouvait être difficile à trouver. Afin de mieux comprendre comment le partage du travail pouvait renforcer les capacités des offices de brevets, la délégation a pleinement souscrit à la proposition des États-Unis d'Amérique demandant au Secrétariat d'entreprendre une étude afin d'établir si la mise en œuvre de programmes de collaboration à l'échelle internationale entre les offices de brevets pouvait aider ces offices à produire des recherches et des examens plus efficaces et à délivrer des brevets de qualité élevée en tirant profit du travail accompli dans les autres offices, en s'intéressant également aux circonstances et aux modalités de ces effets positifs. De son point de vue, deux éléments clés étaient nécessaires pour soutenir un partage du travail efficace : l'accès et la confiance et, plus particulièrement, l'accès à la recherche et aux informations relatives à l'examen ainsi que la confiance dans ces informations. La délégation considérait qu'étudier les outils qui avaient été utilisés par les offices pour partager les résultats de leurs travaux contribuerait grandement à pousser les autres offices à participer au partage du travail. La délégation a par ailleurs évoqué le système WIPO CASE comme exemple d'outils permettant un accès en ligne au travail d'un autre office. Elle a fait observer que le système WIPO CASE était une plateforme en ligne qui fournissait aux offices participants un accès rapide et efficace à un large éventail de documents de recherche et d'examen. La délégation était d'avis que faire confiance au travail d'un autre office était également un élément clé à l'appui d'un partage de travail efficace. Elle considérait que mettre à disposition les détails relatifs à la manière dont les examinateurs effectuaient des recherches, comme par le biais du partage d'une stratégie de recherche d'un examinateur, aboutirait à une meilleure confiance dans la recherche menée par un autre office et aiderait les offices à tirer des enseignements des expériences des autres offices dans la conduite de leurs recherches. Enfin, la délégation a salué l'idée d'une étude analysant les avantages et les éventuels obstacles à la mise à disposition des collections nationales. Elle était d'avis qu'il était important que les offices aient accès à autant d'informations relatives à l'état de la technique pertinent que possible. En conséquence, elle a pleinement appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique telle que décrite dans le document SCP/23/4.

71. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le partage du travail entre les offices de brevets contribuait à améliorer la qualité en fournissant aux examinateurs un point de départ, garantissant que l'on ne passait pas à côté de l'état de la technique trouvé par un autre office, ce qui réduisait les doublons d'efforts et améliorait l'efficacité. La délégation a précisé que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) n'accordait pas de brevets sur la base du travail d'un autre office sans effectuer ses propres travaux. La délégation a plutôt fait observer que le partage du travail permettait aux examinateurs de l'UKIPO de s'appuyer sur un

travail déjà effectué par un autre office et qu'avec une telle aide, on ne pouvait qu'améliorer la qualité de la recherche et de l'examen. Elle a précisé qu'en tout cas, la décision finale quant à l'octroi ou non d'un brevet incombait uniquement à l'UKIPO, qui évaluait la demande de brevet au regard de la législation du Royaume-Uni. Elle a souscrit à l'étude proposée décrite dans le paragraphe 12 du document SCP/23/4, qui contribuerait à apporter des preuves visant à déterminer tout effet que le partage du travail pouvait avoir sur l'efficacité de la recherche et de l'examen et la qualité des brevets délivrés. La délégation a également appuyé l'enquête proposée dans le paragraphe 15 du document concernant les stratégies de recherche. Elle a relevé que l'UKIPO était favorable au partage des stratégies de recherche par les offices de brevets et également à permettre aux autres offices de brevets d'utiliser la logique d'une recherche déjà effectuée. Elle considérait que de telles mesures apportaient de la transparence pour les tiers, en offrant l'assurance qu'une recherche complète et appropriée avait été effectuée avant qu'un brevet ne soit délivré, contribuant ainsi à garantir que les brevets étaient octroyés avec une forte présomption de validité. La délégation a noté que des modifications techniques visant à permettre à l'UKIPO de partager ses stratégies de recherche nationales avaient été prévues. En outre, elle a appuyé l'étude proposée dans le paragraphe 16 du document, qui, de son point de vue, contribuerait à assurer que tous les offices avaient accès au plus large éventail possible d'état de la technique.

72. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a partagé le point de vue que les travaux visant à améliorer la qualité des brevets seraient nécessaires pour bénéficier à tous les États membres. Elle a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était favorable au lancement d'un questionnaire sur la qualité des brevets sur la base des propositions faites par les délégations du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. Elle considérait que la compilation des réponses donnerait certainement naissance à un document utile. La délégation a également adhéré à la proposition faite par la délégation de l'Espagne à la dix-neuvième session du SCP. S'agissant des programmes de partage de travail, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour son éloquente présentation de sa proposition que la délégation appuyait sans réserve.

73. La délégation du Japon a déclaré que l'Office des brevets du Japon (JPO), afin de réduire les disparités en termes de décisions entre les examinateurs, ainsi que pour améliorer la stabilité des droits de brevets, avait créé une "Politique de la qualité" et un "Manuel de la qualité" et que tous les examinateurs du JPO effectuaient des examens conformément à cette politique fondamentale et à ce manuel. Elle a ensuite illustré certaines initiatives du JPO concernant la gestion de la qualité. Premièrement, elle a indiqué que tous les avis établis par les examinateurs dans les différents domaines techniques étaient vérifiés et approuvés par les directeurs responsables de leurs domaines techniques respectifs, avant d'être envoyés. La délégation a notamment souligné que lors de l'établissement d'avis auxquels il convenait d'accorder une attention toute particulière, les examinateurs consultaient leurs directeurs et les autres examinateurs avant de les établir. Elle a fait observer que mener des consultations pouvait promouvoir des pratiques d'examen opérationnelles cohérentes en termes de décisions de brevetabilité. La délégation a déclaré que pour l'exercice fiscal 2014, environ 83 000 consultations avaient été menées au sein des services d'examen. Elle a par ailleurs relevé qu'afin d'examiner la qualité des examens, une fois tous les avis vérifiés par les directeurs, les administrateurs de la gestion de la qualité effectuaient des audits qualité sur des avis choisis au hasard avant qu'ils ne soient envoyés aux déposants. Elle a précisé que si des lacunes étaient détectées lors des audits, elles étaient corrigées et les avis étaient ensuite envoyés aux déposants. La délégation a expliqué qu'outre ces pratiques, le JPO, en donnant des retours d'informations aux examinateurs responsables sur les résultats des audits, travaillait à l'amélioration des capacités des examinateurs en vue d'améliorer leurs décisions. Elle a souligné que le JPO visait à garantir l'octroi de droits plus stables grâce à certains effets de synergies créées par des décisions appropriées prises par les examinateurs, conformément aux directives d'examen et aux initiatives du JPO de gestion de la qualité des procédures d'examen.

La délégation a également fait observer qu'améliorer la qualité des brevets exigeait beaucoup de temps et de ressources de la part des offices de propriété intellectuelle. C'est pourquoi elle considérait que le partage du travail entre les offices de propriété intellectuelle constituait une utilisation efficace importante du temps et des ressources. C'est pour ces raisons que la délégation appuyait sans réserve la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'étude du partage du travail.

74. La délégation de la Chine a noté qu'il y avait de nombreux sujets dans le thème de la qualité des brevets. Elle a remercié toutes les délégations pour leurs suggestions. Elle partageait le point de vue selon lequel améliorer la qualité des brevets était essentiel pour améliorer le système des brevets. Elle estimait que la capacité de chaque office était la condition préalable à l'amélioration de la qualité des brevets et que le fond du débat dans le cadre de ce point de l'ordre du jour devrait encore être enrichi. Elle a suggéré que les pays mènent davantage d'exercices de partage d'informations et de débats concernant le renforcement des capacités des offices de brevets, ce qui faciliterait de meilleurs échanges et partages entre les États membres. La délégation a par exemple exprimé son souhait d'en apprendre davantage des autres pays concernant leur expérience en matière d'utilisation des TI, telles que les bases de données de brevets, les outils de recherche et d'examen, ainsi qu'en matière de prestation d'assistance technique aux pays en développement, de formation et d'échanges d'examineurs de brevets, y compris le développement de la gestion de la qualité et de système de contrôle pour les offices de brevets.

75. La délégation du Mexique était d'accord avec un certain nombre d'arguments avancés par les autres délégations, comme l'importance du partage du travail. Elle considérait que le SCP était l'instance idéale pour la présentation des différentes méthodes de partage du travail et considérait, entre autres, que chaque office pouvait choisir la plus adaptée à ses besoins. C'est pourquoi, la délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

76. La délégation de la Colombie a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Mexique et a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a attiré l'attention du comité sur le fait que le partage du travail n'était pas un thème nouveau et que le PCT était le plus vieil exemple de partage de travail entre les examinateurs de brevets. Elle a fait observer que le partage du travail avait évolué sous différentes formes, comme les différents PPH qui avaient été mis en place par un certain nombre d'offices au niveau bilatéral ou bien dans le cadre d'accords multilatéraux. La délégation a déclaré que la Colombie avait récemment établi des arrangements de PPH avec différents offices, parmi lesquels, le plus récent était celui institué avec la République de Corée. Elle a fait observer que la Colombie envisageait de signer des accords de PPH avec l'Office européen des brevets et avec les quatre offices des pays parties à l'Alliance pacifique. Elle considérait que le Secrétariat devrait actualiser les informations dans le domaine du partage du travail en créant une base de données qui donnerait un aperçu de ce qui se passait en matière de partage du travail dans le monde entier. Elle a fait observer que de nombreux pays qui n'avaient pas encore utilisé cet outil commençaient à recourir au partage du travail.

77. La délégation de la Géorgie a fait part de son soutien sans réserve à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et à la déclaration de la délégation de la Roumanie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle a également exprimé son souhait de faire part de l'expérience de l'Office géorgien de la propriété intellectuelle. Elle a indiqué que l'Office géorgien de la propriété intellectuelle étant relativement petit, il disposait de capacités limitées pour la recherche et l'accès à certaines bases de données sophistiquées. C'est pourquoi la délégation considérait que les résultats et les informations que les autres offices pouvaient fournir étaient essentiels pour le travail effectué par son office. La délégation considérait par ailleurs que ces informations pouvaient être bénéfiques pour les offices qui avaient les mêmes contraintes que l'Office géorgien de la propriété intellectuelle et elle a souligné que si le partage du travail impliquait le partage d'informations, le pouvoir de décider si

un brevet devait être accordé ou non continuait à relever de l'office national de la propriété intellectuelle.

78. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a souhaité préciser que le groupe des pays africains n'était pas opposé au concept de partage du travail. Cependant, la délégation considérait qu'une telle pratique avait fonctionné de manière efficace dans le cadre d'arrangements bilatéraux et plurilatéraux et elle préférait que le partage du travail se poursuive ainsi. Elle a souligné que le groupe des pays africains pouvait examiner d'autres propositions sur le partage du travail lors de futurs travaux et a fait part de son intention d'en débattre finalement à ce moment-là. La délégation a réaffirmé que le groupe des pays africains n'était pas contre le partage du travail, et qu'il en voyait bien au contraire tous les avantages. Elle a par ailleurs précisé que certains pays africains étudiaient le travail qui avait été effectué par les offices de brevets d'autres pays ou régions.

79. Le représentant de TWN a déclaré qu'il était crucial que les États membres s'engagent dans un débat afin de parvenir à un consensus quant au sens du terme "qualité". Le représentant était d'avis que sans une compréhension commune de ce terme, il serait difficile pour le comité d'aller de l'avant. Il considérait qu'il était important de protéger la qualité des brevets afin d'éviter d'accorder une protection par brevet à des inventions frivoles. Il estimait que la solution pour garantir des brevets de qualité ne reposait pas le partage du travail entre les différents offices de brevets, étant donné que les critères de brevetabilité étaient définis par la législation nationale et qu'ils pouvaient varier d'un pays à un autre. À cet égard, le représentant était d'avis que les systèmes d'opposition devraient être considérés comme un mécanisme destiné à garantir la qualité des brevets. Il a fait observer que certaines études sur les systèmes d'opposition avaient déjà été établies, mais qu'il n'y avait aucune information disponible sur la manière dont les systèmes d'opposition permettaient d'éviter de délivrer des brevets frivoles, en particulier dans le secteur de la santé publique. Le représentant a par conséquent déclaré que le Secrétariat devrait fournir des études de cas sur ce thème particulier. De plus, le représentant de TWN a fait référence à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant une étude analysant les avantages et les éventuels obstacles à la mise à disposition des collections nationales d'état de la technique de tous les offices, par exemple, par le biais d'un portail informatique. Sur ce point, le représentant a fait observer que certains types de bases de données, par exemple, celles contenant des informations sur les savoirs traditionnels, étaient des bases de données protégées et n'étaient par conséquent pas accessibles au grand public. Le représentant a fait part de ses préoccupations quant au fait que si ces bases de données venaient à être accessibles au grand public, les risques de biopiraterie pourraient bien augmenter.

80. Le représentant de l'ARIPO a déclaré que le sens du partage du travail avait été mécompris, étant donné que cela ne signifiait pas la validation des brevets délivrés par d'autres offices. Il a par ailleurs fait part de l'expérience de son office régional des brevets à l'égard du partage du travail et déclaré que l'ARIPO, en dépit du fait qu'elle utilisait le travail effectué par d'autres offices pour octroyer des brevets, fondait toujours sa décision sur sa propre législation. Le représentant considérait que le partage du travail était essentiel pour un système de brevets efficace. Il a fait observer que pour un certain nombre de pays, une assistance technique était nécessaire s'agissant du contrôle de la qualité et du renforcement des capacités concernant l'examen des demandes de brevet. Le représentant considérait qu'il était essentiel que l'OMPI fournisse une base de données, par exemple le système WIPO CASE, où les offices de brevets pourraient accéder à l'état de la technique disponible, comme proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique et que, de son point de vue, une telle initiative serait extrêmement importante. S'agissant des savoirs traditionnels et de la biopiraterie, l'ARIPO était d'avis que mettre à disposition les collections nationales d'état de la technique de tous les offices n'augmenterait pas, mais réduirait plutôt le risque de biopiraterie, étant donné que grâce à un tel outil, il serait possible de tenir compte des savoirs traditionnels dans le cadre de l'état de la technique et, par conséquent, d'éviter d'octroyer des brevets non valables.

81. La présidente a pris note du large soutien pour la proposition de travail faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

82. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, mais a réaffirmé son désaccord à son égard. De son point de vue, le partage du travail était un aspect procédural de la procédure d'octroi des brevets et elle considérait, par conséquent, que le comité n'était pas l'instance appropriée pour débattre de ce thème.

83. La délégation de l'Inde, parlant en sa capacité nationale, a répété que le partage du travail d'autres offices pouvait affaiblir le processus d'examen et la capacité des offices de brevets dans les pays en développement. Aussi considérait-elle que pour améliorer la qualité des brevets, des mesures devraient être prises pour renforcer les capacités des offices de brevets des pays en développement afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions quasi judiciaires, conformément à leur législation nationale, de la meilleure manière possible. La délégation a en outre déclaré que le partage du travail ne devait pas devenir un domaine de normalisation à l'avenir.

84. La délégation de la Grèce a fait part de son soutien pour la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

85. La représentante d'Innovation Insights considérait que la qualité des brevets était un sujet essentiel pour le comité. Elle a déclaré qu'Innovation Insights était une organisation commerciale et elle souhaitait par conséquent souligner que la qualité des brevets était importante pour les firmes innovantes. La représentante était d'avis que des brevets de faible qualité, c'est-à-dire des brevets qui ne méritaient pas d'être délivrés en vertu de la législation de la juridiction concernée, créaient de l'incertitude sur le marché et pouvaient nuire à l'investissement et la collaboration. Elle a fait observer que les firmes voulaient avoir des brevets de qualité dans leurs propres portefeuilles ainsi que dans les portefeuilles de ceux se trouvant sur le marché. La représentante a indiqué qu'elle était disposée à partager des perspectives plus détaillées sur la qualité des brevets dans les différents secteurs. Elle a fait observer que si le travail du SCP ne pouvait progresser sur cet important sujet de la qualité sans une définition du terme "qualité", l'heure était peut-être venue de consacrer du temps à cette question. De son point de vue, il s'agissait avant tout pour les offices de propriété intellectuelle d'appliquer leur législation nationale correctement.

Échange d'informations sur l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation

86. La présidente a ouvert la séance d'échange d'informations sur l'expérience acquise par des experts de différentes régions concernant l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation

87. Les délégations de l'Espagne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la Colombie ont effectué des présentations décrivant leurs expériences respectives concernant l'évaluation de l'activité inventive dans les procédures d'examen, d'opposition et de révocation. Leurs présentations sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=35699.

88. La délégation de la Fédération de Russie a félicité le Secrétariat pour la préparation de la séance d'échange d'informations ainsi que les intervenants ayant pris la parole lors de la séance. Elle a indiqué souhaiter partager certaines informations générales relatives à son expérience en matière d'évaluation du critère d'activité inventive. La délégation a expliqué que l'évaluation de l'activité inventive en Fédération de Russie se rapportait à l'utilisation de la notion d'expert et à l'application de la méthodologie nationale d'évaluation de l'activité inventive.

La notion d'expert en Fédération de Russie faisait référence à une personne hypothétique possédant les connaissances générales du métier concerné, ayant accès à tous les états de la technique, forte d'une expérience professionnelle et connaissant parfaitement les expériences usuelles de l'état de la technique concernée. La délégation a précisé que les connaissances générales de l'état de la technique concerné désignaient des connaissances essentiellement fondées sur les informations disponibles dans des manuels, monographies et des traités. Elle a par ailleurs expliqué qu'une invention était reconnue comme impliquant une activité inventive si un expert de l'état de la technique n'avait pas déterminé de solutions connues revêtant les caractéristiques correspondant aux caractéristiques distinctives de l'invention. Une invention était également considérée comme impliquant une activité inventive si les solutions pertinentes connues étaient recensées, mais que la pertinence de leurs caractéristiques pour le résultat technique revendiqué par le déposant n'était pas confirmée. La délégation a déclaré que l'algorithme de l'examen réalisé sur la base des caractéristiques distinctives comprenait : i) la détermination de l'élément analogue le plus proche de l'invention revendiquée (prototype); ii) la détermination des caractéristiques qui distinguent l'invention revendiquée du prototype; iii) la détermination des solutions apportées dans le cadre de l'état de la technique qui coïncident avec les caractéristiques distinctives de l'invention revendiquée; iv) l'analyse de ces solutions du point de vue de la disponibilité des informations confirmant que la pertinence connue des caractéristiques distinctives pour le résultat technique revendiqué par le déposant. De plus, la délégation a indiqué que le deuxième algorithme applicable d'examen reposait sur le principe du "problème et de la solution". En Fédération de Russie, un examinateur avait le droit de choisir l'algorithme d'examen le plus approprié. La délégation a également relevé que selon la législation actuelle, toute objection émise par un examinateur concernant, en particulier, l'absence d'activité inventive doit être étayée par des arguments de nature technique faisant référence à la littérature technique. Une référence à la littérature technique n'était pas nécessaire, seulement si les arguments de l'examineur reposaient sur des connaissances générales de l'état de la technique pertinent. La délégation a déclaré que la pratique existante de l'application des algorithmes d'examen indiqués ci-dessus était exposée dans les directives concernant l'examen des demandes de brevet. Par ailleurs, la délégation a déclaré que l'analyse de la qualité de l'examen menée par ROSPATENT avait confirmé que l'évaluation de l'activité inventive affectait considérablement la qualité des brevets. Étant donné que la question de savoir ce que l'on entendait par la qualité des brevets avait été soulevée à maintes reprises par les délégations de différents pays, la délégation était d'avis qu'il serait approprié de traiter cette question. À cet égard, la délégation a déclaré qu'en Fédération de Russie, deux concepts s'appliquaient : "la qualité d'examen de la demande pour la délivrance d'un brevet pour une invention" et "la qualité du brevet". La délégation a expliqué que le premier concept était plus large et impliquait une évaluation du processus d'examen par l'office, y compris l'évaluation du délai d'examen, la qualité de tous les documents établis au cours de l'examen et la qualité de la décision de délivrance d'un brevet et, par conséquent, la qualité du brevet. Du point de vue de la délégation, un brevet pour une invention pouvait être considéré de qualité s'il ne pouvait être aisément contesté de la manière prescrite par la loi. En vertu de sa législation, la délégation a déclaré qu'un brevet ne pouvait être contesté avec succès si l'invention brevetée répondait à tous les critères de brevetabilité, si la description de l'invention pour laquelle le brevet était délivré répondait au critère de caractère suffisant de la divulgation et si les revendications en vertu desquelles le brevet était délivré n'allaient pas au-delà de la divulgation de l'invention présentée à la date de dépôt. La délégation a poursuivi que l'évaluation de la qualité d'un brevet pour une invention pouvait être effectuée par un organisme de supervision. Relevant cependant qu'une telle évaluation exigeait énormément de travail, elle a indiqué que ROSPATENT évaluait la qualité d'un brevet sur la base d'un indicateur indirect : le nombre d'objections satisfaites déposées contre le brevet. Pour être plus précis, cet indicateur était calculé comme un ratio du nombre d'objections satisfaites au regard du nombre d'objections déposées. La délégation a par ailleurs ajouté que la qualité des brevets était directement liée à la qualité du processus d'examen, en particulier à la qualité de l'évaluation de l'activité inventive. En Fédération de Russie, une grande partie des brevets était contestée sur la base du manque d'activité créative. Faisant observer que dans le cadre de leur pratique

d'évaluation de l'activité inventive, les examinateurs étaient confrontés à des cas qui n'étaient pas réglementés par les directives à appliquer pour l'examen, la délégation a souligné la valeur précieuse des informations fournies dans le document SCP/22/3. Selon elle, le document pourrait être utilisé pour améliorer les méthodologies nationales d'examen. Cependant, relevant que le document manquait d'exemples pratiques, la délégation a proposé de le compléter au moyen d'exemples fondés sur l'application des modèles communs élaborés par le Secrétariat pour tous les offices. La délégation a expliqué que pour que tous les offices comprennent bien ces modèles, il serait approprié d'étudier l'activité inventive d'objets simples et généralement bien compris, comme les brosses, les aiguiseurs, les thermomètres, etc. De son point de vue, une autre question qui méritait une analyse spéciale dans le cadre de l'évaluation de l'activité inventive était celle des données supplémentaires et les éléments de preuves communiqués par le déposant pouvant être pris en compte pour déterminer l'activité inventive, décrits dans le paragraphe 121 du document SCP/22/3.

89. La délégation du Japon s'est dite satisfaite des présentations effectuées sur le thème de l'activité inventive qui étaient bénéfiques pour tous les États membres. Elle a indiqué qu'au Japon, les réglementations relatives à l'activité inventive étaient conçues pour exclure les inventions qu'un homme du métier ordinaire serait en mesure de créer facilement. Et ce parce qu'octroyer des droits de brevet à une société pour de telles inventions en termes de progrès technologique, quel qu'il soit, était inutile et que cela empêchait tout progrès provenant de telles inventions. La délégation a par ailleurs relevé que lors de l'examen de l'activité inventive, l'Office des brevets du Japon (JPO) ne recourait pas à ce que l'on appelle "l'approche problème-solution". Elle a indiqué que bien qu'il existe des méthodes d'examen de l'activité inventive, le JPO, grâce à sa longue expérience des programmes d'échanges d'examineurs avec de nombreux offices de propriété intellectuelle étrangers, avait reconnu que des méthodes aussi diverses ne créaient pas d'importantes différences au niveau des résultats de l'examen en ce qui concerne l'activité inventive lorsque les examinateurs avaient trouvé les mêmes états de la technique. La délégation a souligné qu'afin de délivrer des brevets de grande qualité, les éléments suivants étaient essentiels : i) les concepts de base et les normes de jugement relatifs à l'activité inventive devaient être clairement indiqués dans les directives d'examen; et ii) au moment de la prise de décisions relatives à l'activité inventive dans le processus d'examen, des jugements uniformes ne présentant aucune divergence devaient être rendus conformément aux directives d'examen. La délégation a par ailleurs déclaré qu'afin que les offices de propriété intellectuelle vérifient si les examinateurs avaient pris ou non les décisions appropriées concernant l'activité inventive, il était essentiel d'établir un cadre pour la gestion de la qualité de l'examen de façon à ce que les offices de propriété intellectuelle puissent vérifier les résultats d'examen avant de les envoyer aux déposants. En conclusion, la délégation a déclaré que le Japon souhaitait avoir une meilleure compréhension des pratiques des autres offices et qu'il aimerait poursuivre les débats sur ces questions d'une manière constructive.

90. La délégation de la Roumanie a déclaré que le critère d'activité inventive avait été introduit dans la loi roumaine des brevets en 1991. Elle a fait observer que pendant la procédure d'examen de fond, l'office examinait la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. Elle a indiqué que depuis son introduction, l'évaluation du critère d'activité inventive lors de la procédure d'examen avait fait l'objet d'une constante évolution. La délégation a fait observer que l'Office roumain des brevets appliquait toujours l'approche problème-solution pour décider si une invention impliquait une activité inventive, approche qui se composait des étapes suivantes : i) déterminer l'état de la technique le plus proche à la date concernée, date de dépôt ou date de priorité, selon le cas; ii) établir le problème technique objectif que l'invention doit résoudre, en étudiant la différence entre l'invention revendiquée et l'état de la technique le plus proche; et iii) examiner si oui ou non, l'invention revendiquée en partant de l'état de la technique le plus proche et le problème technique objectif aurait été évidente pour l'homme de métier. La délégation a expliqué que l'évolution de la procédure d'examen au sein de l'Office roumain des brevets en faveur d'une approche problème solution s'était produite au fil du temps, suite à l'expérience acquise par le biais des formations annuelles organisées par l'Office européen des brevets pour les examinateurs de brevets de

différents domaines techniques et jouissant de différents niveaux d'expérience (débutants, intermédiaires et avancés) et qu'elle était également la conséquence de l'échange d'expériences pratiques avec les examinateurs d'autres offices. La délégation a indiqué que, pour l'heure, son office était en mesure d'organiser des formations pour les examinateurs des offices de brevets des pays voisins, comme la Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova, et d'effectuer des rapports de recherche comportant une opinion de brevetabilité pour des pays tels que la Slovénie et la République de Macédoine. Elle a par ailleurs relevé que bien qu'il s'agisse du critère le plus subjectif de brevetabilité, l'activité inventive représentait une façon de différencier la qualité des brevets, en fonction de leur niveau de contribution à l'état de la technique. Cela trouvait son reflet dans le système roumain des brevets dans l'existence de deux façons de protéger les inventions, à savoir par les brevets ou par les modèles d'utilité. La délégation a en particulier expliqué que dans la pratique roumaine, si, après avoir effectué l'examen de fond d'une demande de brevet, il avait été établi que l'invention portant sur un produit n'impliquait pas d'activité inventive, l'Office roumain des brevets ne pouvait pas prendre la décision de rejeter la demande avant d'avoir adressé au déposant un avis l'informant de la possibilité de transformer la demande de brevet en demande de modèle d'utilité. La délégation a indiqué qu'en Roumanie, les modèles d'utilité étaient enregistrés dans l'examen de fond. Selon la loi sur le modèle d'utilité n° 350/2007, toute invention technique pourrait être protégée par un modèle d'utilité à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle dépasse le niveau d'un homme ayant des compétences ordinaires et qu'elle soit applicable au niveau industriel. De plus, la délégation a relevé que le critère d'activité inventive étant le critère le plus subjectif de brevetabilité, il était plus fréquemment invoqué, dans son pays, dans les procédures de révocation et d'invalidation. Tandis que les juges de Roumanie suivaient des formations périodiques consacrées à l'évolution de l'évaluation du critère de brevetabilité, dans les cas de différends portant sur la brevetabilité, les tribunaux exigeaient généralement le "point de vue dit technique" du service d'examen de l'Office des brevets.

91. La délégation du Maroc a déclaré que la protection de la propriété intellectuelle au Maroc était régie par les dispositions de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par les lois n° 31-05 et 23-13. Elle a indiqué que la loi prévoyait la protection des droits de propriété intellectuelle conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans les traités internationaux auxquels le Maroc était partie, y compris l'Accord sur les ADPIC et les traités administrés par l'OMPI. Elle a poursuivi en ajoutant que dans le domaine des brevets, les demandes déposées auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale étaient suivies d'un rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion de brevetabilité. Le rapport était rédigé sur la base des revendications déposées, en tenant compte de toute description et de tout dessin fournis. Il citait des documents provenant de l'état de la technique pertinent pour la demande. Chaque citation était faite en relation avec les revendications qu'elle concernait et ces citations étayaient l'opinion établie quant aux critères de brevetabilité. La délégation a par ailleurs déclaré qu'une fois établi, le rapport de recherche préliminaire avec opinion sur la brevetabilité était adressé au demandeur, qui, selon l'article 43.1) pouvait déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications retenues, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du rapport de recherche préliminaire et de l'opinion de brevetabilité. La demande, accompagnée de son rapport de recherche préliminaire, serait publiée 18 mois après la date de dépôt. Elle restait soumise durant deux mois à toute observation des tiers sur les critères de brevetabilité. L'examineur est tenu de prendre en compte les modifications apportées par le demandeur et les observations de tiers suite à la publication de la demande, pour établir un deuxième rapport de recherche dit rapport de recherche définitif avec opinion sur la brevetabilité. Ce rapport servait de base à la décision finale soit de délivrer un brevet, soit de rejeter la demande. La délégation a indiqué que le but de la recherche était de définir l'état de la technique pertinent en vue de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, l'invention revendiquée pour laquelle la protection est recherchée était nouvelle et impliquait une activité inventive. Ce processus garantissait au déposant une certitude juridique et empêchait l'office d'accorder des brevets aux demandes dépourvues d'innovation. La délégation a poursuivi en précisant que la recherche était effectuée en utilisant des collections

de documents et des bases de données internes et externes. Il s'agissait pour l'essentiel de documents de brevet de différents pays, complétés par des articles extraits de revues et par toute autre littérature non-brevet. L'opinion de brevetabilité qui accompagnait le rapport de recherche établissait si l'invention revendiquée satisfaisait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle. En outre, la délégation a fourni des informations relatives à l'évaluation du critère de nouveauté au Maroc. Plus précisément, la délégation a indiqué que dans son pays, le concept de nouveauté était régi par l'article 26 de la loi n° 17-97, telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-13. En vertu de l'article 26, alinéa 1, une invention serait considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'invention revendiquée devait être examinée et comparée à l'état de la technique au moment de la date de dépôt. La première étape impliquait de déterminer l'état de la technique. À cet égard, l'article 26, paragraphe 2, disposait que "l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevet déposées au Maroc, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au 2^e alinéa du présent article et qui ont été publiées à cette date ou à une date postérieure." La délégation a ensuite cité une disposition qui établissait que lorsqu'une priorité était revendiquée : "pour l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 26" et a déclaré que la date de référence pour la détermination du contenu de l'état de la technique devenait, pour les cas où une priorité était revendiquée, la date du dépôt initial, c'est-à-dire la date de priorité de la nouveauté. Par ailleurs, la délégation a précisé que les 2^e et 3^e alinéas de l'article 26 n'excluaient pas la brevetabilité d'une substance ou composition comprise dans l'état de la technique pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic, à condition que son utilisation pour l'une quelconque de ces méthodes ne soit pas comprise dans l'état de la technique. Elle a fait observer qu'ainsi toute utilisation spécifique dans une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique était acceptable. S'agissant de l'évaluation de l'activité inventive, la délégation a indiqué au comité qu'au Maroc, le concept d'activité inventive était régi par l'article 28 de la loi n° 17-97, telle que modifiée et complétée par la loi n° 23-3. Selon cet article, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. La délégation a indiqué que n'était pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive le contenu des demandes de brevet d'invention déposées au Maroc, qui avaient une date de dépôt antérieure à la date de dépôt de la demande de brevet d'invention et qui n'avaient été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure. S'agissant de la méthode appliquée pour évaluer l'activité inventive, la délégation a précisé que la législation marocaine ne définissait pas de méthodes d'évaluation de l'activité inventive, ni de seuil d'activité inventive. Les examinateurs utilisaient le plus souvent l'approche problème-solution en suivant les cinq étapes suivantes : i) déterminer l'état de la technique le plus proche; ii) définir la différence entre l'état de la technique et l'invention; iii) déterminer l'effet technique apporté par cette différence; iv) établir le "problème technique objectif" à résoudre; et v) examiner si l'invention aurait été évidente pour l'homme du métier compte tenu du problème technique et de l'état de la technique le plus proche. S'agissant de l'homme du métier, la délégation a expliqué qu'il était défini comme un praticien du domaine technique concerné, qui dispose de connaissances et d'aptitudes moyennes et qui possède les connaissances générales dans le domaine concerné à une date donnée. Il est également censé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique, notamment les documents cités dans le rapport de recherche, et avoir eu à sa disposition les moyens et la capacité dont on dispose normalement dans le domaine technique concerné pour procéder à des travaux et expériences courants. Enfin, la délégation a fait observer que l'homme du métier avait le même niveau de connaissances pour apprécier l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation.

92. La délégation de la République dominicaine a déclaré que le 8 mai 2000, la République dominicaine avait adopté la loi n° 20-00 sur la propriété intellectuelle intégrant les critères de brevetabilité dans sa législation nationale. Elle remplaçait la loi n° 4994 de 1911, qui ne comportait pas de dispositions régissant l'examen de fond et qui octroyait des brevets uniquement de confirmation ou de restauration. La délégation a déclaré que s'agissant de la définition de l'homme du métier, l'article 6 de la loi n° 20-00 sur la propriété intellectuelle contenait le concept du spécialiste ou de l'homme du métier; cependant, elle ne comportait pas de définition plus approfondie de ce concept. Cette disposition se présentait ainsi : "Une invention comporte une activité inventive, si, pour un spécialiste ou un homme du métier du domaine concerné, l'invention n'est ni évidente, ni ne découle manifestement de l'état de la technique pertinent." La délégation a fait observer qu'en ce qui concernait la méthodologie utilisée pour évaluer l'activité inventive, l'approche problème-solution était appliquée, conformément au Manuel pour l'organisation et l'examen des demandes de brevet des offices de propriété intellectuelle des pays d'Amérique Centrale et de la République dominicaine. De plus, la délégation a déclaré que lorsqu'une objection citait un manque d'activité inventive (aucun effet technique inattendu), le déposant pouvait soumettre des observations à cet égard et, par exemple, dans le cas des demandes pharmaceutiques ou chimiques, fournir une analyse comparative de l'activité biologique (CI50) s'agissant de l'état de la technique le plus proche ou un autre type d'analyse, en fonction du problème concerné, lorsque le déposant le considérait comme important pour préparer sa défense contre une objection. La délégation a déclaré que la base juridique pour ce faire se trouvait dans l'alinéa 5 de l'article 22 de la loi n° 20-00 sur la propriété industrielle qui établissait ce qui suit : "5) Si l'un quelconque des critères nécessaires pour octroyer un brevet n'est pas satisfait, l'Office national de propriété industrielle en informe le déposant de façon à ce qu'il ou elle puisse, dans un délai de trois mois, compléter la documentation déposée, corriger, modifier ou diviser la demande ou présenter les observations ou documents qu'il ou elle jugera indiqués." S'agissant des modèles d'utilité, la délégation a expliqué que ce type de protection était accordé pour les inventions techniques dont l'inventivité était inférieure au niveau requis pour les inventions, mais qui s'avéraient bénéfiques pour le travail technologique. Sur ce point, l'Office national de propriété industrielle avait émis la résolution n° 62 en date du 8 août 2006 qui stipulait que lors de l'examen de fond d'une demande de modèle d'utilité, l'activité inventive n'était pas examinée et que l'on n'utilisait donc pas les mêmes critères stricts que ceux utilisés pour les brevets.

93. La délégation du Chili a remercié les délégations qui avaient effectué des présentations ainsi que les autres délégations qui avaient fait part de leurs expériences en matière d'évaluation de l'activité inventive lors des procédures d'examen, d'opposition et de révocation. Elle a rappelé au SCP qu'elle avait fait part de son expérience nationale sur cette question à la précédente session. La délégation a fait observer que les présentations avaient souligné l'importance de débattre de chacune des dimensions impliquées dans le système des brevets, en particulier celles qui se rapportaient à la qualité des brevets. Elle a déclaré que pour le Chili, la question de la qualité d'un brevet se rapportait à la fois à la forme et au fond. La délégation considérait, en particulier, que l'efficacité et l'efficacités des procédures administratives des offices de brevets lorsqu'ils traitaient des demandes ainsi que l'analyse correcte des critères de brevetabilité contribuaient à délivrer des brevets de qualité. De la même manière, les conditions de l'office et la qualité des demandes étaient des éléments qui influençaient le résultat. Aussi la délégation était-elle d'avis que le comité devrait examiner chacun des éléments qui contribuaient à la délivrance de brevets de qualité d'une manière équilibrée et que ces éléments devraient faire partie intégrante de ses futurs travaux. Elle a ajouté que ce n'était que de cette manière que le comité pourrait comprendre les avantages qu'il y avait à effectuer une analyse détaillée des critères de brevetabilité, des éléments de flexibilité, ainsi que des avantages et inconvénients de la mise en œuvre des différents mécanismes et modèles de partage de travail entre les offices. En conclusion, la délégation a déclaré que bien que le travail du comité se limitait à l'étude des faits et ne conduisait pas à une harmonisation à ce stade, il était nécessaire qu'il se poursuive sur les différents thèmes inscrits à l'ordre du jour. En outre, la délégation a déclaré qu'elle était convaincue que le travail du comité devrait être effectué d'une manière équilibrée, correspondant aux intérêts de tous les États membres.

94. La délégation de l'Allemagne a remercié les délégations de l'Espagne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la Colombie pour leurs présentations fort intéressantes. Elle a déclaré que ces présentations pouvaient constituer une base utile pour une compréhension plus approfondie et plus complète de la question examinée. Aussi la délégation a-t-elle exprimé son souhait de continuer à échanger les expériences des différentes régions sur cette question. Relevant par ailleurs que les présentations avaient été grandement utiles, étant donné qu'elles avaient mis en évidence les convergences ainsi que les différences s'agissant des détails de l'examen du critère d'activité inventive, la délégation a déclaré que le comité devrait concentrer son attention sur ces détails.

95. La délégation du Mexique a remercié le Secrétariat pour son excellent travail de production d'une étude consacrée au critère d'activité inventive ainsi que toutes les délégations pour leurs excellentes présentations. Elle a informé le SCP que dans son pays, une approche problème-solution était utilisée pour déterminer l'activité inventive, dont les composantes avaient parfaitement été expliquées dans les présentations des délégations de la Colombie et de l'Espagne. La délégation a par ailleurs fait part de son vif intérêt pour la poursuite de l'étude de cette question qui venait à l'appui du travail quotidien des offices de brevets.

96. La délégation de l'Inde, s'agissant de la qualité des brevets, a déclaré qu'il conviendrait également d'envisager d'inscrire une séance d'échange d'informations sur le caractère suffisant de la divulgation parmi les points à l'ordre du jour. Elle a relevé que les études concernant l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation avaient toutes deux été menées dans le cadre de la question de la qualité des brevets. De ce point de vue, une séance d'échange d'informations sur le caractère suffisant de la divulgation était tout aussi importante pour la délégation et devrait se voir accorder la considération qu'elle méritait. De plus, la délégation a déclaré qu'étant donné que le critère d'activité inventive était le dernier gardien de la brevetabilité, abaisser les normes de la personne compétente hypothétique abaisserait le niveau d'activité inventive. La délégation a fait observer qu'il n'existait pas de formule unique pour définir l'homme du métier standard et que la notion d'homme du métier variait considérablement d'un pays à un autre. Évoquant sa déclaration faite à la précédente session du SCP, la délégation a cité la déclaration faite par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique selon laquelle "Une personne de compétence ordinaire est également une personne à la créativité ordinaire, non un automate." La délégation a ajouté qu'à la lumière des enseignements du KSR sur lequel le Comité d'appel de la propriété intellectuelle (IPAB) s'était appuyé, il n'était pas difficile de comprendre la décision de ce dernier en matière de propriété intellectuelle qui avait déclaré que : "Il n'a pas besoin d'être guidé tout du long pas à pas. Il sait trouver son chemin. [...] Il ne choisit ni 'l'enseignement en vue des passages' à l'instar de la personne à l'origine de la protestation, ni il ne recherche 'l'enseignement en vue d'éviter le passage' à l'instar du défenseur". La délégation a ajouté que la notion d'homme du métier apparaissait quasiment partout dans le statut des brevets : dans la compréhension de la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle, la construction de la revendication et le caractère suffisant de la divulgation. La délégation a demandé si une telle personne manquait toujours d'ingénuité inventive dans tous les domaines de la technologie lors de l'évaluation de l'activité inventive et si cette personne était bien la même dans toutes les questions juridiques. De plus, elle a fait référence à quelques exemples qui, de son point de vue, pouvaient faire la lumière sur ces questions. Elle a en particulier déclaré qu'en 1989, dans le brevet Genentech [1989] RPC 147, il avait été soutenu que l'équipe notionnelle, aux fins de l'examen du caractère évident pouvait avoir élargi les compétences que l'équipe exigeait généralement pour le caractère suffisant, et que Lord Mustil avait formulé l'observation suivante : "Lorsque l'état de la technique, de par sa nature, implique des dons intellectuels et une ingénuité de l'approche, il serait erroné, je pense, de partir du principe que le travailleur hypothétique est dépourvu de ces dons." De plus, la délégation a déclaré que dans un document intitulé "The Skilled Addressee" (La personne compétente), présenté à la vingt-sixième Conférence annuelle de la Société de propriété intellectuelle d'Australie et de Nouvelle-Zélande, qui s'était tenue en septembre 2012, le juge John Middleton avait posé la question suivante : "la personne compétente doit-elle toujours être non inventive?". Dans sa réponse à la question par la négative, le juge avait

évoqué un certain nombre de jugements rendus, dont le jugement Genentech. La délégation a poursuivi en ajoutant que selon le juge, dans certains domaines, par exemple, s'agissant des brevets pharmaceutiques ou vétérinaires, les tribunaux avaient reconnu que la personne compétente (ou l'équipe) pouvait être titulaire d'un doctorat dans un domaine scientifique pertinent. Dans ces domaines, le destinataire compétent pouvait également avoir la capacité d'effectuer la recherche originale. La délégation a fait observer que dans les domaines hautement techniques, tels que la biotechnologie ou les produits pharmaceutiques, un degré d'inventivité, d'ingénuité ou d'initiative constituait effectivement une condition préalable pour être impliqué dans ce domaine en premier lieu. La délégation a déclaré que dans de telles circonstances, le concept de la personne compétente totalement non inventive était potentiellement très artificiel. La délégation a poursuivi en indiquant que la différence entre de telles normes avait même été observée par les décisions de la Cour d'appel de l'Office européen des brevets dans l'affaire *Schlumberger Holdings Limited c. Electromagnetic Geoservices* (AS [2010] EWCA Civ 819) dans lesquelles il avait été confirmé que dans certains cas, la formation technique de l'homme du métier pour l'activité inventive d'une part, et de l'homme du métier pour la structure des revendications et le caractère insuffisant, d'autre part, pouvait ne pas être identique. La délégation a conclu que l'Accord sur les ADPIC ne disait rien sur la question de l'homme du métier et permettait aux membres de l'OMPI de formuler leurs propres normes.

97. La délégation de la Chine a remercié les quatre délégations pour le partage de leurs expériences nationales concernant l'évaluation du critère d'activité inventive ainsi que le Secrétariat pour son excellente analyse des pratiques nationales concernant la question figurant dans le document SCP/22/3. À cet égard, la délégation a attiré l'attention du comité sur le paragraphe 19 du document SCP/22/3 intitulé "Résumé", qui fournissait des informations détaillées concernant l'évaluation de l'activité inventive en Chine. Elle a déclaré que dans son pays, s'agissant de l'activité inventive, les lois et directives pertinentes pour l'examen des brevets étaient appliquées dans les procédures d'examen, de réexamen et d'invalidation.

98. La délégation de la Grèce a remercié les délégations qui avaient présenté leurs expériences nationales relatives à l'activité inventive lors des procédures d'examen, d'opposition et de révocation ainsi que les autres délégations pour leurs interventions sur cette question. Elle a souligné que l'activité inventive constituait la partie centrale du critère de fond de brevetabilité et que des droits exclusifs devraient être accordés uniquement aux inventions dont la contribution à la société le méritait. Elle a déclaré qu'à cet égard, l'échange de pratiques et d'informations entre experts en la matière était fort utile. De son point de vue, approfondir plus encore la compréhension des pratiques se rapportant à l'activité créative au sein des offices respectifs pourrait aboutir à l'établissement de bases fondamentales sur lesquelles pourraient reposer le partage du travail international et la collaboration. La délégation a relevé que la compréhension des méthodologies employées pour évaluer l'activité inventive par les différents offices était essentielle non seulement pour l'utilisation des résultats d'examen des autres offices, mais également pour l'utilisation des résultats de la recherche.

99. La délégation de l'Espagne a souhaité formuler des observations sur l'échange d'expériences relatif à l'évaluation de l'activité inventive. Elle a en particulier déclaré qu'il était intéressant de constater que dans les pays de common law, la manière dont l'activité inventive était examinée était déterminée par la jurisprudence, alors que dans les pays de droit civil, la situation était plus statique. Elle a précisé que dans les pays de droit civil, la loi devrait être interprétée sans trop d'intervention des tribunaux. Par ailleurs, la délégation a relevé la pertinence de déterminer correctement l'état de la technique et l'importance d'éviter les analyses "ex post facto". À cet égard, elle a indiqué que son attention avait été retenue par le caractère dynamique de l'homme du métier dans l'état de la technique aux États-Unis d'Amérique. De plus, la délégation a fait observer que selon le droit européen continental, la notion d'homme du métier était plus figée et qu'il était consacré moins de temps à sa définition. La délégation trouvait également intéressantes les "justifications" créées par la jurisprudence des États-Unis d'Amérique. Elle a en particulier déclaré que l'on éprouvait une vive envie

lorsque l'on voyait le niveau technique des jugements rendus dans la jurisprudence de ce pays concernant l'évaluation de l'activité inventive. Par ailleurs, évoquant la présentation de la délégation de la Colombie qui avait indiqué que dans ce pays, l'activité inventive n'était pas examinée dans le cas des modèles d'utilité, la délégation a fait observer qu'en Espagne, si l'activité inventive constituait un critère pour obtenir une protection par le biais d'un modèle d'utilité, le niveau requis était inférieur à celui exigé pour les brevets. La délégation a ensuite répété qu'une fois qu'il serait possible d'inclure des thèmes relevant du droit matériel des brevets comportant une composante technique importante dans les travaux du comité, comme c'était le cas pour l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation, il était dans l'intérêt de tous les États membres, indépendamment de leur niveau de développement, que les débats sur ce thème se poursuivent. Évoquant la déclaration de la délégation de l'Inde, la délégation a invité les États membres à proposer de nouvelles études sur l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation. Elle était d'avis qu'il serait souhaitable d'approfondir l'examen des questions figurant dans le document SCP/22/3 et d'inclure, par exemple, davantage d'informations sur la jurisprudence, en se concentrant sur certains domaines qui posaient plus de difficultés lors de l'évaluation de l'activité inventive et en tenant pleinement compte des contributions des États membres. La délégation a également encouragé les autres États membres à suggérer des activités se rapportant à l'activité inventive et qui pourraient être incluses dans une nouvelle étude, par exemple, comme l'avait proposé la délégation de la Fédération de Russie, un ensemble d'exemples supplémentaires simples de l'évaluation de l'activité inventive pour compléter le document SCP/22/3.

100. Le représentant de TWN a déclaré que, pour l'heure, ce qu'il entendait par le terme "qualité" était la prévention de la délivrance de brevet pour des inventions frivoles. Il a fait référence à la présentation du Secrétariat sur la question de l'activité inventive à la précédente session et relevé que différentes méthodes d'évaluation de l'activité inventive étaient employées par les différents offices. À cet égard, le représentant a déclaré que le point essentiel consistait à déterminer quels étaient les avantages et les inconvénients de ces méthodes pour la prévention des brevets frivoles. Il a déclaré, par exemple, que l'approche problème-solution présentait l'inconvénient de compromettre le progrès technologique. Il a également posé certaines questions concernant les présentations sur le thème de l'activité inventive pendant la séance d'échange d'informations. Il a en particulier demandé aux délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni si leurs pratiques en matière d'évaluation de l'activité inventive différaient de la pratique de l'OEB. En outre, s'agissant de la présentation effectuée par la délégation des États-Unis d'Amérique, il a fait observer qu'il manquait des exemples pratiques pour illustrer les justifications décrites par la délégation. De plus, le représentant n'était pas d'accord avec l'idée que l'ADN recombiné devrait être brevetable, étant donné qu'en raison des progrès technologiques, cela devenait aisé à faire, contrairement à par le passé. Évoquant la décision KSR rendue aux États-Unis d'Amérique, le représentant a demandé comment la délégation pouvait justifier la délivrance de brevet pour l'ADN recombiné au vu des justifications décrites dans cette décision. Enfin, il a demandé si l'USPTO avait procédé à des analyses, quelles qu'elles soient, quant à savoir s'il y avait eu une baisse de délivrance de brevets dans la période post KSR.

101. La délégation de l'Espagne a répondu à la question posée par le représentant de TWN que si chaque État membre de l'OEB disposait en effet de ses propres lois en matière de brevets, leurs pratiques d'examen étaient largement harmonisées sur la pratique de l'OEB. Par ailleurs, la délégation a ajouté que son office se conformait aux directives de l'OEB pour l'examen ainsi qu'aux décisions de la Chambre de recours de l'OEB.

102. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la question posée par le représentant de TWN qu'elle serait ravie de fournir des exemples détaillés sur les différentes justifications qui découlaient de l'affaire KSR si ce thème restait à l'ordre du jour du SCP lors de futures sessions du SCP. S'agissant de la demande de données sur les brevets dans la période post KSR, la délégation a indiqué qu'à ce stade, elle ne pouvait pas fournir d'informations précises. En outre, s'agissant de la déclaration faite par le représentant de TWN,

la délégation a souligné que la "frivolité" n'était pas un des tests servant à déterminer si quelque chose méritait la délivrance d'un brevet ou non. Généralement, d'après la délégation, les critères de brevetabilité étaient la nouveauté, la non-évidence (ou activité inventive), l'utilité (ou applicabilité industrielle) ainsi que différents critères destinés à apporter de la clarté et étayer les revendications.

103. Le représentant du CIPA a déclaré qu'il existait un certain nombre de raisons pour prévoir des procédures d'opposition dans les différentes lois de brevets. Si une procédure d'opposition était prévue par un pays à des fins de vérification de la qualité des brevets délivrés, alors, le représentant a déclaré que ce n'était utile qu'à cette fin, s'il existait un délai précis pour déposer des oppositions. À titre d'exemple, le représentant a relevé qu'avant 1977, il avait été possible de déposer des oppositions dans les trois mois qui suivaient la délivrance du brevet au Royaume-Uni et que de nombreuses oppositions avaient été déposées à cette époque. Il a fait observer que selon la loi en vigueur actuellement dans ce pays, l'opposition pouvait être déposée à tout moment pendant la durée de vie du brevet et que pratiquement aucune opposition n'avait été déposée.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : BREVETS ET SANTE

104. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCP/16/7, SCP/16/7 Corr., SCP/17/11 et SCP/21/9.

105. Le Secrétariat a présenté le document SCP/21/9 et a rendu compte de l'état d'avancement du projet Chemsearch dans la base de données PATENTSCOPE.

106. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour sa préparation du séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et, notamment, les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA, y compris la promotion de l'innovation et du transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'accès à des médicaments génériques ou brevetés dans ces pays. La délégation a déclaré que dans le respect des experts et en toute reconnaissance de leur expertise et de leur professionnalisme, elle aimerait réaffirmer l'importance de garantir un équilibre dans la représentation des experts dans de telles manifestations à l'avenir, en particulier, étant donné que le thème était à l'origine lié au pays en développement et aux PMA. Néanmoins, la délégation attendait avec intérêt de participer à un séminaire plein de ressources. La délégation a par ailleurs relevé que dans le travail du SCP, l'un des domaines essentiels pour le groupe des pays africains était le thème des brevets et de la santé. La délégation a indiqué que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient soumis une proposition figurant dans les documents SCP/16/17 et SCP16/7 Corr. en 2011, qui contenait un programme de travail composé d'études, d'échanges d'informations et d'assistance technique visant à faciliter l'utilisation du système de brevets et de ses éléments de flexibilité pour répondre aux besoins du public en matière de santé et aux priorités des pays en développement et des PMA, conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement n^{os} 1, 7, 9, 14, 31 et 40. La délégation a poursuivi qu'alors que la proposition mise à jour devait être soumise à la vingt-troisième session du SCP, le groupe des pays africains avait décidé d'attendre et éventuellement de s'inspirer des solides débats et idées attendus à cette séance de séminaire d'une demi-journée sur les brevets et la santé. Ainsi, la proposition actualisée serait mise à disposition avant la vingt-quatrième session du SCP. La délégation a déclaré que l'accès à un médicament sûr, abordable et efficace et le transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'amélioration de l'accessibilité demeuraient des problèmes fondamentaux pour les pays en développement et les PMA dans leur quête d'un degré suffisant d'autonomie dans un domaine crucial de la santé publique. La délégation a fait part de son espoir que le séminaire parvienne à sensibiliser à la question du rôle du système des brevets vis-à-vis des difficultés rencontrées dans l'accès aux médicaments essentiels par les pays en développement et les PMA, tout en tenant dûment compte des éléments de flexibilité

des ADPIC. La délégation a déclaré que dans quelques cas intermédiaires extrêmement rares où les éléments de flexibilité du système de brevets avaient été utilisés, elle avait observé l'ampleur positive des médicaments génériques accessibles, sûrs, abordables et efficaces, par exemple, dans le cas du traitement du VIH, sur le traitement des maladies de santé publique dans le monde en développement. La délégation a poursuivi en indiquant que la liste des médicaments essentiels de l'OMS qui comprenaient de nombreux médicaments brevetés et onéreux pour des maladies potentiellement mortelles avait accentué la nécessité de répondre à cette préoccupation d'une manière efficace et durable. La délégation a souligné que l'accès à la santé et à des médicaments sûrs et abordables était depuis longtemps un droit humain reconnu par les Nations Unies. Elle a poursuivi que ce droit était également reconnu dans les objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, dans l'Accord sur les ADPIC, la déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, les recommandations du Plan d'action pour le développement et par l'OMS. Elle a ajouté que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, avait les mêmes responsabilités en matière de facilitation de l'accès à des médicaments sûrs et abordables, de promotion de l'innovation et de facilitation du transfert de la technologie nécessaire pour atténuer les lacunes dans ce domaine dans les pays en développement et les PMA. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains espérait que cette question, qui touchait à la vie ainsi qu'à la vie dans la dignité, serait traitée de manière intégrée et avec la responsabilité morale qu'elle méritait. S'agissant des futurs travaux sur les brevets et la santé, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains aimerait voir un programme plus ambitieux, en particulier tel que présenté dans la proposition du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement. La délégation tenait tout particulièrement à voir à la vingt-quatrième session du SCP, une étude réalisée par d'éminents experts indépendants, examinant les enjeux et les contraintes rencontrés par les pays en développement et les PMA lors de la pleine utilisation des éléments de flexibilité des brevets liés à la santé publique, à la fois dans la phase précédent la délivrance et après la délivrance et, à la vingt-cinquième session, une séance d'échange d'informations sur les expériences nationales relatives à l'utilisation des éléments de flexibilité des brevets liés à la santé afin de promouvoir les objectifs de santé publique ou les enjeux en la matière. La délégation a souhaité réitérer son appel en faveur d'une étude évaluant les avantages d'une divulgation obligatoire des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet. En conclusion, la délégation s'est dite convaincue que ces initiatives permettraient de faire considérablement avancer le travail du comité et d'effectuer un travail de base pour les futures activités, avec pour objectif de minimiser les risques pour la vie et de faciliter des systèmes de santé durables dans les pays en développement et les PMA par le biais des éléments de flexibilité existants dans le système international des brevets.

107. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a répété que l'innovation et l'accès étaient tous deux également importants dans la relation entre les brevets et la santé et que les brevets étaient étroitement liés à l'innovation. Elle a ajouté que bien que les incitations fournies par la protection par brevet étaient essentielles pour la recherche et le développement dans le domaine pharmaceutique, la recherche et le développement pour les composés pharmaceutiques ayant de tout petits marchés pouvaient nécessiter des incitations supplémentaires. Elle a souligné que les futurs travaux du comité sur ce thème devaient garder à l'esprit l'ensemble du contexte, en évitant de se concentrer sur une question particulière seulement. La délégation a en particulier déclaré que dans le débat sur la facilitation de l'accès aux médicaments génériques et brevetés, il serait intéressant de mieux comprendre pourquoi des médicaments non brevetés ne parvenaient pas aux patients visés. Elle a souligné que l'accessibilité à des médicaments sûrs et efficaces était un problème à multiples facettes qui touchait de nombreux domaines du droit, de la politique nationale, de l'infrastructure physique, des facteurs sociaux, éducatifs et économiques, pour n'en citer que quelques-uns. Elle a ajouté que si l'on n'attendait pas du SCP qu'il prenne des mesures sur ces questions indépendantes des brevets qui ne relevaient pas de son mandat, il lui serait cependant bénéfique de bien comprendre comment son action pouvait s'intégrer dans le large éventail des facteurs influençant l'accès aux médicaments. De plus, la délégation a indiqué que comme elle l'avait

expliqué à la précédente session, le partage du travail pouvait avoir encore davantage de sens dans ce domaine technique, en raison de la grande divergence observée dans les informations auxquelles les offices respectifs pouvaient avoir accès. Dans ce contexte, le groupe B restait convaincu qu'une étude du Secrétariat axée sur la différence d'informations et la manière de surmonter ces différences dans ce domaine par le biais du partage du travail constituait également la bonne manière d'avancer sur ce point de l'ordre du jour. Elle a déclaré que le cadre international actuel n'offrait pas aux pays l'espace politique nécessaire pour imposer de nouveaux critères de brevetabilité allant au-delà de ceux en vigueur, destinés à fournir une description écrite appropriée, de façon à ce qu'un homme du métier ordinaire puisse fabriquer et utiliser l'invention. S'agissant de la question des DCI, la délégation a déclaré que comme indiqué dans le document SCP/21/9, une dénomination commune internationale était souvent attribuée bien des années après qu'une demande de brevet était déposée et parfois accordée, c'est pourquoi, dans de nombreux cas, les DCI ne pouvaient pas faire partie de la divulgation originale des demandes concernant des médicaments innovants. La délégation a salué le projet Chemsearch de la base de données PATENTSCOPE récemment lancé afin de développer des outils pour contribuer à la consultation des documents de brevet publiés au moyen de mots clés constituant des DCI et s'est dite convaincue que l'investissement dans ces technologies constituait le meilleur moyen d'aller de l'avant.

108. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'en général, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait que la façon d'aborder le lien entre brevets et santé devrait être équilibrée et tenir compte des intérêts des utilisateurs de brevets et devrait éviter toute répétition des travaux effectués par d'autres organisations, telles que l'OMS et l'OMC. Elle a ajouté que s'agissant du fond, elle serait favorable à ce que le comité examine de manière plus approfondie la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, figurant dans le document SCP/17/11. S'agissant de l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets, la délégation a apporté son soutien sans réserve aux conclusions présentées dans le document SCP/21/9, qui évoquaient à la fois l'impossibilité de procéder à une telle divulgation au moment du dépôt et qui précisait que fournir de telles indications n'aiderait pas nécessairement le chercheur de brevets à déterminer ce qu'il/elle recherchait et que les bases de données à disposition et les outils informatiques plus complexes pourraient être déterminants dans de telles tentatives. Elle attendait avec intérêt le séminaire sur les brevets et la santé publique, espérant qu'il illustrerait les avantages des brevets pour stimuler la recherche et le développement de nouveaux médicaments, y compris pour les pays en développement et les PMA. De son point de vue, il y avait de nombreux facteurs externes au système des brevets qui pouvaient exercer une incidence négative sur l'accessibilité des médicaments dans ces pays.

109. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets figurant dans le document SCP/21/9, qui avait été présentée à la vingt et unième session du SCP. Elle a souhaité rappeler sa position exprimée lors de cette session. Elle a en particulier déclaré qu'elle avait étudié le document et que, sur la base des informations fournies par l'étude, il apparaissait qu'aucun cas d'exigence de divulgation de DNI n'avait été établi. La délégation a fait observer que les coûts et les avantages n'étaient pas clairs et que l'étude mettait en lumière d'autres limitations. La délégation a également fait remarquer que, selon les conclusions préliminaires, il était impossible de divulguer, à la date du dépôt, la future DCI correspondante et à publier dans les demandes de brevet déposées avant la publication de la DCI recommandée. Elle a fait observer que, dans ce cas, les conclusions préliminaires indiquaient la principale difficulté, à savoir déterminer comment lier rétroactivement l'information DCI correspondante à ces demandes sans alourdir indûment le travail des déposants et des offices de brevets. La délégation a déclaré qu'en outre, la simple indication d'une DCI dans des demandes de brevet n'était pas suffisante pour découvrir avec

un clic ce qu'un chercheur de brevets voulait trouver. Dans le même temps, l'étude soulignait le fait que les chercheurs de brevet avaient mis au point des méthodologies de recherche de brevets liés à un médicament, essentiellement en utilisant des bases de données accessibles au public et que perfectionner plus encore des outils informatiques pouvait pour beaucoup contribuer à une recherche de brevet plus simple et plus rentable dans les domaines de la chimie et de la pharmacologie. S'agissant du thème des brevets et de la santé en général, la délégation attendait avec intérêt le séminaire consacré à ce thème. Elle a dit espérer qu'il apporterait des informations utiles en ce qui concerne les enjeux et les opportunités rencontrés. Elle a conclu en insistant sur le fait que les futurs travaux dans le domaine des brevets et de la santé devraient tous refléter une approche équilibrée, prenant en considération les différentes interfaces et les différents facteurs pertinents, en s'inspirant de la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

110. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et s'est dite satisfaite d'organiser le séminaire d'une demi-journée sur les brevets et la santé le lendemain de la réunion du SCP. Elle a déclaré qu'en raison de l'effet invalidant des maladies, la santé publique constituait une préoccupation commune. Elle a ajouté que si le droit à la santé était fermement enraciné dans les droits humains, des millions de personnes continuaient à manquer de médicaments sûrs et abordables. Fournir un accès à des médicaments qui sauvent la vie était et devrait être une priorité à la fois de santé et de développement. Elle a poursuivi en déclarant que si l'on tenait compte du fait qu'il existait une multitude de facteurs affectant la disponibilité et l'accessibilité des médicaments essentiels, il était impératif que la politique de propriété intellectuelle repose sur une approche axée sur le développement, spécifique aux impératifs socioéconomiques d'un pays. Elle a informé le comité que la Constitution sud-africaine engageait le gouvernement à fournir un accès aux soins de santé et que le gouvernement avait entrepris des initiatives au fil des ans pour traiter la lourde contrainte d'un service de santé de qualité du pays et qu'il avait concentré son attention sur la rédaction d'une politique qui optimisait l'équilibre des droits des titulaires de brevet et les besoins du grand public. Elle a ajouté qu'afin de veiller à ce que la délivrance des brevets ne prolonge pas inutilement la durée de vie des brevets et ne bloque pas la concurrence des génériques, l'Afrique du Sud avait déclaré son intention d'instaurer un système d'examen des brevets au lieu du système dépositaire actuel qui avait ouvert la voie aux abus. Par ailleurs, relevant que c'était la journée mondiale du sida, la délégation a attiré l'attention du comité sur les initiatives entreprises par l'Afrique du Sud pour traiter l'épidémie dévastatrice de sida dans les années 90, en adoptant la loi sur les médicaments et les substances associées qui utilisait les éléments de flexibilité des ADPIC, les importations parallèles, réduisait les prix et encourageait à la transparence concernant ces derniers. La délégation a rappelé que la modification de cette loi avait incité l'OMS à tenir des débats sur l'Accord sur les ADPIC en matière de santé publique, accord qui culminait dans les débats de santé publique et instituait l'utilisation des éléments de flexibilité. De plus, relevant que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'objectif de développement durable n° 3 visait à permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge, la délégation a souligné que le comité devrait garder à l'esprit que les pays en développement continuaient à devoir faire face à la fois aux maladies transmissibles et non transmissibles et qu'une action concertée, coordonnée et collaborative était nécessaire pour répondre aux difficultés de santé urgentes. Elle a conclu qu'à cet égard, elle était favorable à l'appel lancé par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains en faveur d'un programme de travail du comité plus ambitieux.

111. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration générale du groupe des pays africains ainsi qu'à la déclaration dudit groupe sur les brevets et la santé. Elle a souligné que face à des défis de santé publique toujours plus nombreux, il était important d'aborder la politique institutionnelle et les contraintes de capacités liées à l'utilisation des éléments de flexibilité des brevets en traitant les enjeux de santé publique. Elle a déclaré que c'était une préoccupation chère aux pays en développement et aux PMA que d'améliorer la situation ambiante d'une manière fonctionnelle, pragmatique et durable. De plus, la délégation a fait observer que

bien que dans une moindre mesure, les pays développés avaient certainement dû rencontrer des problèmes de santé publique et d'accès à des médicaments sûrs et abordables et c'est pourquoi le problème des brevets et de la santé était une préoccupation et une responsabilité mondiales collectives. La délégation espérait que le séminaire à venir ferait véritablement la lumière sur le processus et les défis rencontrés par les pays en développement et les PMA et apporterait un équilibre et des idées fonctionnelles à titre de solutions. Enfin, la délégation a redit son entier soutien à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et a dit attendre avec intérêt l'adoption du programme.

112. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration de la délégation de la Grèce au nom du groupe B. Elle a déclaré qu'il avait été indiqué par la délégation de l'Afrique du Sud qu'il existait de multiples facteurs qui exerçaient une influence sur l'accès aux médicaments et qu'il fallait par conséquent bien comprendre le tableau dans son ensemble. Elle a relevé que le rôle de l'OMPI n'était pas d'interpréter les éléments de flexibilité figurant dans les lois des États membres. S'agissant de l'étude de faisabilité sur la divulgation des dénominations communes internationales (DCI) dans les demandes de brevet ou les brevets, la délégation a fait référence à sa réponse détaillée figurant dans le paragraphe 135 du document SCP/21/12. De manière plus spécifique, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas favorable à une exigence de divulgation des DCI dans les demandes de brevet et a fait observer que l'étude de faisabilité ne traitait pas non plus la question de savoir si un pays, une partie contractante au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au Traité sur le droit des brevets (PLT) ou à tout autre accord bilatéral ou multilatéral pertinent pouvait imposer une telle exigence supplémentaire. Elle était d'avis qu'une telle exigence ne serait pas autorisée, par exemple, par le PLT. Elle demeurait convaincue qu'il serait préférable de consacrer les ressources à continuer à améliorer l'accès aux informations en perfectionnant la consultation de la documentation de brevet, comme le démontrait le projet Chemsearch de la base de données PATENTSCOPE. Relevant par ailleurs que ce projet serait très utile, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant le fait que les examinateurs de brevet et autres n'étaient pas en mesure de mener une recherche et de répertorier les demandes de brevet ou brevets pertinents. Elle a plus particulièrement relevé que le document SCP/21/9 indiquait que certains offices de brevets cherchant à effectuer des recherches pour des inventions chimiques ou pharmaceutiques pouvaient rencontrer des difficultés en raison de la complexité et des frais impliqués pour trouver des brevets présentant un état de la technique pertinent pour ces inventions, même si de nombreux offices étaient actuellement en mesure d'effectuer de telles recherches. La délégation a déclaré que cela soulignait que la valeur d'un office pouvait aider un autre office à effectuer des recherches ainsi qu'un examen et que cette assistance pourrait prendre la forme d'une formation. À cet égard, la délégation a salué l'intention de l'Afrique du Sud d'instituer un système d'examen des brevets et fait part de sa volonté d'aider à la formation des examinateurs de brevets. Elle a ajouté qu'outre les formations, il fallait toutefois élargir les connaissances et les outils de recherche des examinateurs. Relevant que la base de données PATENTSCOPE pourrait être un de ces outils, la délégation a cependant déclaré qu'un examinateur pouvait ne pas avoir accès à des bases de données de recherche ou ne pas comprendre la langue nécessaire. Elle a donc proposé que le SCP réalise une étude afin de déterminer comment la coopération entre les divers offices de brevets pourrait être utilisée afin de faciliter la recherche et l'examen des brevets par les offices qui, dans les conditions actuelles, auraient rencontré des difficultés pour ce faire. Dans le cadre de cette étude, la délégation a proposé que le SCP réunisse des informations sur le type de résultats que les offices qui effectuaient actuellement des recherches et des examens généraient et comment et dans quelles circonstances, ces informations pouvaient être utilisées par les autres offices aux fins de simplifier et d'améliorer ou compléter leur propre recherche ou examen.

113. La délégation de l'Inde, s'agissant du point de l'ordre du jour consacré aux brevets et à la santé, a réaffirmé sa précédente position et fait part de son appui au programme de travail, tel que proposé dans le document SCP/16/7. Elle a par ailleurs évoqué les études sur la divulgation des DCI dans les demandes de brevet ou les brevets et sur le caractère suffisant de la divulgation (documents SCP/21/9 et SCP/22/4, respectivement) et a relevé que ces études

présentaient plusieurs lacunes, notamment dans leur traitement des revendications excessives couvertes en vertu des structures Markush. Afin de combler ces lacunes, la délégation a demandé au Secrétariat de réviser le document SCP/21/9, en se concentrant tout particulièrement sur la faisabilité de la divulgation des dénominations internationales communes dans les demandes de brevet, en particulier lorsque celles-ci étaient connues du demandeur. De plus, la délégation a cité la question posée par le juge Jacob dans l'affaire des *Laboratoires du Dr Reddy c. Eli Lilly* dans le contexte d'une seule molécule englobée dans la formule générique de Markush d'un état de la technique couvrant des millions de composés. "Où un homme avisé cacherait-il une feuille?" Il a répondu à cette question pour lui-même : "Dans une forêt." "Il est pour le moins ridicule d'affirmer qu'une feuille particulière a été mise à votre disposition en vous disant qu'elle se trouve dans la forêt de Sherwood. Une fois définie, vous pouvez certes la voir. Mais si elle n'est pas définie, vous ne connaissez que la généralité : que la forêt de Sherwood abrite des millions de feuilles." La délégation a déclaré que dans ce cas, la molécule citée couvrait presque 10^{12} composés. Elle a indiqué qu'en 1935, il avait été établi par un autre auteur [V.I. Richard, Claims Under the Markush Formula, 17 J. Pat. Soc'y 179, 190 (1935)] que : "[L] a mesure dans laquelle le brevet professionnel * * * utilisait la formule de Markush indiquait que son application était allée bien au-delà de l'intention de départ. C'était comme un feu qui se serait propagé au-delà de tout contrôle. Il est devenu le moyen par le biais duquel des substances qui n'ont absolument aucun lien peuvent être assemblées, sous couvert d'un certain génie. * * * Si un membre s'avérait vieux ou inopérant, il serait radié du groupe et le groupe diminué se réaffirmerait avec une vigueur renouvelée. Dans ce cas, la recherche nécessaire concernait autant d'espèces individuelles qu'il y avait de membres énumérés dans le groupe." Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'en 1955, un tribunal des États-Unis d'Amérique avait reconnu le problème et déclaré : "Les restrictions initiales, rigides, engendrées par les urgences, ont été progressivement assouplies au fil des années à un tel point qu'il n'est plus possible de se permettre de présumer que les membres d'un groupe de Markush sont reconnus par toute personne comme équivalents sauf lorsqu'ils possèdent au moins une propriété en commun qui est essentiellement responsable de leur fonction dans la relation revendiquée." (Ruff, 256 F.2d à 599, 118 USPQ à 348). La délégation a donc souligné que dans toutes les juridictions, pris en compte ou non, le problème avait été reconnu. C'est pourquoi elle a demandé à ce qu'une étude soit réalisée sur les coûts et les avantages de la délivrance de brevet pour une formule de Markush excessive. La délégation a proposé que l'étude soit généralement divisée en deux parties : l'une portant sur des questions relatives au droit des brevets, comme l'activité inventive, et l'autre qui se rapporterait à la formule de Markush excessive avec une exigence de divulgation suffisante. La délégation a poursuivi en ajoutant qu'une autre série de questions pourrait être abordés concernant la formule de Markush : i) la question de l'activation réelle des composés couverts par la formule de Markush; ii) les critères de soutien; iii) les critères d'application industrielle; iv) la portée réelle de ces revendications dans le contexte de la divulgation générique contre la divulgation spécifique; et v) leur contribution à la mise au point des médicaments essentiels. En conclusion, la délégation a déclaré qu'une telle étude relèverait non seulement de la qualité des brevets, mais également des brevets et de la santé et du transfert de technologie par rapport au caractère suffisant de la divulgation.

114. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Grèce, au nom du groupe B. S'agissant des DCI, la délégation a déclaré qu'en cas de DCI n'ayant pas encore été incluse dans des demandes de brevet, cela devrait être fait non seulement du point de vue de l'amélioration de l'accessibilité aux états de la technique, mais également en tenant compte du fait que les charges de travail à la fois du déposant et des offices de propriété intellectuelle augmenteraient. En outre, la délégation a relevé que son incidence éventuelle sur l'interprétation de l'étendue des droits devait être examinée. Elle a ajouté qu'en d'autres termes, la question devrait être soigneusement débattue en examinant ses avantages et ses inconvénients. Du point de vue de l'amélioration de l'efficacité de la recherche de brevet, la délégation était d'avis que les DCI avaient des effets en tant que compléments des méthodes de recherche existantes. De l'avis de la délégation, la divulgation obligatoire des DCI pourraient bien présenter, pour l'heure plus d'inconvénients, que d'avantages, compte tenu de

l'éventuel accroissement de la charge de travail pour les déposants et les offices de propriété intellectuelle qu'elle engendre. S'agissant de la gestion différenciée des médicaments de première catégorie et des médicaments améliorés, la délégation a déclaré qu'il y avait certaines préoccupations quant au fait que la divulgation obligatoire des DCI uniquement pour les médicaments améliorés pour lesquels des demandes étaient déposées après que la DCI a été publiée, pouvait poser quelques problèmes au regard des principes de non-discrimination découlant de l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC.

115. La délégation de la Fédération de Russie a souligné l'importance de la recherche présentée dans le document SCP/21/9 et a pris note des principales conclusions de l'étude consacrée à ce thème qui pourraient servir de base solide à d'autres travaux. Elle a en particulier souligné les points suivants : i) il n'était pas exigé que l'indication des DCI détermine les principes actifs dans les demandes de brevet ou les brevets dans les législations nationales et régionales relatives aux brevets; et ii) le calendrier des procédures de DCI et des procédures de protection par brevet ne coïncidait pas. La délégation a déclaré que, par conséquent, si l'invention revendiquée se rapportait à une composition pharmaceutique pour laquelle une DCI correspondante avait été attribuée, les déposants pouvaient volontairement indiquer cette DCI au moment du dépôt de la demande. Elle a ajouté qu'à ce stade, il n'y aurait pas de coûts ou de contraintes supplémentaires pour le déposant. Cependant, si la DCI correspondante n'avait pas été attribuée au moment du dépôt de la demande, l'exigence de divulgation de la DCI rétroactivement constituerait une contrainte induite pour les déposants et les offices de brevets. Du point de vue de la délégation, sur la base des informations fournies dans le document SCP/21/9, il n'était pas possible de conclure positivement qu'il fallait une divulgation de DCI dans les documents de brevet. Cependant, elle a proposé de poursuivre l'étude de la question. En outre, elle a noté qu'une recherche de brevet utilisant la DCI correspondante comme un mot clé devrait être utilisée à titre complémentaire, et non comme un outil de recherche exhaustif. Enfin, la délégation a appuyé la poursuite des débats sur les brevets et la santé au sein du comité.

116. La délégation de la Chine a déclaré qu'étant donné que c'était la journée mondiale du sida, cela rendait le débat sur la question des brevets et de la santé encore plus important. Elle a relevé que tout en stimulant l'innovation, le système des brevets devrait également protéger les intérêts publics, en particulier l'accès aux médicaments essentiels. Elle a fait part de son soutien sans réserve à la proposition du groupe des pays africains, suggérant que le comité poursuive la réalisation d'études et le partage d'informations afin de favoriser une meilleure compréhension des éléments de flexibilité liés à la santé offerts par les traités internationaux et afin de faciliter le processus d'amélioration de la législation des brevets ainsi que la pratique des États membres en matière de santé publique. Pour l'heure, la délégation attendait avec intérêt les présentations et analyses des experts lors du séminaire qui aurait lieu le lendemain. S'agissant de la question des DCI, la délégation a relevé que l'étude de faisabilité établie par le Secrétariat constituait une bonne base pour les débats à venir. Elle a en particulier déclaré que les analyses figurant dans le rapport permettaient aux États membres de comprendre la situation actuelle entourant la question. Elle a également relevé que si l'étude de faisabilité présentait des conclusions préliminaires, elle ne fournissait pas de conclusions claires. En outre, la délégation a fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour son actualisation du projet Chemsearch de la base de données PATENSCOPE qui, de son point de vue, était un moyen de traiter la question. La délégation a dit espérer que le Secrétariat continuerait à prêter une oreille attentive aux observations formulées par les parties prenantes et à mener des études plus approfondies et exhaustives, des analyses selon de multiples points de vue sur la nécessité et la faisabilité de la divulgation des DCI afin de fournir de meilleures recommandations pour une compréhension plus claire des questions pertinentes par les États membres.

117. Le représentant de KEI a déclaré qu'après cinq années de négociations secrètes, le texte final du partenariat transpacifique avait été publié en novembre 2015. Il a ajouté que, dans le contexte des brevets et de la santé, les accords bilatéraux et multilatéraux tels que le

partenariat transpacifique continuaient à être la cause de grandes préoccupations. Il a relevé que les dispositions ADPIC plus ainsi que les mesures du partenariat transpacifique avaient été conçues pour rendre les médicaments, les vaccins, les tests de dépistage et autres technologies médicales plus onéreuses, souvent en élargissant et en étendant les protections de monopole conférées par les droits de propriété intellectuelle. De son point de vue, des effets aussi néfastes toucheraient tous les pays et il était à prévoir que les prix plus élevés limiteraient l'accès aux traitements connus efficaces des maladies. Le représentant a en particulier déclaré que les dispositions du partenariat transpacifique comprenaient : i) l'article 18.37.2) qui modifie la norme de l'OMC pour les brevets en établissant que les brevets doivent être délivrés pour de nouvelles utilisations ou de nouveaux modes d'emploi d'un produit connu; ii) l'article 18.48.2) qui exige une prolongation efficace de la durée du brevet au-delà de 20 ans à compter de la date de dépôt exigée par l'OMC; iii) l'article 18.50 qui crée une obligation ADPIC plus de l'OMC d'au moins cinq années d'exclusivité du marché à la date d'essai utilisé pour enregistrer les produits, en garantissant avec efficacité les monopoles lorsqu'il n'y a pas de brevet pour le produit; iv) l'article 18.52 qui a été conçu pour prolonger l'exclusivité non-brevet à huit ans pour les produits biologiques; v) l'article 18.74 qui est la norme agressive du partenariat transpacifique pour les dommages-intérêts, qui est une disposition ADPIC plus établissant que les autorités judiciaires ont le pouvoir d'examiner "toute mesure de valeur légitime invoquée par le titulaire du droit" y compris "le prix de détail suggéré." Le représentant a poursuivi en déclarant que la disposition du partenariat transpacifique concernant les dommages-intérêts liés à une violation était particulièrement préoccupante, si elle était interprétée par le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) comme limitant la mise en œuvre efficace des règles de responsabilité qui reposaient sur les limitations statutaires imposées pour les recours pour infraction. Il a déclaré que, par exemple, la loi américaine Biologics Price Competition and Innovation Act (BPCIA) [loi sur l'innovation et la concurrence dans le prix des produits biologiques] contenait des dispositions conçues pour instituer la transparence des brevets sur les médicaments biologiques qui limitent les dommages-intérêts en cas de violation à une redevance raisonnable, dans certains cas. Il a signalé que, récemment, un membre du Congrès des États-Unis d'Amérique (la représentante Eshoo) avait demandé aux États-Unis d'Amérique d'expliquer comment la loi américaine actuelle était cohérente avec les dispositions du partenariat transpacifique sur les dommages-intérêts. Il a également indiqué que le Sénateur Bernie Sanders avait proposé une législation au Sénat des États-Unis d'Amérique pour élargir l'accès aux traitements contre le virus de l'hépatite C (VHC) pour les anciens combattants, en limitant l'indemnité versée aux titulaires du brevet lorsque les prix du produit étaient excessifs et lorsque les dépenses pour les produits étaient supérieures aux ressources budgétaires disponibles pour les anciens combattants. Le représentant a poursuivi en déclarant que le partenariat transpacifique semblait limiter la capacité du Congrès des États-Unis d'Amérique à adopter des mesures qui étaient légales en vertu des règlements de l'OMC, mais étaient apparemment en conflit avec le partenariat transpacifique. Il a résumé que cela concernait directement deux questions importantes aux États-Unis d'Amérique, la loi actuelle cherchant à instaurer la transparence dans les brevets portant sur des médicaments biologiques, conçue pour réduire les risques auxquels étaient confrontés les investisseurs dans les produits biosimilaires, et une modification proposée de la loi américaine, conçue pour protéger les anciens combattants contre un accès limité dû aux prix excessifs des médicaments. Le représentant a par ailleurs noté que ces questions étaient pertinentes pour la proposition conjointe soumise par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement figurant dans le document SCP/16/7. Le document, a-t-il dit, évoquait les éléments de flexibilité découlant de l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC, y compris les cas où les injonctions n'étaient pas établies pour stopper les infractions et où les gouvernements ou les tribunaux autorisaient les infractions, sous réserve qu'il soit versé une indemnité limitée et raisonnable au titulaire du brevet. Le représentant a fait observer que les États-Unis d'Amérique étaient un pays où les éléments de flexibilité de l'article 44 étaient le plus souvent utilisés pour surmonter des monopoles de brevet, y compris depuis 2006, y compris dans plusieurs cas impliquant des dispositifs médicaux et des tests de dépistage. Le représentant a poursuivi que lors de l'élaboration de modules sur la pratique des États, il avait instamment prié

le Secrétariat d'examiner comment certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, avaient mis en œuvre les limitations et exceptions aux recours associés aux droits exclusifs de brevets, en se concentrant sur les éléments de flexibilité figurant dans les articles 44.1 et 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris les cas où des autorisations non volontaires d'utiliser les brevets remplaçaient les injonctions visant à appliquer les droits exclusifs. Le représentant a exhorté le SCP à commander une étude-cadre menée par d'éminents experts indépendants afin d'étudier les implications des accords commerciaux internationaux sur l'accès aux médicaments, y compris les normes relatives à la perpétuation des brevets, la prolongation obligatoire de la durée des brevets, l'exclusivité *sui generis*, les dommages-intérêts et le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Il a déclaré qu'une telle étude devrait examiner l'effet des monopoles de brevet sur les prix des médicaments pour l'hépatite C, entre autres, et pour le cancer, ainsi que les limitations et exceptions spécifiques aux recours pour violation de la partie 3 de l'Accord sur les ADPIC qui était le domaine qui connaissait de nouveaux défis découlant des normes de recours pour violation figurant dans le partenariat transpacifique. Enfin, le représentant a noté que l'article 18.41 du partenariat transpacifique intitulé "Autre utilisation sans l'autorisation du titulaire du droit" disposait que "les parties conviennent que rien dans le présent chapitre ne limite les droits et obligations d'une partie aux termes de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, de toute renonciation ou de toute modification à l'égard de cet article si les parties y consentent." Il a déclaré que cette disposition protégeait l'utilisation des licences obligatoires, au titre de la partie 2 de l'Accord sur les ADPIC, en tant que limitation d'un droit, plutôt que comme un recours en cas de violation de ces droits. Il a ajouté que l'assurance positive que les éléments de flexibilité des ADPIC figurant dans la partie 2 de l'Accord sur les ADPIC, pour les droits de licences obligatoires, seraient protégés dans le partenariat transpacifique portait atteinte aux éléments de flexibilité de la partie 3 des ADPIC concernant l'application de droits encore plus surprenants. Il s'est demandé ce que les négociateurs du partenariat transpacifique cherchaient à accomplir. De plus, il a déclaré que les négociateurs commerciaux des États-Unis d'Amérique avaient affirmé que les préoccupations concernant le partenariat transpacifique sur la question des dommages-intérêts n'étaient pas légalement justifiées et que les gouvernements pouvaient limiter, par la loi, les dommages-intérêts pour violation, à un niveau différent de celui énoncé dans le partenariat transpacifique. Le représentant a déclaré que ce serait une bonne chose de clarifier ce point avant qu'un gouvernement ne décide d'être ou non juridiquement contraint par le partenariat transpacifique et il a demandé aux délégations des pays membres du partenariat transpacifique de faire la lumière sur cette importante question.

118. Le représentant de TWN a déclaré qu'il était plus approprié de débattre du thème des brevets et de la santé le jour de la journée mondiale du sida. Il a souhaité saisir cette occasion pour rendre hommage aux milliers de personnes ayant perdu la vie à cause du VIH et du sida. Il a déclaré que la cause de ces décès tenait essentiellement à l'absence d'accès à des médicaments abordables. Il a en particulier déclaré que le manque d'accès aux médicaments s'expliquait par les prix élevés résultant de la protection par brevet. Par ailleurs, le représentant a relevé que la crise du VIH et du sida était un enseignement qu'il convenait de garder à l'esprit et que les mêmes erreurs ne devraient pas être reproduites. Il a poursuivi en précisant toutefois que les résultats de la négociation du partenariat transpacifique avaient montré que les enseignements n'avaient pas été tirés. Il était d'avis que, depuis la conclusion de l'Accord sur les ADPIC, il y avait peu de preuves venant étayer le rôle des brevets dans la facilitation de l'accès aux médicaments. De son point de vue, les brevets n'étaient pas parvenus à attirer des financements pour répondre aux besoins des pays en développement. Il a par ailleurs indiqué que la norme minimale de protection en vertu de l'Accord sur les ADPIC éliminait les chances de voir une version générique des médicaments brevetés ailleurs dans le monde. Selon lui, la question de l'accès aux médicaments n'était plus limitée aux pays en développement et il a déclaré que la population de l'Espagne, par exemple, demandait un accès aux médicaments contre l'hépatite C, ce qui montrait que le problème existait également dans le monde développé. Le représentant a également déclaré qu'il serait extrêmement difficile de garantir un accès aux médicaments brevetés en période d'austérité économique. De son point de vue, les prix élevés des médicaments menaçaient la viabilité du système de santé publique en Europe.

Le représentant a insisté sur le fait qu'il était temps de repenser le rôle des brevets dans le contexte de systèmes de soins de santé abordables et durables. Il a ensuite cité les recommandations de la Commission mondiale sur le VIH et le droit du PNUD qui déclarait que "les ADPIC n'ont pas réussi à encourager et récompenser le type d'innovation qui permet aux produits pharmaceutiques plus efficaces d'être accessibles aux pauvres, y compris ceux des maladies négligées. Les pays doivent donc développer, consentir et investir dans de nouveaux systèmes qui servent véritablement cette cause, mettant la priorité sur les approches comportant un nouveau traité pharmaceutique R-D et la promotion de la découverte de source ouverte." Le représentant a par ailleurs déclaré que, allant contre cette conclusion, la Commission avait recommandé que "le Secrétaire général de l'ONU [convoque] un organisme neutre de haut niveau pour revoir et évaluer les propositions afin de recommander un nouveau régime de propriété intellectuelle pour les produits pharmaceutiques. Ce régime doit être compatible avec les lois internationales relatives aux droits de l'homme et aux exigences de santé publique, en même temps qu'il doit sauvegarder les droits mérités des inventeurs [...]." Le représentant a déclaré que répondant à cette recommandation, le 19 novembre 2015, le Secrétaire général avait désigné 16 membres d'un groupe d'experts de haut niveau et fait part de son espoir que ce groupe d'experts suggérerait une voie à suivre claire concernant cette question. Le représentant a poursuivi que l'objectif de développement durable n° 3 dans la déclaration de l'Assemblée des Nations Unies, intitulé "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030", était de "permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge". À cet égard, il a déclaré que l'un des moyens de mettre en œuvre cet objectif était d'utiliser les éléments de flexibilité des ADPIC. Il a poursuivi que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, avait une obligation d'aider les États membres à utiliser efficacement les moyens de mise en œuvre. La première étape, a-t-il dit, était de reconnaître le problème. Le représentant a souligné que les États membres devaient reconnaître que le brevet avait une externalité négative s'agissant de l'accès aux médicaments. S'agissant de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique qui avait déclaré qu'il existait de nombreux facteurs déterminants dans l'accès aux médicaments et qu'il y avait peu de brevets sur la liste des médicaments essentiels, le représentant a fait observer que la liste révisée des médicaments essentiels contenait de nombreux médicaments couverts par une protection par brevet dans de nombreux pays. Il supposait que les États-Unis d'Amérique, étaient favorables à l'utilisation des éléments de flexibilité des ADPIC et, en particulier, la délivrance de licences obligatoires pour certains de ces médicaments essentiels. Dans ce contexte, le représentant a vivement appelé les États membres à appuyer la proposition faite par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement et a déclaré que ce qu'il fallait, c'était une solution claire pour régler la question des brevets et l'accès aux médicaments d'une manière durable. Enfin, s'agissant de la question des DCI, le représentant a déclaré que la divulgation des DCI pouvait clairement ajouter de la valeur à l'évaluation de l'activité inventive et qu'actuellement, il n'existait aucun accord international empêchant la divulgation obligatoire de DCI.

Séminaire sur la relation entre les systèmes de brevets et, notamment, les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), y compris la promotion de l'innovation et du transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'accès à des médicaments génériques ou brevetés dans ces pays

119. Conformément à la décision prise à la vingt-deuxième session du SCP, un séminaire d'une demi-journée était organisé pendant la vingt-troisième session sur la relation entre les systèmes de brevets et, notamment, les enjeux liés à la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA, y compris la promotion de l'innovation et du transfert de technologie nécessaire pour faciliter l'accès à des médicaments génériques ou brevetés dans ces pays. Le séminaire était modéré par M. Zafar Mirza, coordinateur, Santé publique, Innovation et propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé. Le séminaire comprenait les trois parties suivantes :

- a) présentation par les experts suivants :
- Mme Margaret Kyle, professeur, MINES ParisTech., France;
 - Mme Elisabeth 't Hoen, avocate et consultante indépendante spécialisée dans les questions de politiques générales et de droit ayant trait aux médicaments (Pays-Bas)
 - M. Corey Salsberg, responsable des politiques internationales en matière de propriété intellectuelle, Novartis International AG (Suisse); et
 - M. Brian William Tempest, rédacteur de la revue *Journal of Generic Medicines* (Royaume-Uni) et ancien conseiller principal, vice-président, directeur général, directeur exécutif et président de la compagnie Ranbaxy Laboratories (Inde).
- b) table ronde avec la participation des experts précités; et
- c) questions-réponses.

120. M. Mirza a adressé ses remerciements pour sa nomination à la fonction de modérateur du séminaire. Il a noté que l'OMS jouait un rôle central et stratégique dans l'interface entre santé publique et propriété intellectuelle et a fait observer qu'au fil des ans, la collaboration entre l'OMS, l'OMC et l'OMPI s'était renforcée, par exemple, par le biais de la préparation de documents trilatéraux et l'organisation de diverses manifestations pour débattre de différents aspects de l'interface entre santé publique et propriété intellectuelle. M. Mirza a noté que tandis que la déclaration de Doha avait été convenue sous les auspices de l'OMC, l'OMPI, par le biais de son propre mandat, était responsable de promouvoir l'innovation à travers différents moyens et avait également un Programme de développement qui promouvait ces débats dans un contexte approprié, en particulier dans les pays à faible revenu ou revenu intermédiaire. M. Mirza a noté que l'implication de l'OMS dans ce domaine se faisait par le biais d'une stratégie mondiale et d'un plan d'action pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle. De son point de vue, ces éléments avaient permis d'établir un lien entre les trois organisations dans le domaine de la santé publique et de la propriété intellectuelle. M. Mirza a fait observer qu'il y avait encore des besoins sur le terrain s'agissant de l'innovation pour les technologies liées à la santé, y compris les médicaments, les vaccins, les dispositifs et équipements médicaux, etc. Il a relevé que l'accès aux traitements s'était amélioré, mais pas suffisamment et qu'il y avait encore des millions de personnes qui attendaient d'accéder aux traitements appropriés. M. Mirza a déclaré que cependant, au cours des 15 dernières années, de nombreux progrès avaient été accomplis et que de nouvelles institutions avaient été créées; par exemple, de nouveaux médicaments, des communautés de brevets, des partenariats et de nouveaux programmes d'accès avaient été créés dans le secteur public et le secteur privé. M. Mirza a ensuite souligné que l'OMS jouait un rôle important pour traiter les questions liées au manque d'innovation et au manque d'accès aux médicaments ainsi qu'à d'autres technologies en matière de santé, en particulier pour les maladies qui étaient exclusivement présentes ou prédominantes de manière disproportionnée dans les pays en développement, où les marchés restaient faibles et où le secteur privé était par conséquent moins intéressé d'investir en vue de développer les innovations nécessaires pour traiter ces maladies.

121. La déclaration d'ouverture de M. Mirza a été suivie par les présentations des quatre experts précédemment cités. Leurs présentations sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=35600.

122. M. Mirza a fait observer que bien que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC soient généralement évoquées comme constituant des exigences minimales pour la protection par brevet, elles avaient institué un plus haut degré de protection que ce qui avait été établi dans ces pays, par exemple, en lien avec la durée des brevets et les types d'inventions qui pouvaient

être brevetées. M. Mirza a déclaré que lorsque l'Accord sur les ADPIC était en cours de négociation, on s'était attendu à ce qu'un haut degré de protection par brevet augmente et encourage l'innovation dans tous les domaines du secteur, mais également pour les produits pharmaceutiques. Il a ensuite fait observer que plus de 20 ans après l'Accord sur les ADPIC, il y avait eu une épidémie de virus Ebola en Afrique occidentale, mais qu'il n'y avait pas eu de médicaments, vaccins et moyens spécifiques de dépistage à disposition. Dans ce contexte, M. Mirza a demandé à M. Salsberg comment, selon lui, et du point de vue de l'énorme secteur pharmaceutique, le haut niveau de protection par brevet avait profité, si tel était le cas, aux particuliers dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, notamment pour le développement des traitements innovants nécessaires.

123. M. Salsberg a déclaré qu'une entreprise pharmaceutique était une entreprise d'un secteur à but lucratif. Il a indiqué que du point de vue de l'industrie pharmaceutique, le problème des maladies telles qu'Ebola n'était pas un problème lié aux brevets, mais à l'absence d'un marché d'un modèle à but lucratif. M. Salsberg a expliqué que, en plus de la possibilité d'obtenir une protection par brevet sur un composé destiné au traitement d'une maladie, il y avait d'autres questions qui créaient des obstacles supplémentaires à la commercialisation de ces médicaments dans les PMA, telles que l'accès aux soins de santé et la pauvreté générale. De l'avis de M. Salsberg, dans le cas de maladies telles que l'Ebola et d'autres maladies négligées, la solution ne pourrait probablement pas être trouvée dans le système traditionnel des brevets, mais il pourrait être nécessaire d'avoir recours à d'autres moyens d'incitation, y compris des initiatives privées ainsi que des collaborations entre les secteurs public et privé visant à lutter contre une maladie négligée, par exemple des partenariats avec des gouvernements et des institutions telles que l'OMS. À titre d'exemple, M. Salsberg a mentionné l'Institut Novartis pour les maladies tropicales, organisation philanthropique ciblant des maladies tropicales spécifiques et ayant des mécanismes de tarification pour vendre les médicaments correspondants à prix coûtant.

124. Mme 't Hoen a fait remarquer qu'un nombre croissant de problèmes de santé avaient commencé à s'inscrire dans la catégorie des maladies négligées, bien que de nombreuses personnes aient été touchées et représentaient donc des problèmes de santé importants. Elle a ajouté que les enfants vivant avec le VIH, qui se comptaient en millions, constituaient une catégorie de patients négligés, que le développement de nouveaux antibiotiques était également un domaine négligé, et que le diabète et la disponibilité de l'insuline humaine et animale étaient également un énorme problème. Mme 't Hoen a souligné que bien qu'elle comprenait qu'une entreprise pharmaceutique pouvait ne trouver aucun intérêt commercial à mettre au point des traitements pour de nouvelles maladies infectieuses telles que l'Ebola, une grande partie de l'argent était immobilisée dans le système des brevets. Selon Mme 't Hoen, le mécanisme de financement de l'innovation de type modèle unique par le biais du système des brevets n'était pas efficace; il fallait une plus grande variété de mécanismes de financement.

125. M. Mirza a souligné les problèmes auxquels un ministère de la santé africain était confronté dans le cadre du traitement des patients atteints de l'hépatite C. M. Mirza a expliqué que le médicament standard disponible, à savoir le Technivie, avait été protégé par un brevet jusqu'en 2013 et que le traitement d'un patient coûtait 15 000 dollars par an; après l'expiration du brevet, l'Inde avait commencé à le produire au coût de 430 dollars par an, tandis que le coût de production avait été estimé à environ 30 dollars ou moins. M. Mirza a fait remarquer que les fabricants de médicaments génériques produisant ce médicament continuaient à le faire à un coût très élevé et que les producteurs locaux n'avaient pas été en mesure de commencer à le produire à un coût moins élevé en raison du manque de coopération pour le transfert de la technologie. M. Mirza a souligné que l'Inde avait joué un rôle important en donnant accès aux médicaments antiviraux de première ligne sur le continent africain, mais que 64% des patients atteints du VIH et du sida en Inde n'avaient toujours pas accès aux médicaments antiviraux. M. Mirza a demandé à M. Tempest ce qu'il en pensait.

126. M. Tempest a fait remarquer que la situation en Inde était bizarre parce que l'Inde fournissait la moitié des médicaments se trouvant sur le marché américain, mais les personnes pauvres vivant dans les villages ne pouvaient pas accéder aux médicaments parce qu'ils étaient trop coûteux, même si un blister coûtait 1 dollar. Il a souligné que l'Inde était le seul pays du groupe BRICS qui n'avait pas de couverture universelle de santé et a insisté sur la nécessité de développer un système de santé permettant d'améliorer l'accès aux médicaments. M. Tempest a fait remarquer que de nombreux médicaments étaient disponibles dans le monde entier, y compris dans la plupart des pays en développement, mais pas dans les villages, bien que la capacité de production soit suffisante. En se référant aux commentaires de M. Mirza sur le coût de la version générique indienne du Technivie, M. Tempest a souligné que la production d'un médicament à 30 dollars et sa vente à 430 dollars laissaient une marge qui ne correspondait pas aux marges habituelles de l'industrie des médicaments génériques et que, à l'avenir, le Bangladesh pourrait devenir un acteur important de la production de médicaments génériques, car il pourrait également utiliser les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC pour produire et vendre des produits brevetés à d'autres PMA.

127. M. Mirza a demandé à M. Salsberg ce qu'il en était de l'approche de Novartis en matière de transfert de technologie vers les pays en développement afin qu'ils puissent vraiment commencer à développer leurs produits localement et à réduire les prix.

128. M. Salsberg a fait remarquer que, outre les brevets, d'autres éléments jouaient un rôle important dans la fabrication d'un médicament, tels que le transfert de technologie, y compris le savoir-faire, les secrets commerciaux et l'expertise en matière de fabrication. Il a ajouté que l'un des moyens de le faire était d'avoir de solides droits de propriété intellectuelle locaux encourageant les inventeurs à venir là en premier, à coopérer avec des entreprises locales et à effectuer des essais cliniques locaux pour développer les compétences et le savoir-faire dont les jeunes entreprises des pays en développement avaient besoin pour commencer à évoluer. M. Salsberg a déclaré que dans de nombreux pays, par exemple au Brésil, de solides programmes de transfert de technologie et des accords de transfert de technologie formels étaient en place. Il a toutefois fait remarquer que la production locale pouvait, dans certains cas, ne pas être la meilleure solution au problème de l'accès. Il a déclaré que, bien que certains pays tels que l'Inde aient développé une industrie de médicaments génériques forte, dans d'autres cas, une industrie locale pourrait ne pas être commercialement viable.

129. M. Mirza a invité Mme Kyle à s'exprimer au sujet du manque de données sur la situation de l'accès dans les pays en développement et les PMA, ainsi que sur les solutions possibles qui, à son avis, permettraient de traiter cette question.

130. Mme Kyle a affirmé que le manque de données était problématique, en particulier lors de la réalisation d'études internationales dans le cadre desquelles des données à peu près comparables provenant de plusieurs pays étaient nécessaires. Elle a déclaré que des sites Web avaient mis à disposition une liste de tous les produits approuvés, avec la date d'approbation et le fabricant; elle a toutefois fait remarquer qu'il pouvait être difficile pour un chercheur de trouver des informations aussi élémentaires. Elle a ajouté que les informations sur les prix ou les quantités étaient plus difficiles à obtenir. Mme Kyle a expliqué que même dans les cas où le gouvernement était le principal acheteur, ces informations n'étaient pas toujours partagées et, dans les cas où les médicaments n'étaient pas distribués par le gouvernement, ces informations étaient généralement disponibles dans un réseau très diffus qui rendait leur recherche coûteuse et lourde. Mme Kyle a déclaré que, dans ces cas, les organisations internationales pourraient jouer un rôle en essayant de coordonner la collecte de ces informations afin qu'elles soient largement accessibles aux chercheurs de manière transparente.

131. M. Mirza a souligné que des informations sur l'accès aux médicaments seraient utiles pour les chercheurs, ainsi que pour les investisseurs locaux et externes qui avaient besoin de

savoir quelle était la taille du marché des différentes catégories thérapeutiques pour prendre leurs décisions d'investissement.

132. Mme Kyle a fait remarquer qu'il était étonnant que des médicaments ne soient pas introduits dans de nombreux pays africains où les marges devraient être extrêmement attrayantes. Selon elle, ce fait pouvait signifier que le coût fixe de l'introduction d'un fabricant de médicaments génériques sur ce marché était énorme. Mme Kyle a indiqué que la collecte d'informations supplémentaires sur la situation fiscale et la procédure d'obtention de l'approbation réglementaire, telles que le délai et les niveaux de transparence et de difficulté, était également importante pour comprendre pourquoi il n'y avait pas d'introduction de médicaments.

133. M. Salsberg a déclaré qu'une mesure prise par Novartis pour améliorer l'accès aux médicaments consistait à relier différents médicaments, dont certains étaient brevetés tandis que d'autres ne l'étaient pas. Il a expliqué que le regroupement de ces médicaments pourrait fonctionner dans une application plus large et contribuer à rendre les conditions de marché plus attractives et à renforcer la capacité à obtenir un rendement, en particulier dans le cas d'un produit particulier n'ayant pas de marché attractif à lui seul.

134. M. Mirza a invité Mme 't Hoen à s'exprimer au sujet du lien entre le Medicines Patent Pool, qui s'étendait à l'hépatite C, et la liste des médicaments essentiels qui avait augmenté pour inclure les médicaments protégés par un brevet, ainsi que sur la façon dont ce lien pourrait fonctionner et ses avantages potentiels.

135. Mme 't Hoen a souligné que l'un des problèmes de l'accès aux médicaments était le manque de transparence concernant les prix. Mme 't Hoen a fait remarquer que, dans le cas du VIH, des organisations telles qu'UNITAID et le Fonds mondial avaient collecté des informations sur les prix et les sources de ces médicaments qui, associées aux données relatives aux enregistrements, avaient permis d'identifier l'emplacement des sources à moindre coût. Elle a déclaré que, pour d'autres maladies, il y avait toutefois des cas où les gouvernements avaient négocié des prix, mais ces prix n'avaient pas été rendus publics. Mme 't Hoen a fait remarquer que, dans certains cas, des mesures efficaces avaient été prises pour améliorer la disponibilité d'un médicament, comme dans le cas du médicament Coartem de Novartis où il y avait eu une différenciation significative des prix entre les marchés à revenu élevé et le reste du monde. Mme 't Hoen a déclaré qu'il serait souhaitable qu'une telle approche s'élargisse au portefeuille de brevets sur les médicaments anticancéreux, plutôt que d'appliquer une approche caritative dans le cadre de laquelle les entreprises donnaient des médicaments aux pays à faible revenu. Mme 't Hoen a affirmé que lorsque les brevets étaient un obstacle à l'accès, cela pouvait être traité avec des accords de collaboration et des licences comme le faisait le Medicines Patent Pool, avec des redevances plus faibles pour les PMA et les pays à faible revenu, en particulier dans le cas des médicaments essentiels répertoriés par l'OMS. Elle a suggéré la création d'un modèle de communauté de brevets pour les médicaments essentiels dans le cadre duquel des licences seraient disponibles pour les médicaments figurant sur la liste des médicaments essentiels de l'OMS. Mme 't Hoen a fait remarquer que, sans collaboration, davantage de licences obligatoires pourraient être demandées pour les médicaments anticancéreux.

136. M. Salsberg a souligné que pour pouvoir mettre en œuvre un modèle de système de prix différentiels, il était important de faire preuve de prudence à l'égard de l'importation parallèle afin d'éviter que ces médicaments adaptés à une certaine population qui avait besoin de prix plus bas ne soient pas détournés vers ceux qui devraient payer davantage. Il a ajouté qu'une telle approche pourrait également déclencher des problèmes de prix de référence, par exemple si certains pays baissaient automatiquement leurs prix au vu d'un prix inférieur dans un autre pays.

137. Mme Kyle a fait valoir que les questions de prix mentionnées par M. Salsberg ne constitueraient pas un problème politique à résoudre pour les pays en développement. De son point de vue, les pays relativement riches devraient accepter de payer des prix plus élevés, car le maintien de prix de référence dans les pays pauvres nuisait à l'accès dans ces pays.
138. Mme 't Hoen a ajouté que pour appliquer des prix différentiels, il fallait également des politiques de prix équitables dans les pays à revenu élevé qui étaient de moins en moins en mesure de payer les médicaments vitaux.
139. M. Mirza a déclaré qu'en ce qui concernait l'évolution du droit des brevets au niveau mondial, les PMA avaient récemment obtenu une extension de la période de transition pour la délivrance de brevets pharmaceutiques jusqu'en 2033. M. Mirza a demandé au groupe d'experts comment, à leur avis, ces pays devraient utiliser cette extension de délai pour prendre des mesures chez eux, en se référant au droit des brevets, dans le but de renforcer la situation de l'accès aux médicaments et autres technologies de santé nécessaires pour leurs populations, par exemple par la production locale ou d'autres mesures.
140. M. Tempest a déclaré que, pour utiliser efficacement la flexibilité disponible, les PMA pourraient accéder à une source d'ingrédients pharmaceutiques actifs (API) – ingrédients actifs en vrac – afin de produire les comprimés localement, la production locale ayant fait de grands progrès au cours des dernières années, notamment en Afrique. Il a estimé que l'API était un élément clé qui devait être étudié.
141. Mme 't Hoen a souligné qu'il était important d'examiner les possibilités en vertu du mécanisme du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha permettant le commerce de médicaments dans toute une région, par exemple entre les 40 unions africaines. Mme 't Hoen a estimé que le mécanisme prévu au paragraphe 6 devrait être inclus dans les politiques de santé, et pas seulement géré par le Ministère de l'industrie, afin d'améliorer la production et la disponibilité des médicaments essentiels.
142. M. Salsberg a déclaré que bien que la flexibilité ait été étendue, il encouragerait les PMA à adopter des systèmes de brevets de manière plus visible et plus rapide. M. Salsberg a fait remarquer que Novartis n'était pas la seule entreprise qui déposait des brevets mais ne les appliquait pas et que, par conséquent, l'offre de la protection par brevet des produits pharmaceutiques ne devrait pas être un obstacle, mais devrait inciter les entreprises à introduire des médicaments dans ces pays. Il a ajouté qu'une telle approche inciterait à long terme les entreprises locales à développer les capacités nécessaires pour commencer à utiliser le système des brevets pour leur propre développement et stimulerait le développement de remèdes locaux aux maladies locales.
143. Mme Kyle a rappelé que, outre le système des brevets, il y avait d'autres obstacles à l'accès dans les pays pauvres à traiter au cours des 15 prochaines années, tels que le manque d'assurance maladie généralisée, de bons canaux de distribution ou de taxes raisonnables en place.
144. M. Mirza a remercié les experts pour leurs contributions.
145. La présidente a ouvert la séance de questions et réponses.
146. La délégation de l'Inde a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a déclaré que le fascicule de brevet était un instrument de transfert de technologie. La délégation a posé deux questions au groupe d'experts. Premièrement, elle a demandé aux experts s'ils estimaient que la divulgation des DCI dans les demandes de brevet était bénéfique du point de vue des brevets pharmaceutiques, en particulier dans les cas où la DCI était connue du déposant et lorsque la demande de brevet contenait des innovations secondaires telles que d'autres dérivés ou d'autres formulations d'un composé déjà développé. Deuxièmement, en ce qui concernait les demandes de brevet pharmaceutique relatives à de petites molécules ou de

la matière biologique, la délégation a invité les experts à expliquer en quoi et dans quelle mesure les revendications de type Markush, qui, dans certains cas, avaient couvert près de plusieurs milliards de composés, contribuaient au transfert de technologie.

147. M. Salsberg a déclaré que, de son point de vue, les DCI n'étaient pas pertinentes pour décider de la brevetabilité et ne pouvaient pas être convenablement placées dans les demandes de brevet. Il a souligné que les DCI n'existaient pas souvent dans le cas des brevets de composés, parce qu'elles n'avaient pas été générées avant le dépôt de ces brevets. M. Salsberg était d'avis que la divulgation de la DCI dans la demande de brevet créerait plus de charges que d'avantages et que, de toute façon, ces informations étaient mises à disposition par l'OMS. En ce qui concernait les groupes Markush, M. Salsberg a estimé que le système des brevets devait être ouvert à tous les types d'innovation afin d'optimiser les incitations à inventer dans toutes les directions et que, par conséquent, les revendications de type Markush devraient être disponibles.

148. M. Tempest a fait remarquer qu'en général, les ordonnances des médecins en Europe comportaient le numéro de DCI des médicaments et que la DCI figurait également sur les produits achetés par les consommateurs. Il a ajouté que, toutefois, dans les pays en développement, les médicaments génériques comportaient généralement la marque et la DCI en dessous, et que les écoles de médecine dans ces pays formaient souvent les médecins en utilisant les marques plutôt que les DCI. À son avis, la modification du système d'un pays pour que la DCI soit prescrite plutôt que la marque locale permettrait aux pharmaciens de trouver plus facilement des produits de substitution.

149. Mme 't Hoen a déclaré que, de son point de vue, la divulgation de la DCI dans une demande de brevet, lorsqu'elle était connue, était une bonne idée et permettrait d'améliorer la transparence dans le système des brevets.

150. La délégation du Pakistan a fait remarquer que le système des brevets était conçu pour promouvoir l'innovation et qu'il devrait y avoir un équilibre entre la mesure dans laquelle il encourageait l'innovation et la mesure dans laquelle il servait l'intérêt général, en particulier en matière de santé. La délégation a souligné que l'accessibilité économique des médicaments pour les patients des pays développés et en développement avait diminué. Elle a ajouté que l'OMS avait signalé une diminution du développement des antibiotiques. De l'avis de la délégation, le système des brevets semblait avoir échoué sur les deux fronts où l'innovation et l'accessibilité économique étaient concernées. La délégation a ajouté que, bien que le Medicines Patent Pool puisse contribuer à garantir l'accessibilité économique, il ne pourvoyait pas aux besoins des pays à revenu intermédiaire. La délégation a invité les experts à partager leurs points de vue sur ce qui pourrait être fait en ce qui concernait le système des brevets pour traiter ces questions.

151. Mme 't Hoen a déclaré que l'exclusion de certains pays du Medicines Patent Pool résultait d'accords volontaires entre les parties. Elle a ajouté que 95 à 97% des personnes vivant avec le VIH étaient couvertes par les licences du Medicines Patent Pool, ce qui témoignait d'un niveau élevé de couverture. Mme 't Hoen a également fait remarquer que ces licences autorisaient les sous-licenciés à fournir des médicaments aux pays qui avaient utilisé les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC, ce qui pouvait mener à des licences pour tous les pays à revenu faible et intermédiaire, bien que cela nécessiterait également des mesures gouvernementales.

152. M. Salsberg a déclaré que l'échec du développement d'antibiotiques n'était pas un échec du système des brevets, mais qu'il était lié à l'absence d'un marché sous-jacent pour l'antibiotique, comme dans le cas du virus Ebola. Il a ajouté que le deuxième problème concernant ce type de traitement était qu'il s'agissait d'un traitement ponctuel que les personnes utilisaient généralement une fois dans leur vie.

153. Mme Kyle a appuyé la déclaration de M. Salsberg et a fait remarquer que la situation concernant les antibiotiques n'était pas seulement liée au système des brevets, mais concernait d'autres problèmes sur le marché qui ne pouvaient pas être résolus uniquement par la modification du système de la propriété intellectuelle.

154. Mme 't Hoen a suggéré que, dans le cas des antibiotiques, les modèles de dissociation offrent un moyen différent de stimuler et de financer les activités de recherche-développement. Elle a fait remarquer qu'un nouveau mode de financement permettrait d'éviter les problèmes d'accès liés au prix, car les entreprises n'auraient pas besoin de récupérer l'argent investi dans les activités de recherche-développement liées au produit en augmentant les prix et les volumes des ventes.

155. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que le NIH des États-Unis d'Amérique avait été le premier titulaire de brevets à partager sa propriété intellectuelle avec le Medicines Patent Pool. La délégation a estimé qu'il était important de contribuer au Medicines Patent Pool afin de soutenir les efforts qu'il déployait pour donner accès aux traitements contre le VIH. Elle a toutefois fait remarquer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique était prudent quant à l'élargissement des communautés de brevets. Elle a ajouté que les médicaments essentiels comprenaient beaucoup de médicaments alternatifs et non pas seulement des médicaments complémentaires. La délégation a expliqué que, eu égard aux communautés de brevets, le Département de la justice des États-Unis d'Amérique était préoccupé par les problèmes de concurrence et faisait une distinction entre les communautés de brevets de médicaments qui pouvaient être administrés ensemble et les produits concurrents. La délégation a déclaré que le Département de la justice des États-Unis d'Amérique était moins favorable à la création de communautés avec des produits concurrents, car il craignait que ces communautés de brevets soient porteuses de dommages potentiels importants, découragent les activités de recherche-développement et engendrent globalement une augmentation des coûts. La délégation a ensuite demandé à Mme 't Hoen si le Medicines Patent Pool prenait en compte les questions de monopole et de concurrence pour déterminer les produits à inclure.

156. Mme 't Hoen a précisé qu'elle ne parlait pas au nom du Medicines Patent Pool. Elle a fait remarquer qu'il avait été très important pour le Medicines Patent Pool que le NIH des États-Unis d'Amérique l'ait reconnu comme un modèle viable et qu'il ait cherché à collaborer avec lui. Mme 't Hoen a ensuite déclaré que, malgré l'élargissement récent de la portée du Medicines Patent Pool, elle ne pensait pas que son extension à la liste des médicaments essentiels de l'OMS était en cours d'examen. Mme 't Hoen a fait remarquer que le Medicines Patent Pool s'apparentait à un centre d'échange de licences ou à un mécanisme d'octroi de licences collectives et qu'il était donc très différent du type de communautés de brevets classiques auquel la délégation des États-Unis d'Amérique avait fait référence. Selon elle, les préoccupations anticoncurrentielles n'étaient pas très pertinentes pour le Medicines Patent Pool, qui était un mécanisme d'octroi de licences volontaires aux fins de la production et de la vente de médicaments génériques dans certains pays, conformément aux conditions du contrat de licence.

157. La délégation du Brésil a remercié les experts pour leurs exposés. Au sujet de l'équilibre futur du système de la propriété intellectuelle et de la production de médicaments génériques et biosimilaires, la délégation a demandé aux experts d'exprimer leurs points de vue sur la façon de garantir l'accès aux médicaments biosimilaires coûteux dans les pays en développement et les PMA, ainsi que sur la façon d'appliquer l'exception Bolar et d'autres exceptions et limitations à ces nouveaux médicaments dont le développement était beaucoup plus coûteux, afin d'améliorer le développement des versions génériques de ces médicaments.

158. M. Salsberg a souligné qu'il était plus difficile de développer des médicaments biosimilaires parce que la matière biologique n'était pas aussi facile à copier que les petites molécules. Il a fait remarquer que la production de médicaments biosimilaires exigeait un niveau élevé d'expertise. M. Salsberg a déclaré que les mêmes droits de brevet s'appliquaient

aux produits biologiques et aux autres types de médicaments, et que l'exclusivité des données réglementaires qui avait été examinée dans le cadre de l'accord de Partenariat transpacifique (TPP) n'introduirait pas plus d'exclusivités que celles qui étaient proposées pour les petites molécules dans ces pays en général. De son point de vue, la situation concernant les médicaments biosimilaires n'impliquait pas vraiment le cadre ou les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC.

159. Mme Kyle a souscrit à la déclaration de M. Salsberg. Elle a déclaré que les brevets n'étaient pas le seul obstacle à l'introduction des médicaments biosimilaires dans les pays en développement. De l'avis de Mme Kyle, il y avait d'autres obstacles tels que la complexité de la production et de l'imitation de princeps. Elle a ensuite fait remarquer que le système des brevets devrait assurer la concurrence après l'expiration des brevets et que, par conséquent, l'exception Bolar devrait être appliquée à tous les médicaments pour réduire au maximum les obstacles à l'introduction.

160. M. Salsberg a appuyé le point de vue de Mme Kyle à l'égard de l'application de l'exception Bolar aux médicaments biosimilaires.

161. La délégation du Nigéria a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a fait remarquer que les experts étaient tous convenus du fait qu'un brevet pouvait être l'un des obstacles à l'accès à des médicaments abordables, fiables et efficaces. Faisant suite à la question de la délégation du Brésil, la délégation du Nigéria a demandé à Mme 't Hoen, Mme Kyle et M. Tempest quelles mesures ils recommanderaient pour remédier au manque d'accès aux nouveaux médicaments et aux nouvelles technologies médicales dans les pays en développement et les PMA. La délégation a ensuite rappelé d'autres éléments cités comme constituant des obstacles potentiels à l'accès aux médicaments, tels que les structures sociales, les infrastructures, les systèmes de santé, les assurances, etc. Dans ce contexte, la délégation a souligné que le système des brevets était censé favoriser l'innovation et jouer un rôle éducatif, et que, par conséquent, même en l'absence de données sur la situation de l'accès, les systèmes de santé ou les assurances maladie efficaces, les marchés des pays en développement et des PMA ne devraient pas être ignorés dans des cas tels que le virus Ebola, qui existait depuis environ 40 ans et pour lequel un traitement n'avait pas encore été mis au point. Dans ce contexte, la délégation a demandé à Mme Kyle et M. Salsberg pourquoi le manque de systèmes d'infrastructure sociale et de pouvoir d'achat pour rendre un médicament rentable ou commercialement viable dans les pays en développement et les PMA pourrait être la raison d'ignorer ces marchés.

162. Mme Kyle a fait remarquer que le manque d'incitations commerciales devait être traité par les gouvernements locaux et la communauté internationale, car les entreprises pharmaceutiques à but lucratif ne pouvaient pas établir un système de santé ou d'autres structures nécessaires. Elle a précisé qu'elle n'avait pas suggéré que les marchés qui n'étaient pas commercialement viables n'étaient pas importants et devraient être ignorés, mais qu'elle et d'autres experts avaient fait remarquer que le système des brevets ne pouvait pas traiter ces autres questions qui créaient également des obstacles à l'accès aux médicaments.

163. M. Salsberg a fait écho à ce qui avait été dit par Mme Kyle.

164. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a fait remarquer que la Déclaration de Doha avait reconnu que la santé publique pouvait avoir priorité sur les droits des détenteurs de titres de propriété intellectuelle privés et que, plus récemment, le Plan d'action pour le développement à l'horizon 2030 avait lancé un appel à l'action. La délégation a demandé aux experts comment les entreprises pharmaceutiques répondraient à cet appel, étant donné que la réalisation des objectifs de développement durable était un projet collectif mondial concernant en particulier les pays en développement où des millions de personnes mouraient encore de maladies pouvant être évitées et traitées, ainsi que de nouvelles maladies.

165. M. Salsberg a déclaré que Novartis cherchait constamment à proposer de nouveaux programmes pour répondre aux besoins mondiaux en matière de santé et avait mis à la disposition des pays en développement 15 de ses médicaments destinés au traitement de maladies non transmissibles, dont certains étaient brevetés. Il a fait remarquer que, bien qu'il soit fier du fait qu'ils avaient atteint des centaines de millions de patients chaque année par le biais de ces programmes, il n'était pas viable de suggérer que le secteur privé à but lucratif réoriente la plupart de ses activités vers ces modèles peu coûteux et philanthropiques. M. Salsberg a souligné la nécessité d'un équilibre pour créer un modèle viable à long terme.

166. La délégation du Viet Nam a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a demandé aux experts comment, selon eux, l'OMPI pourrait intervenir sur les questions abordées, par exemple en parrainant des études, et quel en serait l'impact sur le prix des médicaments et leur accès dans les pays en développement.

167. Mme 't Hoen a déclaré que le nom et la mission de l'OMPI étaient quelque peu limités puisqu'elle s'appelait "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" et non "Organisation mondiale de l'innovation". Elle a ajouté qu'il n'en restait pas moins que l'OMPI avait un rôle important à jouer dans l'étude d'une plus grande variété d'incitations à l'innovation dans le domaine de la santé de manière à ce que l'innovation et l'accès puissent avoir lieu. Selon elle, l'OMPI devrait examiner des modèles alternatifs avec d'autres institutions telles que l'OMS et l'OMC et d'autres parties prenantes. Mme 't Hoen a reconnu que l'OMPI jouait un rôle très important en aidant les pays à développer leurs propres législations et à mettre en œuvre des lois sur les brevets au niveau national. Elle a fait remarquer que la loi type de l'OMPI pourrait être mise à jour pour refléter l'Accord sur les ADPIC et les faits juridiques nouveaux ultérieurs, ce qui garantirait que les lois locales sur les brevets seraient en phase avec la priorité en matière de santé et aiderait ainsi les pays à faire en sorte que leurs législations et politiques générales relatives à la propriété intellectuelle répondent aux intérêts publics.

168. M. Tempest a suggéré qu'il soit recommandé aux ministères de la santé de délivrer l'approbation réglementaire nécessaire pour les produits génériques le plus rapidement possible après l'expiration des brevets et que les pays mettent en place une législation locale sur la propriété intellectuelle n'autorisant pas la perpétuation afin d'encourager la production de médicaments génériques.

169. Mme Kyle a fait remarquer qu'il restait de nombreuses questions ouvertes, par exemple, quel était le rôle des brevets secondaires, dans quelles conditions ils constituaient un obstacle à l'accès sur certains marchés, quelles solutions alternatives pourraient être utilisées pour récompenser ce type d'innovation progressive, comment compenser le retard potentiel de la concurrence des médicaments génériques qui pourrait en résulter, ou le rôle de l'exception Bolar, etc., et que l'OMPI pourrait jouer un rôle en obtenant des données et informations relatives à ces questions.

170. M. Salsberg a fait remarquer qu'il était très important de laisser des incitations ouvertes pour le développement de l'innovation progressive. Il a souligné que le recyclage d'un ancien médicament pour de nouvelles applications, la réduction des effets secondaires ou le développement de solutions plus pratiques pour favoriser l'adhésion des patients aux traitements étaient des innovations très importantes qui aidaient les patients.

171. La délégation de la Grèce a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a rappelé le point soulevé par Mme 't Hoen, à savoir que des gouvernements n'avaient pas encore utilisé les éléments de flexibilité existants, prévus dans le droit des brevets.

172. La délégation du Kenya a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a souligné que plusieurs pays, en particulier des pays en développement et des PMA, avaient tenté d'utiliser les éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC et avaient commencé à développer des médicaments génériques, mais n'avaient pas été en mesure de répondre à la

demande pour diverses raisons. La délégation a estimé que le transfert de savoir-faire et d'autres informations pertinentes entre le titulaire d'un brevet et le fabricant était très important lors du transfert de la technologie afin qu'elle puisse atteindre une population plus large. La délégation a demandé à M. Salsberg de partager ses points de vue et son expérience concernant le transfert de technologie et de savoir-faire vers les pays en développement et les PMA.

173. M. Salsberg a déclaré qu'il savait qu'il y avait eu des cas de transfert de savoir-faire dans des pays tels que le Brésil. Il a expliqué que dans des pays tels que le Kenya, au lieu d'une approche fondée sur le principe de l'octroi de licences, le programme d'accès de Novartis était mené pour atteindre les patients qui avaient souscrit au programme.

174. M. Tempest a exprimé son point de vue selon lequel l'un des problèmes concernant le Kenya était qu'il avait une législation très forte sur les brevets et que, par conséquent, les produits génériques fabriqués en Inde pouvaient être vendus dans des PMA tels que l'Ouganda, mais pas au Kenya.

175. La délégation de la Chine a demandé aux experts si des documents d'étude, informations ou données étaient disponibles pour prouver que les limitations et exceptions étaient utiles pour améliorer l'accès aux médicaments dans les pays en développement.

176. Mme 't Hoen a déclaré qu'elle avait étudié l'utilisation des éléments de flexibilité tels que les licences obligatoires, l'utilisation par les pouvoirs publics et l'utilisation par les PMA de la possibilité de ne pas délivrer de brevets de produit dans le domaine pharmaceutique en vertu du paragraphe 7 de la Déclaration de Doha. Elle a affirmé que ces éléments de flexibilité avaient été largement utilisés, en particulier dans le cas du VIH, ce qui avait contribué à créer un grand marché très rapidement et à dissiper les préoccupations des fournisseurs sur les poursuites judiciaires possibles contre la fourniture de ces médicaments. Mme 't Hoen a toutefois déclaré que l'ampleur de l'utilisation de ces éléments de flexibilité dans le cadre des autres maladies restait à déterminer.

177. M. Salsberg a fait remarquer qu'au moins pour les autres maladies que le VIH, de nouvelles informations et études indiquaient que les licences obligatoires n'avaient pas été largement utilisées et que les prix des médicaments fabriqués sur la base de licences obligatoires n'étaient dans certains cas pas inférieurs et étaient parfois plus élevés qu'en l'absence de licences obligatoires.

178. La délégation du Chili a remercié les experts pour leurs exposés. Elle a souligné que, dans son exposé, Mme Kyle avait mentionné que l'une des principales difficultés pour les entreprises pharmaceutiques était de produire les informations qui devaient être présentées aux autorités de réglementation de chaque pays. La délégation a demandé à Mme Kyle si ces études de sécurité et d'efficacité étaient généralement produites une fois pour les principaux pays où le médicament allait être lancé et dans quelle mesure l'existence de preuves montrant qu'il serait plus facile de reproduire ces informations sur les marchés secondaires affecterait les conclusions de son étude.

179. Mme Kyle a fait remarquer qu'il était généralement possible pour les créateurs ou pour toute entreprise d'utiliser des données similaires ou les mêmes données aux fins d'approbation réglementaire sur plusieurs marchés, ce qui était généralement moins coûteux pour le créateur qui avait déjà élaboré ces données pour un marché, et que, par conséquent, le coût marginal de lancement dans un pays supplémentaire était plus faible que pour un nouveau fabricant de médicaments génériques qui ne disposait pas déjà des données d'essai clinique.

180. La délégation du Nigéria a rappelé que le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement avaient demandé que le Secrétariat entreprenne une étude pour examiner les contraintes de l'utilisation des éléments de flexibilité relatifs aux brevets à des

fins de santé publique dans les pays en développement et les PMA. La délégation a invité les experts à partager leurs points de vue sur le rôle ou l'intérêt qu'une telle étude aurait sur la question des brevets et de l'accès à des médicaments abordables, fiables et efficaces.

181. M. Tempest a exprimé son opinion selon laquelle une telle étude pourrait être utile et a fait remarquer que les pays en développement devraient étudier toutes les possibilités offertes par les éléments de flexibilité et en profiter avec l'aide d'autres membres de l'Organisation des Nations Unies, tels que l'OMS.

182. Le représentant de la CNUCED a fait remarquer que, ces dernières années, les entreprises pharmaceutiques multinationales avaient eu tendance à intégrer des fabricants de médicaments génériques, situés par exemple en Inde, dans leur chaîne de valeur, par exemple en leur confiant certaines activités de recherche-développement pour réduire les coûts. Le représentant a demandé à M. Tempest si, à son avis, cette situation pouvait encourager les entreprises indiennes à commencer à se concentrer sur le développement de médicaments innovants, en détournant leur attention de la production de médicaments génériques abordables; et quel pouvait être l'impact de cette situation sur les pays d'Afrique subsaharienne qui comptaient sur la fourniture de médicaments provenant de l'Inde.

183. M. Tempest a déclaré que certaines entreprises pharmaceutiques indiennes avaient tendance à poursuivre leur évolution de la production d'API par le biais de génériques aux génériques difficiles et aux molécules. Il a fait remarquer que, cependant, un grand nombre de sociétés indiennes et seulement une ou deux au sommet évoluaient vers l'innovation, tandis qu'un plus grand nombre d'entreprises de taille moyenne voulaient obtenir l'approbation de la FDA pour vendre leurs produits sur des marchés étrangers. M. Tempest a affirmé qu'il y aurait un approvisionnement continu en molécules pour le monde en développement en provenance de l'Inde. Il a ensuite déclaré que dans le cas des biosimilaires, les entreprises coréennes seraient probablement plus fortes, ce qui serait un problème pour les entreprises indiennes dans les cinq ou six prochaines années.

184. M. Salsberg a déclaré qu'il était important d'encourager les fabricants de médicaments génériques à passer à un modèle innovant. Il a fait remarquer que les entreprises innovantes contribuaient au développement économique, à la croissance des industries et à la création d'emplois, et qu'elles menaient en fin de compte au développement de nouveaux médicaments qui pouvaient devenir ultérieurement des médicaments génériques.

185. La représentante du MPP a remercié M. Mirza, la présidente et les autres experts pour la reconnaissance des efforts déployés par le MPP. La représentante a déclaré que le mandat du MPP avait récemment été étendu par UNITAID à l'hépatite C et la tuberculose. Elle a annoncé que le MPP avait récemment signé son premier accord de licence sur l'hépatite C pour le médicament Daclatasvir (DCV) pour 112 pays. La représentante a déclaré que des informations sur les progrès et les améliorations obtenues en termes d'accès réel pour les patients, les licences octroyées, ainsi que les conditions d'accès aux licences du MPP pour le VIH et d'autres maladies étaient disponibles sur le site Web du MPP, également en ce qui concernait le VIH. La représentante a souligné que les licences du MPP incluaient des pays à revenu intermédiaire, entre 60 et 98 pays à revenu intermédiaire dans les licences pour le VIH, ainsi que tous les pays à faible revenu. Elle a ensuite déclaré qu'il était difficile pour le MPP d'inclure des pays à revenu intermédiaire supérieur parce que le MPP était un mécanisme volontaire et les gouvernements des pays à revenu intermédiaire supérieur avaient d'autres mesures à prendre dans des situations différentes pour résoudre les problèmes d'accès.

186. La représentante de MSF a déclaré que dans le cas des médicaments biosimilaires et biologiques, il faudrait également se pencher sur les brevets de procédé et de méthode, et non pas seulement sur les brevets de produit, car le nombre croissant de brevets de procédé et de méthode sur les technologies biologiques entravait également l'entrée de concurrents. Elle a fait remarquer qu'il avait été souvent déclaré que des systèmes de propriété intellectuelle

solides étaient nécessaires pour attirer les investissements dans l'innovation, mais que, de son point de vue, cette déclaration pouvait induire en erreur, car les décisions d'investissement d'une entreprise pouvaient être fondées sur plusieurs facteurs et, par conséquent, l'argument selon lequel l'existence d'un système de propriété intellectuelle solide était le facteur déterminant final d'un investissement étranger était discutable. La représentante a ensuite souligné que le SCP devrait également examiner de plus près la façon dont le système des brevets fonctionnait en interne, par exemple les critères de brevetabilité, les revendications de type Markush, la brevetabilité des brevets secondaires, etc., ce qui pourrait avoir un impact global sur un certain nombre d'options stratégiques telles que la mise en œuvre des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC.

187. Le représentant de TWN a déclaré que deux experts avaient fait valoir l'existence de divers facteurs déterminants pour l'accès et que les brevets ne constituaient pas le seul obstacle. Il a déclaré que, de son point de vue, les brevets constituaient le principal obstacle à la disponibilité de nouveaux médicaments génériques ou de médicaments brevetés. Le représentant a ajouté que depuis l'introduction de régimes de brevets de produit, la disponibilité des médicaments génériques avait diminué et que, avant d'assurer l'accès, il fallait s'assurer que les produits étaient disponibles. Le représentant a fait remarquer que le document de Mme Kyle, fondé sur une vue d'ensemble avec des données généralisées, faisait valoir que l'impact de l'Accord sur les ADPIC n'avait pas été aussi négatif. Il a demandé à Mme Kyle s'il existait des données prouvant que, après l'Accord sur les ADPIC ou après l'introduction des régimes de brevets de produit, les monopoles augmentaient en raison des brevets, par exemple en ce qui concernait la disponibilité de médicaments génériques concurrents. Le représentant a ensuite souligné que les licences d'une communauté de brevets comportaient plus de conditions que les licences obligatoires et que, par conséquent, l'utilisation des éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC sur les licences obligatoires était une meilleure option que la négociation privée de licences volontaires.

188. Mme Kyle a déclaré que son document était axé sur la disponibilité de tout médicament, qu'il soit produit par le fabricant de médicaments génériques ou par le fabricant de princeps. Elle a expliqué que, du fait que les brevets aidaient les créateurs à lancer un médicament sur le marché plus rapidement, cet effet compensait celui d'empêcher l'accès des médicaments génériques au marché. Mme Kyle a ensuite déclaré que selon les résultats des autres études sur les monopoles assurés par les brevets, qu'elle avait mentionnés dans son exposé, dans le cas de l'Inde, les brevets n'avaient pas eu d'effet sur les prix et l'accès.

189. M. Salsberg a appuyé la déclaration faite par Mme Kyle et a ajouté que, dans la pratique, lorsqu'un inventeur lançait un médicament, il ouvrait la voie au générique, car le fabricant de génériques pouvait compter sur les données disponibles sur le marché. Il a ensuite déclaré qu'aux États-Unis d'Amérique, les médicaments génériques avaient augmenté de 19% en 1984 à environ 85% du marché depuis l'adoption de la loi Hatch-Waxman.

190. Mme 't Hoen a déclaré qu'il ne fallait pas oublier que le mécanisme de licence obligatoire n'entraîne en jeu que lorsqu'une licence volontaire n'avait pas été possible, par exemple, parce que le titulaire du brevet avait refusé de négocier. Selon elle, par rapport à la demande de licences obligatoires dans chaque pays où le médicament breveté était nécessaire, les licences volontaires comme celles émises par le Medicines Patent Pool étaient plus efficaces.

191. M. Tempest a fait remarquer que la disponibilité des médicaments génériques dépendait de la disponibilité de la source d'API, à condition qu'une entreprise puisse fabriquer le produit sans générer des conflits de brevets. Il a déclaré que lorsque l'Inde ne disposait pas de brevets, les entreprises lançaient des molécules génériques six mois après le lancement d'une molécule par les États-Unis d'Amérique.

192. La présidente a remercié les intervenants et a clos le séminaire.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE CLIENTS ET CONSEILS EN BREVETS

Séance d'échange d'informations sur la protection de la confidentialité pour différentes catégories de spécialistes des brevets et les agents de brevets nationaux et étrangers

193. La présidente a ouvert la séance d'échange d'informations sur la protection de la confidentialité pour différentes catégories de spécialistes des brevets et les agents de brevets nationaux et étrangers.

194. La délégation du Japon a fait un exposé sur la protection de la confidentialité des conseils juridiques entre les conseils en brevets et leurs clients dans les pays de common law et les pays de droit civil, et, sur la base d'un document qu'elle avait préparé, elle a expliqué les différents scénarios possibles dans lesquels des questions transfrontalières concernant la confidentialité des communications pouvaient être soulevées.

195. La délégation de l'Espagne a fait un exposé sur un amendement de la législation espagnole concernant la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets ou agents de brevets. La délégation a fait remarquer que, jusqu'à présent, l'objectif de la reconnaissance internationale du droit de non-divulgence des communications entre les agents de brevets et leurs clients n'avait pas été atteint, mais que, néanmoins, les débats sur la question dans diverses instances, tels que le SCP et le groupe B+, avaient été fructueux et avaient conduit par exemple à l'évolution récente de la loi espagnole sur les brevets. L'exposé de la délégation de l'Espagne est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=35699.

196. La délégation de la Suisse a remercié les délégations du Japon et de l'Espagne d'avoir décrit les situations dans leurs pays, en donnant des exemples de cas et en soulignant l'importance de trouver une réglementation internationale sur le secret professionnel. La délégation a reconnu l'importance d'une forte protection du secret professionnel sur les communications entre les conseils en brevets et leurs clients, et a fait remarquer que, selon la Cour fédérale suisse, le secret professionnel juridique avait pour effet de promouvoir l'intérêt général, car il facilitait l'administration de la justice en permettant aux clients de se confier avec franchise à leurs avocats. La délégation a fait remarquer que si le client n'avait pas totalement confiance dans son avocat et si l'avocat n'était pas au courant de tous les faits importants, il était difficile, voire impossible, pour l'avocat de représenter correctement le client tant dans le cadre de son activité de conseil que dans le cadre d'un procès. La délégation a précisé qu'en Suisse, les conseils en brevets avaient été soumis au secret professionnel depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les conseils en brevets le 1^{er} juillet 2011. La délégation a ajouté que le corps législatif suisse avait adopté la loi sur les conseils en brevets en considérant que les conseils d'experts qualifiés en matière de brevets étaient essentiels pour la Suisse en tant que lieu d'innovation. La délégation a fait remarquer qu'en vertu de cette loi, seules les personnes ayant une expertise reconnue étaient autorisées à utiliser le titre professionnel "conseil en brevets" et qu'avant de lancer cette activité, elles devaient s'inscrire au registre des conseils en brevets et prouver qu'elles possédaient les qualifications professionnelles requises, ce qui permettait au public de choisir ce prestataire de services professionnel et compétent. La délégation a souligné que cette loi servait à défendre les préoccupations en matière de non-divulgence de la personne conseillée en imposant une obligation de secret au conseil en brevets. La délégation a déclaré qu'en vertu de la disposition correspondante (article 10 de la loi), les conseils en brevets étaient en tout temps tenus au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles qui leur étaient confiées dans le cadre de leur profession ou dont ils prenaient connaissance dans l'exercice de celle-ci, et ils devaient également veiller à ce que leurs auxiliaires respectent le secret professionnel. La délégation a souligné que l'obligation de secret reflétait le fait que les conseils en brevets non seulement recevaient des informations hautement confidentielles lors de la consultation et de la représentation, y compris des informations sur des inventions ou des secrets commerciaux associés à des inventions, mais

généraient également des informations hautement confidentielles lorsqu'ils préparaient le dépôt d'une demande de brevet, une consultation ou une représentation. La délégation a fait remarquer que, pour le client, il était d'une grande importance économique que ces informations soient protégées, car il devait avoir totalement confiance dans le conseil en brevets en matière de confidentialité pour divulguer toute information pertinente. La délégation a souligné qu'en Suisse, le secret professionnel entre les conseils en brevets et leurs clients était illimité dans le temps, implicite pour toute personne et applicable aux conseils en brevets salariés, l'employeur étant considéré comme le récepteur privilégié des informations et non pas le conseil en brevets employé. La délégation a expliqué que le secret professionnel s'étendait aux faits qui avaient été confiés au conseil en brevets pour l'exécution de son mandat ou aux faits que le conseil en brevets avait remarqués au cours de l'exercice de sa profession; toutefois, le secret professionnel ne couvrait que les documents et pièces confiés aux fins du mandat et de l'exercice de la profession du conseil en brevets. Selon la Cour fédérale, cela signifiait que ces documents ne pouvaient pas être saisis et que le conseil en brevets ne pouvait pas être contraint de témoigner dans des procédures judiciaires civiles sur des questions confidentielles soulevées dans le cadre de l'exercice de sa profession. La délégation a déclaré qu'en Suisse, la violation du secret professionnel était une infraction pénale et, selon le code de procédure pénale, dans les procédures pénales, un conseil en brevets pouvait être exempté de l'obligation de témoigner s'il était en mesure de justifier l'intérêt légitime à préserver le secret professionnel; en outre, en 2013, la Suisse a également prévu une disposition selon laquelle les parties et tierces parties à une procédure civile n'étaient, elles aussi, plus tenues de divulguer des documents émanant de communications avec des conseils en brevets. La délégation a souligné qu'en raison de la croissance du commerce international et des questions de propriété intellectuelle connexes, la disposition suisse sur le secret professionnel visait également à traiter les problèmes auxquels les titulaires de brevets étaient confrontés dans le cadre d'activités transfrontalières et à améliorer leurs activités dans les procédures judiciaires transfrontalières. La délégation a fait remarquer que le secret professionnel avait un caractère national et ne pouvait pas être maintenu lorsqu'une question de brevet franchissait la frontière. De l'avis de la délégation, la situation effective au niveau international montrait que la protection de la confidentialité n'existait pas dans tous les pays et que là où elle existait, elle n'était pas toujours appliquée aux avocats étrangers ou pas dans la même mesure que pour les professionnels nationaux. La délégation a estimé que cette situation était insatisfaisante eu égard à la sécurité, la prévisibilité, la protection des informations sensibles et la confiance dans la relation entre le conseil en brevets et son client, ce qui empêchait une communication complète et franche entre un client et son conseil, et compromettait ainsi la qualité des conseils juridiques ayant un impact sur le traitement de la demande de brevet et la qualité du brevet. La délégation a rappelé que lors de la vingt et unième session du SCP, des professionnels de plusieurs pays, dont le Canada, la Suisse, le Brésil et l'Inde, avaient souligné qu'il était important et urgent de trouver une solution pour les aspects transfrontaliers du secret professionnel. La délégation a rappelé que le but principal du secret professionnel était d'encourager la communication complète et franche entre les conseils en brevets et leurs clients, ce qui était d'une grande importance, étant donné que les conseils en brevets avaient besoin de connaître tous les faits pertinents pour fournir à leurs clients des conseils juridiques appropriés; en outre, l'apport de conseils judicieux encourageait le client à prendre une décision en toute connaissance de cause et à se comporter conformément à la loi, ce qui avait finalement pour effet de promouvoir l'intérêt général plus large en améliorant le respect de la législation et l'administration de la justice. La délégation a estimé que la question de la confidentialité des communications était importante pour le SCP, puisque ce privilège pouvait influencer sur la qualité du processus d'instruction de la demande de brevet et la qualité du brevet à émettre. À cet égard, la délégation a fait remarquer qu'un conseil en brevets jouait un rôle essentiel dans l'ensemble du processus d'instruction de la demande de brevet et que, par conséquent, un conseil et son client devaient travailler ensemble dans un environnement ouvert et fiable pour préparer une demande de brevet précise et conforme aux conditions de délivrance des brevets, mais aussi pour éviter les malversations au niveau de l'instruction de la demande susceptibles d'engendrer des sanctions pour les deux parties. La délégation a

souligné qu'au cours de l'instruction de la demande de brevet, le conseil en brevets générait des documents, tels qu'un projet de demande de brevet ou un mémorandum contenant une opinion sur la brevetabilité, et qu'il représentait également le client devant l'office de propriété industrielle pour les questions relatives à la non-conformité avec les exigences, aux lacunes ou aux corrections. S'agissant de la question de savoir si le secret professionnel réduisait la divulgation, la délégation a souligné qu'il fallait faire une distinction entre la divulgation dans une demande de brevet et la divulgation dans une procédure de recherche de preuves. Dans ce contexte, la délégation a fait remarquer que les lois nationales sur les brevets imposaient que le déposant décrive son invention de manière claire et complète afin qu'une personne du métier puisse réaliser l'invention revendiquée, ce qui signifiait que le déposant était tenu de divulguer toutes les informations nécessaires pour répondre à la condition relative au caractère suffisant de la divulgation. Toutefois, la délégation a estimé que cette condition n'était pas compromise par le secret professionnel et que l'obligation de divulgation restait applicable même si ce qui avait été discuté entre le conseil en brevets et le client lors de la préparation de la demande de brevet pouvait être tenu confidentiel. La délégation a ajouté que, comme l'avait révélé la deuxième étude sur le caractère suffisant de la divulgation (document SCP/22/4), les lois sur les brevets des États membres variaient sur les détails de la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, mais ces exigences en matière de divulgation étaient sans rapport avec le secret professionnel et la confidentialité des communications entre les conseils en brevets et leurs clients. Au sujet de la question portant sur la façon dont le risque d'exclusion délibérée d'informations importantes dans la demande de brevet pourrait être traité, la délégation a déclaré que, dans les offices de propriété intellectuelle, lors de la lecture de la demande, l'examineur effectuait ses propres recherches sur l'état de la technique pour déterminer si la demande était valable telle que rédigée. À cet égard, la délégation a fait remarquer que les offices de propriété intellectuelle ne se fiaient pas uniquement à la liste sur l'état de la technique fournie par le déposant : par exemple, des informations sur l'état de la technique délibérément supprimées n'étaient pas retirées de l'état de la technique et pouvaient encore être recherchées et examinées par un examinateur; la non-conformité avec une exigence de divulgation pouvait mener à l'invalidation du brevet; et l'exclusion délibérée d'informations pouvait constituer une violation du Code de déontologie, tandis que dans la plupart des pays, une telle faute professionnelle déclenchait différentes sanctions ou mesures disciplinaires. La délégation a rappelé que lors de la vingt et unième session du SCP, la Suisse avait proposé que le SCP travaille sur une loi non contraignante en tant que solution à l'aspect transfrontalier du secret professionnel entre les conseils en brevets et leurs clients. La délégation a expliqué que ce cadre pourrait contenir des définitions générales de termes clés tels que "conseil en brevets" ou "informations confidentielles", ainsi qu'une norme minimale sur le secret professionnel. Selon la délégation, ce cadre pouvait servir de modèle pour les lois nationales, car il offrait une approche flexible qui permettait d'adapter la législation nationale en fonction du contexte juridique et des besoins de l'État membre. La délégation a réitéré cette proposition et a encouragé les États membres à engager des discussions sur le contenu d'un cadre non contraignant.

197. La délégation de Singapour s'est déclarée satisfaite du travail accompli par le Secrétariat. La délégation a déclaré que, dans une économie mondiale où les déposants présentaient des demandes de brevet dans plusieurs pays, le traitement des informations confidentielles et les risques de divulgation de ces informations étaient préoccupants. La délégation a fait remarquer qu'en vertu de la loi sur la preuve de Singapour, les communications entre un avocat et son client étaient en général confidentielles. Elle a ajouté que la loi sur les brevets de Singapour étendait ce privilège aux communications entre les agents de brevets et leurs clients, ce qui signifiait que toutes les communications concernant des questions relatives aux brevets entre une personne et un agent de brevets agréé ou une entité qualifiée en tant que cabinet d'agents de brevets étaient exemptées de l'obligation de divulgation dans les procédures judiciaires, tout comme les communications entre une personne et son avocat, et cette protection s'appliquait aux agents de brevets étrangers tant qu'ils étaient enregistrés conformément à la loi de Singapour. La délégation a ajouté qu'en avril 2013, un comité directeur de la propriété intellectuelle mis en place par le Ministère de la justice avait publié un plan directeur visant à

faire de Singapour la plaque tournante des brevets en Asie avec un centre de la propriété intellectuelle et un centre de règlement des différends. La délégation était également ravie d'héberger un bureau du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI depuis mai 2010. Dans ce contexte, la délégation a déclaré que la loi de Singapour apportait aux professionnels de la propriété intellectuelle de la clarté quant à la confidentialité de leurs communications avec les clients dans les procédures judiciaires, ce qui renforçait la confiance des professionnels de la propriété intellectuelle locaux et étrangers dans le système juridique de la propriété intellectuelle de Singapour. La délégation attendait avec intérêt de contribuer aux discussions ultérieures et de partager de meilleures pratiques, des expériences nationales et des solutions aux problèmes et préoccupations relevant de cette question.

198. La délégation du Royaume-Uni a remercié les délégations qui avaient partagé leurs expériences concernant la confidentialité des communications. Selon la délégation, le document préparé par la délégation du Japon avait fourni une présentation relativement simple, mais extrêmement utile, des diverses questions susceptibles d'être soulevées dans des situations transfrontalières. La délégation a déclaré qu'en Angleterre et au Pays de Galles, les communications avec les conseillers juridiques et les avocats étaient couvertes par le secret professionnel, et qu'en Écosse et en Irlande du Nord, des lois similaires étaient en place, bien que les régimes soient légèrement différents. La délégation a fait remarquer que la jurisprudence récente avait confirmé que le secret professionnel couvrant les communications avec les avocats anglais s'appliquait également aux communications avec les avocats étrangers. La délégation a toutefois indiqué que le secret professionnel n'était pas étendu par le droit commun aux communications avec des personnes qui n'étaient pas des avocats telles que les conseils en brevets ou les comptables. La délégation a expliqué que, néanmoins, l'article 280 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels et les brevets étendait le secret professionnel aux communications avec les conseils en brevets en prévoyant que, en Angleterre, au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, le secret professionnel s'appliquait aux documents, pièces ou informations des communications relatives aux inventions, aux dessins et modèles, aux informations techniques ou marques commerciales, ou à toute question concernant une commercialisation trompeuse, lorsqu'un avocat agissait pour le compte d'un client de la même manière que s'il était le conseiller juridique du client. La délégation a ajouté que, pour l'application de l'article 280 de la loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles industriels et les brevets, le conseil en brevets devrait être un conseil en brevets du Royaume-Uni inscrit au registre du Royaume-Uni ou une personne figurant sur la liste européenne de l'Office européen des brevets. La délégation a souligné que les conseils en brevets enregistrés ailleurs dans l'Espace économique européen pouvaient demander leur inscription au registre du Royaume-Uni ou bénéficier de la législation de l'Union européenne concernant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles; en outre, l'article 280 s'appliquait également aux partenariats et aux entités morales de ces conseils en brevets. La délégation a expliqué que, par conséquent, pour que les communications avec le conseil en brevets étranger qui n'était pas un avocat soient couvertes par le secret professionnel au Royaume-Uni, le conseil en brevets devait être un avocat de l'Espace économique européen enregistré au Royaume-Uni ou figurant sur la liste européenne de l'Office européen des brevets. En résumé, la délégation a déclaré que les communications entre les conseils en brevets et leurs clients étaient couvertes par le secret professionnel lorsque le conseil en brevets agissait pour le compte d'un client comme s'il était le conseiller juridique du client, mais cela ne s'appliquait qu'aux conseils en brevets enregistrés au Royaume-Uni ou figurant sur la liste européenne de l'Office européen des brevets et ne s'appliquait donc pas généralement aux communications avec les conseils en brevets étrangers. La délégation a fait remarquer qu'un certain nombre de pays tels que l'Espagne avaient pris des mesures nationales pour accorder le secret professionnel aux communications avec les conseils en brevets en prévoyant un niveau de privilège pour les communications entre les conseils en brevets et leurs clients équivalent à celui prévu pour les communications entre les avocats et leurs clients. La délégation a également fait remarquer que les spécialistes des brevets et leurs clients étaient en quête de sécurité en ce qui concernait les aspects transfrontaliers de la question.

199. La délégation de l'Australie a déclaré que depuis la création du Commonwealth d'Australie en 1901, les gouvernements australiens successifs avaient appuyé le principe du secret professionnel pour les clients des conseils en brevets qui n'étaient pas des avocats, au même titre que pour les clients des avocats. La délégation a fait remarquer que, même à cette époque, alors que de nombreux conseils en brevets en Australie étaient également avocats, ils n'étaient généralement pas tenus de posséder des qualifications juridiques et, à l'heure actuelle, il n'était pas obligatoire pour les conseils en brevets agréés en Australie d'être avocats. La délégation a ajouté que le secret des communications avec les conseils en brevets avait été prévu dans la première loi sur les brevets du Commonwealth, à savoir la loi sur les brevets de 1903 : l'article 102 de cette loi prévoyait l'application à tous les conseils en brevets des privilèges prescrits, qui comprenaient la protection des communications entre les conseils en brevets et leurs clients dans la même mesure que celle des communications entre les avocats et leurs clients. La délégation a expliqué qu'en vertu de la loi sur les brevets de 1990, ce privilège avait été étendu à tout dossier ou document établi aux fins d'une telle communication. Elle a ajouté que les modifications apportées en 1998 au paragraphe 2 de l'article 200 de la loi sur les brevets de 1990 avaient été adoptées afin de prévoir l'application du secret professionnel aux communications entre un avocat et son client "sur les questions relatives à la propriété intellectuelle". La délégation a souligné que cet amendement garantissait l'application du secret professionnel aux communications entre les conseils en brevets agréés et leurs clients sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les questions relatives aux brevets, marques, dessins et modèles ou toute question connexe. La délégation a indiqué qu'en 2004, le juge Heerey de la Cour fédérale avait estimé dans le cadre de l'affaire *Eli Lilly c. Pfizer Ireland Pharmaceuticals* que le secret professionnel était "limité aux communications avec les conseils en brevets enregistrés en tant que tels en Australie" et ne couvrait pas les communications avec les conseils en brevets ou agents de brevets ailleurs dans le monde. La délégation a souligné que le Gouvernement australien avait reconnu que la loi devait être modifiée pour assurer la sécurité des clients des conseils en brevets qui n'étaient pas des avocats quant à la confidentialité des conseils relatifs à la propriété intellectuelle tant en Australie qu'à l'étranger, et que le privilège applicable aux clients des conseils en brevets devrait l'être également à leurs communications avec des conseils en brevets étrangers qui n'étaient pas des avocats. La délégation a fait remarquer que le mouvement en faveur d'une réforme législative en Australie avait abouti à l'adoption de la loi de 2012 portant modification de la législation relative à la propriété intellectuelle (accroître les exigences) et que les dispositions relatives au secret professionnel étaient entrées en vigueur le 15 avril 2013. La délégation a expliqué qu'il ressortait de la combinaison des paragraphes 2 et 2A de l'article 200 de la loi sur les brevets que les communications, dossiers ou documents visant principalement la transmission de conseils en propriété intellectuelle entre un conseil en brevets agréé et un client étaient couverts par le secret professionnel de la même manière et dans la même mesure que ceux visant principalement la transmission de conseils juridiques entre un avocat et un client. La délégation a souligné qu'au paragraphe 2 ou 2A de l'article 200, la référence à un conseil en brevets agréé incluait une référence à une personne habilitée à dispenser des conseils en matière de brevets en vertu d'une loi d'un autre pays ou d'une autre région, dans la mesure où les personnes étaient autorisées à dispenser des conseils en matière de propriété intellectuelle. Selon la délégation, cette disposition reconnaissait qu'il n'était pas toujours souhaitable ou pratique pour les déposants de limiter leurs demandes de conseils aux conseils en brevets australiens, car en Australie, la majorité des demandes de brevet provenaient de déposants situés en dehors de l'Australie, et de nombreux déposants étrangers continuaient à avoir recours à des conseils en brevets dans leur propre pays. La délégation a fait remarquer que la portée du secret professionnel était limitée à la portée de l'habilitation des personnes à dispenser des conseils dans leur pays ou région d'origine : si une personne était habilitée à dispenser des conseils en matière de brevets, mais pas en matière de marques commerciales, dans son pays d'origine, elle n'était couverte par le secret professionnel en Australie que sur ses conseils en brevets. La délégation a souligné que, si les dispositions législatives australiennes accordaient aux inventeurs étrangers le secret professionnel sur les communications avec leurs propres conseils en brevets et les conseils en brevets australiens

lorsqu'ils cherchaient à obtenir une protection en Australie, la situation inverse où les inventeurs australiens cherchaient une protection à l'étranger était moins certaine. La délégation a fait remarquer qu'en l'absence de droits similaires dans les pays étrangers, les clients australiens n'avaient pas la garantie que leurs communications, même avec leurs conseils locaux en Australie, seraient protégées contre la divulgation dans les procédures judiciaires étrangères. La délégation s'est dite convaincue que des communications libres et franches entre les clients et les conseils en brevets étaient essentielles pour la qualité et la formulation claire des demandes de brevet. Elle a estimé que, dans le cadre du système mondial des brevets, une représentation professionnelle de bonne qualité se traduisait par des fascicules bien rédigés, une plus grande certitude quant à la validité des brevets délivrés et, surtout, une amélioration de la qualité des informations diffusées au public dans le but de favoriser l'innovation.

200. La délégation de la Pologne a remercié les délégations qui avaient contribué au débat avec des exposés très instructifs et très précieux, montrant comment le problème de la confidentialité était traité dans différents pays. La délégation a déclaré qu'en Pologne, il y avait une règle générale dans le droit de la propriété industrielle qui prévoyait que, dans le cadre des procédures devant l'office des brevets sur des questions relatives au dépôt des demandes et au maintien de la protection des inventions, modèles d'utilité, dessins industriels, marques commerciales et informations géographiques et topographiques, les parties pouvaient être représentées par un agent de brevets ou marques ou par un prestataire de services transfrontaliers. La délégation a fait remarquer que, dans le cadre des procédures devant les tribunaux administratifs et civils, y compris devant la Cour suprême, dans les affaires portant sur des questions relatives à la propriété intellectuelle, les parties pouvaient être représentées par des avocats ou des agents de brevets et marques. La délégation a déclaré que tous ces représentants légaux étaient tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leur profession et ne pouvaient pas être libérés de leur obligation de secret professionnel à l'égard des informations qu'ils obtenaient lorsqu'ils fournissaient une assistance sur des questions liées à la propriété intellectuelle. La délégation a expliqué qu'en termes de procédures judiciaires, cela signifiait que lorsqu'ils étaient appelés à comparaître comme témoin à l'audience d'un tribunal, les conseillers juridiques pouvaient invoquer les lois sur le secret professionnel et refuser de témoigner et de révéler des communications avec le client devant le tribunal, puisque les dispositions du code de procédure civile accordaient ce droit. En ce qui concernait les prestataires de services transfrontaliers, la délégation a déclaré qu'il y avait un principe général prévu dans les dispositions légales réglementant diverses professions, y compris dans la loi sur les agents de brevets et marques. Selon ce principe, ces personnes étaient habilitées à exercer les fonctions d'avocat ou d'agent de brevets et marques si elles étaient qualifiées pour l'exercice de ces fonctions dans leur pays d'origine, mais seulement dans les limites des droits prévus à l'égard de cette profession dans la législation de leur propre pays, ce qui signifiait que les conseillers étrangers en Pologne ne bénéficiaient du privilège de la confidentialité que dans la mesure où ils en bénéficiaient dans leur pays d'origine. La délégation a fait remarquer que, pour bénéficier de ces droits, ces personnes devaient répondre à certaines exigences formelles prévues par la loi polonaise, telles que la présentation d'un certificat attestant qu'elles étaient qualifiées pour l'exercice de leur profession dans leur pays d'origine, un document indiquant leur nationalité et une copie de leur assurance de responsabilité civile. La délégation a ajouté qu'il était souhaitable que ces personnes sachent communiquer en polonais. Elle a ensuite souligné que cette règle générale s'appliquait aux citoyens des États membres de l'Union européenne, alors que le principe de réciprocité s'appliquait aux prestataires de services transfrontaliers d'États non membres de l'Union européenne. En conclusion, la délégation a déclaré que, bien que l'ampleur du problème de la confidentialité en Pologne ne soit pas pleinement connue, les agents de brevets et marques polonais souhaitaient vivement avoir un règlement sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseillers au niveau international.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les délégations du Japon et de l'Espagne pour leurs exposés instructifs. Elle a souligné que l'absence de normes internationales pouvait poser des problèmes aux inventeurs qui souhaitaient déposer une

demande de brevet et devaient donc obtenir des conseils dans plusieurs pays. La délégation a déclaré que les règles de recherche de preuves aux États-Unis d'Amérique avaient tendance à être plus libérales que celles de nombreux autres pays. Elle a fait remarquer que, dans son pays, le secret professionnel était régi par une mosaïque de dispositions de droit commun fédéral qui n'étaient pas uniformes dans l'ensemble des États-Unis d'Amérique : par exemple, en général, dans de nombreuses juridictions, les agents de brevets américains bénéficiaient de la même protection que les conseils en brevets dans les tribunaux fédéraux, mais dans certaines juridictions des États-Unis d'Amérique, les agents de brevets ne bénéficiaient pas du même privilège, ce qui engendrait une incohérence dans le système. La délégation a ajouté que le secret professionnel ne couvrait pas toujours les communications avec les professionnels étrangers du secteur des brevets dans les tribunaux américains : par exemple, certaines juridictions avaient une règle claire niant le secret professionnel, alors que d'autres prenaient en compte de nombreux facteurs en vertu de différents critères qui pourraient ou non reconnaître le secret professionnel. La délégation a fait remarquer que, dans ce contexte, il pouvait être difficile pour les intéressés de faire appliquer leurs droits de brevet à l'échelle internationale et que, par conséquent, afin de mieux évaluer la situation, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait lancé une initiative de communication fin 2014 pour obtenir les points de vue des parties prenantes des États-Unis d'Amérique et formuler une réponse à cette question. La délégation a précisé que ce projet avait également été lancé en réponse à une proposition commune de l'AIPPI, l'AIPLA et la FICPI visant l'harmonisation des règles du secret professionnel. Elle a souligné que, dans le cadre de ce projet, l'USPTO avait mené des activités importantes, y compris l'organisation d'une table ronde avec des experts représentant un large éventail d'intérêts dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que la collecte des observations écrites des parties prenantes qui avaient exprimé diverses préoccupations quant à l'absence de mécanismes clairs de protection du secret professionnel et étaient donc favorables à l'adoption d'une solution législative. La délégation a rappelé qu'en avril 2015, la délégation des États-Unis d'Amérique avait informé le groupe B+ que les États-Unis d'Amérique continueraient à travailler sur la question du secret professionnel, par exemple en étudiant la possibilité d'adopter une loi fédérale. La délégation a également indiqué qu'en juin 2015, l'USPTO avait publié sur son site Web un rapport résumant les commentaires reçus des parties prenantes. En outre, l'USPTO avait rédigé un projet de texte législatif type permettant de traiter la situation intérieure des États-Unis d'Amérique, accompagné d'une description des questions de politique générale en jeu, et ce projet de texte type avait été partagé avec les parties prenantes afin de déterminer les points sur lesquels il y avait un consensus. La délégation a ajouté qu'en août 2015, les États-Unis d'Amérique avaient sollicité l'opinion publique sur la promulgation d'une règle de secret professionnel de la Chambre de recours et de contestation des brevets ("Patent Trial and Appeal Board") qui accorderait le secret professionnel aux communications avec les professionnels étrangers dans les procédures de chambre d'appel dans le cadre d'un ensemble de règles proposé. La délégation a rappelé que les États-Unis d'Amérique prévoyaient de continuer à travailler avec le groupe B+ sur cette question et de fournir des orientations politiques à leurs parties prenantes et au Congrès des États-Unis d'Amérique, au besoin, sur la question d'une éventuelle loi fédérale. La délégation a toutefois fait remarquer que les progrès dans ce domaine dépendaient des mesures prises par des groupes sur lesquels l'USPTO n'avait aucun contrôle et que, pour continuer à travailler avec les parties concernées, l'USPTO avait besoin de soutien supplémentaire de la part de ces groupes. La délégation a précisé que l'accomplissement de nouveaux progrès dans ce domaine nécessitait particulièrement que des mesures soient prises par les parties prenantes des États-Unis d'Amérique et le Congrès. Elle a déclaré que la date limite de réception des commentaires publics sur l'ensemble de règles de chambre d'appel proposé était le 18 novembre 2015 et que ces commentaires étaient en cours d'examen au sein de l'USPTO afin d'élaborer une règle définitive sur le secret professionnel. La délégation a estimé que la suite donnée à cette règle dépendait non seulement de facteurs tels que la nature des commentaires reçus, mais également de la gestion par la chambre d'appel du règlement dans son ensemble. La délégation a fait remarquer que, bien que l'on ne sache pas exactement combien de temps il fallait pour parvenir à un règlement définitif, la finalisation d'un

tel règlement prenait généralement au moins plusieurs mois. En conclusion, la délégation a déclaré que, dès lors qu'une solution nationale potentielle aux questions relatives au secret professionnel serait mise au point, les États-Unis d'Amérique seraient prêts à étudier les approches internationales possibles.

202. La délégation du Portugal a remercié les délégations de l'Espagne, du Japon et de la Suisse pour leurs exposés. La délégation a déclaré que, même en l'absence de législation spécifique relative à la confidentialité des communications entre un conseil en brevets et son client au Portugal, les conseils en brevets qui étaient membres de l'Association portugaise des consultants en propriété industrielle étaient liés par les règles de l'Association et de la fédération internationale compétente. La délégation a fait remarquer que les conseils en brevets qui étaient aussi des avocats étaient également assujettis aux règles établies par leur propre barreau, qui reconnaissait l'obligation de confidentialité sur les communications avec les clients. La délégation a indiqué que, bien qu'aucune sanction ne soit prévue par la loi, l'obligation de confidentialité était généralement respectée sur le territoire national. Elle a fait remarquer que cela n'était toutefois pas le cas au niveau international, car il n'y avait pas de réglementation en la matière et des différences étaient constatées dans les différentes juridictions. La délégation a déclaré que l'absence d'une réglementation internationale sur la question de la confidentialité était inquiétante, compte tenu de l'aspect transfrontalier des informations figurant dans les documents de brevet. Selon elle, il fallait des règles de non-divulgaration de nature transversale entre plusieurs pays. La délégation a fait remarquer qu'il serait avantageux pour le système international de la propriété intellectuelle que les différents États membres parviennent à une solution commune afin de garantir que la confidentialité des conseils professionnels des conseils en brevets ne dépende pas de règles lointaines.

203. La délégation de l'Inde a réaffirmé sa position sur la question, telle qu'elle l'avait exprimée au cours des sessions précédentes du SCP. Elle a en outre rappelé que ni la Convention de Paris ni l'Accord sur les ADPIC ne prévoyaient un tel droit. La délégation a estimé que l'harmonisation de la question du privilège du secret professionnel client-avocat impliquait l'harmonisation des exceptions relatives à la divulgation. La délégation a indiqué que, dans le cadre du système indien des brevets, les scientifiques ou ingénieurs diplômés pouvaient exercer en tant que conseils en brevets après avoir réussi l'examen des agents de brevets indiens, même sans diplôme de droit. Elle a précisé que la loi indienne sur les moyens ou éléments de preuve prévoyait la protection des juristes contre les procédures de divulgation d'éléments de preuve, et qu'un conseil en brevets étant une personne ayant un parcours scientifique n'était pas couvert par cette protection. La délégation a fait remarquer que, compte tenu du fait que cette divulgation était susceptible d'aider les tribunaux à statuer sur des questions de fond telles que la nouveauté, l'activité inventive, l'applicabilité industrielle et la suffisance de la divulgation, un tel privilège pourrait porter préjudice au système des brevets. Du point de vue de la délégation, il s'agissait d'une question de fond régie par les lois nationales, et les travaux sur cette question au sein du comité devraient être interrompus.

204. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations du Japon et de l'Espagne pour leurs exposés, ainsi que les délégations qui avaient donné un aperçu de leurs expériences nationales. La délégation a rappelé l'importance que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes attachait à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets en ce qui concernait les aspects transfrontaliers. La délégation a fait remarquer qu'il était évident que la variété des réglementations relatives au secret professionnel ou l'absence de réglementations était préjudiciable aux intérêts des titulaires de brevets qui voulaient commercialiser leurs produits dans d'autres pays et que, par conséquent, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes appuyait fortement la poursuite des travaux au sein du comité afin d'élaborer un instrument de droit non contraignant qui permettrait de protéger la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. À cet égard, la délégation a proposé que le Secrétariat mène une étude qui décrirait et évaluerait divers types d'approches non contraignantes dans ce domaine.

205. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a fait part de l'importance que le groupe B attachait à la question concernant la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets. La délégation a ajouté que cette question revêtait une dimension internationale qui devrait être examinée à l'échelle internationale, notamment la question du secret professionnel des conseils étrangers. À ce propos, le groupe B a estimé que le comité devrait prendre des mesures concrètes afin de traiter la question en laissant suffisamment de marge de manœuvre aux États membres, eu égard aux différences dans les systèmes juridiques des États membres. Dans ce contexte, le groupe B a souscrit au point de vue selon lequel il convenait de poursuivre sur la voie d'une approche non contraignante et a déclaré que la séance d'échange d'informations entre les États membres sur la façon dont la confidentialité s'appliquait à différentes catégories de spécialistes des brevets, convenues au cours de la vingt-deuxième session du SCP, contribuait à ce débat. En outre, le groupe B a fait remarquer que différentes opinions ont été exprimées sur cette question, et que par conséquent il serait peut-être judicieux d'examiner les difficultés et les programmes concrets de façon plus objective et plus précise. À cet effet et en tant que solution possible, le groupe B a proposé deux études aux fins d'examen par le Secrétariat. La première était une étude basée sur un questionnaire ou une enquête menée auprès des États membres sur des éléments tels que les obstacles à l'extension des catégories de spécialistes couverts par le secret professionnel et les différences de traitement entre les conseils en brevets nationaux et étrangers, y compris le secret professionnel, afin d'assurer la réciprocité du secret professionnel et l'élimination de tout obstacle à de telles différences. La seconde étude porterait sur les décisions judiciaires rendues au sein des États membres concernant cette question. La délégation a expliqué que le recensement et l'analyse de la jurisprudence contribueraient à montrer clairement quelles étaient les questions à traiter et la façon de les résoudre. La délégation a également fait remarquer que la question de la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets revêtait aussi une importance cruciale du point de vue des professionnels. C'est pourquoi le groupe B appuyait la poursuite des travaux du comité concernant cette question en réponse aux avis de personnes ayant eu des expériences concrètes dans ce domaine, qui, à terme, contribueraient à la création d'un environnement propice à l'innovation.

206. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les délégations pour leurs exposés. La délégation a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée lors des précédentes sessions du SCP et a déclaré que le temps était venu d'envisager un mécanisme concret pour traiter la reconnaissance du privilège du secret professionnel des conseils en brevets étrangers. La délégation a affirmé que, sans préjudice de la législation nationale en vigueur et en vue d'assurer une flexibilité optimale, il conviendrait d'envisager une approche de droit non contraignant visant à accorder la même protection dans les États membres aux communications entre un client et son conseil en brevets étranger et à celles entre un client et son conseil en brevets national. Selon la délégation, la convergence de divers systèmes parmi les États membres dans le domaine de la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets serait avantageuse pour les utilisateurs du système des brevets, indépendamment du niveau de développement de chaque État membre.

207. La délégation du Congo (République démocratique du) a félicité la présidente et remercié le Secrétariat pour son assistance technique. Elle a également remercié les participants qui avaient partagé leurs expériences sur le sujet. La délégation s'est dite préoccupée par la perte potentielle de la nature confidentielle des communications entre les clients et les avocats, parce qu'en l'absence de confidentialité, l'information perdrait son importance. La délégation a fait remarquer qu'un non-juriste ne pouvait pas agir en tant que conseil en brevets et que, comme indiqué par d'autres délégations, chaque pays avait sa législation particulière sur cette question. La délégation a suggéré qu'une résolution sur l'établissement d'exigences juridiques uniformes dans les États membres en matière de confidentialité des informations échangées entre clients et avocats soit adoptée au cours de la vingt-troisième session du SCP.

208. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié les délégations qui avaient partagé leurs points de vue, expériences et informations sur la question, et a réaffirmé la position qu'elle avait exprimée au cours des sessions précédentes du SCP. La délégation a déclaré que la question du secret professionnel était une question de procédure qui ne relevait pas du champ d'application des lois sur les brevets et qu'elle n'était pas traitée de façon similaire dans les différentes législations nationales. La délégation a ajouté que cette question relevait du domaine du droit privé, du droit procédural ou de la réglementation des services professionnels et, par conséquent, ne relevait pas du mandat de l'OMPI. Elle n'a donc pas appuyé les propositions d'établissement de normes, de législation non contraignante ou de poursuite d'un travail de fond sur ces questions. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde. Estimant que cette question devrait être retirée de l'ordre du jour du SCP parce qu'elle ne relevait pas des travaux du SCP, la délégation ne pouvait appuyer aucune suggestion visant la poursuite des travaux sur cette question.

209. La délégation de la République de Corée a appuyé les déclarations faites par la délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, ainsi que la délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B. La délégation a reconnu l'importance du secret professionnel entre les clients et leurs conseils en brevets, en particulier en ce qui concernait les aspects transfrontaliers. Elle s'est donc prononcée en faveur de la poursuite du débat sur cette question au sein du SCP, y compris la préparation d'une étude approfondie par le Secrétariat. La délégation a également appuyé les propositions visant à étudier la possibilité d'adopter une approche juridique non contraignante pour traiter ces questions.

210. La délégation de la Chine a remercié les délégations qui avaient partagé leurs expériences sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets. Elle a déclaré que les informations fournies les avaient aidés à mieux comprendre l'importance de cette question pour garantir la qualité des services juridiques et la protection des intérêts généraux. Cependant, la délégation a souligné que les différences intrinsèques entre les systèmes nationaux de règlement des litiges devraient également être bien comprises et reconnues. La délégation a estimé qu'une enquête, une étude et une coopération sur cette question seraient utiles, mais qu'il ne faudrait pas élaborer des normes harmonisées au niveau international, que ce soit sous la forme d'un système juridique contraignant ou d'un instrument de droit non contraignant. La délégation a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée sur cette question au cours des sessions précédentes du SCP. Considérant que la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets relevait plutôt du droit national du contentieux et procédural, la délégation estimait que le SCP n'était pas une plateforme appropriée pour débattre de cette question.

211. Le représentant de TWN a déclaré qu'il était important de maintenir une transparence absolue en ce qui concernait la délivrance des brevets et les litiges sur ces derniers, et que, par conséquent, aucune opacité ne pourrait être admise pour les fascicules de brevet. Il a estimé que le droit au secret des conseils en brevets allait à l'encontre de l'obligation de transparence dans l'administration des brevets, qui s'appliquait aussi bien aux procédures de traitement des demandes de brevet qu'aux litiges qui en résultaient. Le représentant a ajouté que le fascicule de brevet était un document public et que, par conséquent, tous les documents connexes utilisés pour son élaboration devraient également être rendus disponibles pour l'examen de l'office de brevets ainsi que devant les tribunaux afin que la véracité des revendications présentées dans ce fascicule soit vérifiée. Selon lui, du point de vue de la politique générale, il ne serait peut-être pas judicieux de maintenir un haut niveau de confidentialité sur la demande de brevet. De son point de vue, lorsque des domaines d'intérêt général étaient concernés, le niveau de confidentialité ne devait pas être renforcé. Le représentant a déclaré que certains États membres avaient accordé ou étendu ces privilèges de confidentialité en raison de différents intérêts, tels que la création d'un centre de propriété intellectuelle dans leurs pays; cependant, de nombreux autres pays pouvaient avoir d'autres intérêts et besoins, et devaient donc être libres d'adopter une approche politique différente

à l'égard de la question de la confidentialité. Il a fait remarquer que, pour poursuivre le débat sur cette question au sein du SCP, il faudrait effectuer une analyse des politiques publiques pour déterminer comment le privilège de la confidentialité allait influencer sur celles-ci. Le représentant a souligné que, bien qu'il défende ce privilège, il n'y avait pas d'exemples nationaux sur la mesure dans laquelle ce privilège influait sur la jouissance des droits de brevet ou nuisait à la délivrance des brevets. Le représentant a estimé que s'il n'y avait pas de lien entre la divulgation au conseil en brevets par le client et l'obligation de divulgation, les communications pourraient être protégées, mais dans le cas contraire, il ne fallait pas empêcher les offices de brevets ou les tribunaux d'examiner ces informations.

212. La représentante de l'APAA a félicité la présidente pour sa direction continue et a remercié les délégations du Japon et de l'Espagne pour leurs exposés ainsi que les autres délégations qui avaient partagé des informations sur leurs pratiques en matière de confidentialité. La représentante a déclaré que l'APAA, qui représentait les agents de brevets en Asie, avait adopté une résolution relative à la question du secret professionnel en 2009. La représentante a expliqué que cette résolution avait montré la reconnaissance de la question du secret professionnel et appelé à la collecte et au partage d'informations sur les problèmes actuels et potentiels dans les différentes juridictions des États membres de l'OMPI. Elle a fait remarquer que les litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle pouvaient se produire dans plusieurs pays. L'APAA, en tant qu'association de professionnels de la propriété intellectuelle conseillant leurs clients sur les risques potentiels liés aux questions relatives à la propriété intellectuelle, estimait qu'il était nécessaire de reconnaître la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients d'un pays à un autre. La représentante a donc fortement appuyé la prise de nouvelles mesures visant l'établissement de normes internationales minimales pour la protection des droits des clients contre la divulgation forcée des communications confidentielles entre les avocats et leurs clients, et a également exhorté le SCP à mener une étude approfondie pour collecter et partager des informations sur les problèmes actuels et futurs liés à cette question dans les États membres de l'OMPI.

213. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que lors d'un séminaire qui avait eu lieu à l'OMPI sur la question de la confidentialité, les diverses difficultés susceptibles d'être rencontrées en ce qui concernait notamment les litiges transfrontaliers avaient été présentées très clairement. Le représentant a fait remarquer que la délégation du Japon avait également présenté de manière très simple et efficace les difficultés à résoudre concernant la législation relative aux brevets et les droits attachés aux brevets. Le représentant a estimé que la question de la confidentialité présentait un intérêt pour tous les pays en développement ainsi que pour les pays développés et que, par conséquent, cette question devait être maintenue à l'ordre du jour du SCP afin que le débat puisse se poursuivre dans le but de trouver une solution minimale à cette question.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

214. La présidente a rappelé qu'au cours de la vingt-deuxième session du SCP, il avait été décidé qu'à sa vingt-troisième session, le comité examinerait la question du transfert de technologie au regard du caractère suffisant de la divulgation sur la base du document SCP/22/4.

215. Le Secrétariat a présenté le document SCP/22/4, notamment en ce qui concernait le transfert de technologie.

216. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a réaffirmé la grande importance qu'elle attachait à la question du transfert de technologie dans son ensemble. La délégation a souligné la relation étroite qui existait entre le fait d'avoir un système de propriété intellectuelle sain pour favoriser l'innovation, le développement de meilleures technologies dont chacun bénéficiait et le rôle du transfert de technologie. La délégation a déclaré qu'en février 2015, dans le cadre du projet du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), un

forum d'experts sur le transfert international de technologie avait eu lieu. En particulier, la délégation a rappelé que le débat d'experts qui avait eu lieu au cours du forum d'experts avait fourni des informations utiles et instructives, étayées par l'expérience pratique des experts. La délégation a fait remarquer que les discussions au sein du CDIP se poursuivaient pour savoir comment faire progresser les travaux compte tenu des idées émanant du forum, qui portait sur le transfert de technologie en général. Or le groupe B estimait que le SCP ne devrait pas envisager de futurs travaux portant sur le transfert de technologie en général. Selon la délégation, compte tenu du mandat du SCP, le comité ne devrait traiter que d'un seul élément, à savoir la question des licences volontaires concédées par les titulaires de brevets à des tiers et les déclarations de non-revendication faites par les titulaires de brevets, par exemple dans le domaine de la lutte contre le VIH/sida et dans d'autres domaines technologiques. La délégation a fait remarquer qu'une étude consacrée à ce domaine et qui mettrait à profit les compétences du SCP pourrait contribuer au débat général au sein du CDIP, tout en évitant la répétition des travaux des autres comités tels que le CDIP.

217. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé la position qu'elle avait adoptée au cours des sessions précédentes du SCP. Selon elle, les travaux du CDIP devraient être indépendants de ceux du SCP, étant donné que les activités du CDIP sur le transfert de technologie couvraient des domaines différents. La délégation a proposé que le comité mène une étude sur la relation existant entre le système des brevets et le transfert international de technologie. La délégation a exprimé son intérêt pour la poursuite du débat sur ce point de l'ordre du jour dans le cadre des travaux futurs du comité.

218. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que lors de la vingt-deuxième session du SCP, il avait été décidé de débattre du transfert de technologie au regard du caractère suffisant de la divulgation, tel qu'il figurait dans le document SCP/22/4. La délégation a fait remarquer que ce document comportait trois parties, à savoir la condition relative au caractère suffisant de la divulgation, la condition selon laquelle les revendications doivent être fondées sur la description et la condition relative à la description écrite, et que l'étude contenait des informations fondées sur les contributions de 58 États membres et de trois offices régionaux. La délégation a ajouté que l'étude indiquait ceci : "C'est par la condition relative au caractère suffisant de la divulgation que le système des brevets favorise la diffusion des informations et, partant, l'accès aux connaissances techniques contenues dans la demande de brevet. Il en résulte un développement des connaissances techniques et un accroissement des avantages pour l'ensemble de la société, par exemple, qui contribue au transfert de technologie et permet d'éviter les chevauchements dans la R-D." La délégation a déclaré qu'elle appuyait cette déclaration. Elle a fait remarquer qu'au cours de la seizième session du CDIP, le rapport d'évaluation du "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" avait été examiné et qu'à titre de suivi, le CDIP avait demandé au Secrétariat de faire l'inventaire des activités alors menées par l'OMPI dans le domaine du transfert de technologie, pour examen à la dix-septième session du CDIP. La délégation a estimé que c'était un exercice utile pour l'achèvement de ce projet et que, par conséquent, elle n'était pas favorable au lancement de nouvelles initiatives au sein du SCP avant l'achèvement et l'analyse de suivi complète du projet.

219. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait remarquer que le document SCP/22/4 indiquait clairement que la divulgation d'une invention, telle que prescrite par le système des brevets, contribuait à la diffusion des connaissances techniques et provoquait le transfert de technologie. La délégation a souligné que, comme le démontraient d'autres études, d'autres facteurs (politiques ou économiques) pouvaient faciliter ou entraver le transfert de technologie. La Délégation estimait que la qualité des brevets et le bon fonctionnement du système du PCT étaient des éléments importants pour la réalisation des objectifs du système des brevets en matière d'appui à l'innovation et au transfert de technologie. La délégation a ajouté que parallèlement, lors du traitement de cette question au sein du SCP, il fallait éviter tout double emploi avec les autres

organes de l'OMPI, tels que le CDIP. La délégation a déclaré que, pour cette raison, elle ne pouvait pas appuyer d'autres initiatives éventuelles tant que le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" n'était pas finalisé.

220. La délégation de l'Inde a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La délégation a souligné que le caractère suffisant de la divulgation était au cœur de la question du droit des brevets et constituait la contrepartie du système des brevets. La délégation a rappelé qu'au cours de la quatorzième session du SCP, le comité avait commencé à débattre de la question du transfert de technologie et avait fait référence au rôle des systèmes de brevets dans le cadre du transfert de technologie. La délégation a cité les paragraphes 48 et 49 du document SCP/14/4, qui déclaraient ceci : "Les 'connaissances', y compris les connaissances techniques, ont notamment pour caractéristique d'être des biens publics qui 'ne prêtent pas à exclusion' (il est impossible d'empêcher les personnes d'y avoir librement accès) et 'ne prêtent pas à rivalité' (ils peuvent être utilisés simultanément par un grand nombre de personnes). Il en découle qu'une invention peut, après sa création, être librement utilisée par autrui sans coût supplémentaire, d'où des situations dans lesquelles l'inventeur, qui doit investir pour créer une nouvelle invention, ne peut pas tirer pleinement profit de son invention en l'exploitant (par exemple, en la vendant sur le marché). Les bénéficiaires sans contrepartie peuvent copier ou imiter l'invention et vendre les produits copiés bien moins chers que l'inventeur originel, car ils n'ont pas à supporter le coût de la recherche-développement. Les rendements prévus par l'inventeur originel s'en trouvent réduits et, en principe, cela entraîne une baisse du nombre de nouvelles inventions. Le système des brevets est destiné à corriger la déficience d'innovations en accordant aux innovateurs des droits exclusifs limités pour empêcher les tiers d'exploiter leurs inventions et en leur permettant, ce faisant, d'obtenir les rendements prévus concernant leurs investissements. Parallèlement, il leur impose de divulguer pleinement leurs inventions au public. Il s'agit là d'éléments clés du système des brevets qui jouent un rôle important dans la diffusion des connaissances et le transfert de technologie." La délégation a déclaré qu'il ressortait de cette déclaration que les connaissances figurant dans le fascicule de brevet constituaient un instrument de transfert de technologie extrêmement important. La délégation a fait remarquer que, comme indiqué dans le document SCP/22/4, un fascicule de brevet devrait en principe divulguer la technologie d'une manière suffisante pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention sans imposer inutilement d'autres inventions. La délégation a toutefois fait remarquer que, dans certains cas, en particulier dans le secteur de la santé, un produit ne pouvait pas être réalisé en raison de l'insuffisance de la description figurant dans le fascicule de brevet; elle se demandait donc dans quelle mesure le système des brevets, en tant que système autonome, pouvait contribuer au transfert de technologie sans l'aide des secrets commerciaux connexes. La délégation a réitéré sa demande, à savoir que le rôle des systèmes de brevets dans le cadre du transfert de technologie soit étudié de façon approfondie dans le contexte du caractère suffisant de la divulgation.

221. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La délégation a remercié le Secrétariat pour la préparation du document SCP/22/4 et a rappelé qu'au cours de sa vingt-deuxième session, le SCP avait accepté d'entreprendre une étude sur le caractère suffisant de la divulgation sur la base de ce document parce que cette exigence n'y avait pas été décrite de manière adéquate. La délégation a déclaré que la condition relative au caractère suffisant de la divulgation était le fondement du système de la propriété intellectuelle. Selon la délégation, l'OMPI devrait continuer à débattre de la façon dont le système pourrait être amélioré, y compris en envisageant des initiatives qui pourraient aider à empêcher que la divulgation complète soit évitée, en vue de préserver l'intégrité du système et de permettre la délivrance de brevets sur des inventions de qualité contribuant au développement et à la diffusion du savoir, de l'innovation, de la créativité et de la technologie, ainsi que pour éviter la répétition d'activités de recherche-développement au profit de toutes les parties. La délégation a déclaré que la condition relative au caractère suffisant de la divulgation pouvait jouer un rôle clé dans les

systèmes d'innovation nationaux. Elle a ajouté que cette condition était une composante essentielle de la fonction de diffusion et de transfert de technologie des systèmes de brevets. Selon la délégation, cette condition était en effet un élément de flexibilité important prévu par l'Accord sur les ADPIC, qui pouvait être profitable dans le monde entier si elle était appliquée de façon optimale et accompagnée des politiques et initiatives appropriées. La délégation a reconnu que l'étude indiquait qu'en général, les dispositions correspondantes de la plupart des lois étaient en grande partie similaires et reflétaient le paragraphe 1 de l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC qui déclarait ceci : "Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter." Selon la délégation, les lois sur les brevets des différents pays avaient été analysées dans le cadre de l'étude sur le caractère suffisant de la divulgation, mais cette étude ne constituait pas une enquête sur la façon dont le droit des brevets pouvait contribuer au transfert de technologie et, plus précisément, sur la façon dont l'accès pouvait être assuré au moyen des éléments de flexibilité. La délégation a indiqué qu'il était important de noter que la disponibilité de lois n'impliquait pas que la mise en œuvre des droits et obligations était envisagée de manière à encourager le transfert optimal de technologie. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains sur les travaux futurs relatifs à la question du transfert de technologie.

222. La délégation du Viet Nam a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

223. La délégation de la Colombie a déclaré que les questions du transfert de technologie et du caractère suffisant de la divulgation dans la demande de brevet étaient, dans certains cas, mal interprétées. Elle a fait remarquer que le transfert de technologie était une procédure visant à rendre une technologie disponible pour une exploitation commerciale afin de favoriser le développement. La délégation a indiqué que de nombreuses raisons pouvaient être à l'origine du transfert de technologie, telles que la création d'alliances avec d'autres entreprises capables de poursuivre le développement de la technologie ou de se charger de la phase de production, ou encore de lancer la technologie sur le marché et de la distribuer. La délégation a ensuite fait remarquer que le transfert de technologie était établi par une relation juridique dans le cadre de laquelle le détenteur de la technologie ou le titulaire des droits de brevet accordait à autrui les droits d'exploitation de la technologie en question. La délégation a souligné que lorsqu'une technologie était protégée par des brevets, dans certains cas, des informations confidentielles relatives à l'objet breveté n'étaient pas incluses dans la demande de brevet mais conservées en tant que secret commercial; par exemple, il se pouvait qu'un composé actif soit breveté, mais que ses procédés de fabrication soient considérés comme un secret commercial et restent donc secrets. La délégation a indiqué que, dans de tels cas, le fait de ne pas divulguer ces informations n'était pas interprété comme un manque de divulgation.

224. La délégation de la Chine a fait remarquer que le SCP jouait un rôle important et positif dans la compréhension globale des opportunités et des défis du transfert de technologie, l'amélioration du flux des technologies en termes de libre circulation et d'efficacité, ainsi que la promotion de l'innovation scientifique et technologique par la tenue de débats et l'échange d'informations. La délégation a donc suggéré que le SCP étudie plus avant la relation entre le système des brevets et le transfert de technologie, identifie les éventuelles difficultés rencontrées par les pays en développement dans le cadre de ce processus, recherche des solutions viables et partage l'expérience des différents pays sur la promotion du transfert de technologie, et qu'il étudie les systèmes ou règles possibles qui seraient à la fois exploitables et propices au transfert de technologie. La délégation a fait remarquer que le document SCP/22/4 sur la question de fond du droit des brevets qu'était le caractère suffisant de la divulgation soulignait que la divulgation en temps opportun des informations sur les brevets permettait la diffusion des technologies brevetées, évitait la répétition des recherches et améliorait globalement les avantages sociaux. Bien qu'approuvant le contenu de ce document, la délégation a estimé qu'il fallait poursuivre l'évaluation et l'examen du rôle du caractère suffisant de la divulgation dans le transfert de technologie. Elle a donc suggéré que le Secrétariat continue d'analyser la relation entre le caractère suffisant de la divulgation et le transfert de technologie.

225. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé les déclarations des délégations de l'Inde et de l'Afrique du Sud en faveur de la proposition faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains concernant les travaux futurs sur la question du transfert de technologie.

226. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a rappelé que ce dernier avait toujours manifesté son intérêt à l'égard de nouveaux efforts conjoints au titre du point de l'ordre du jour sur le transfert de technologie au cours des sessions précédentes du SCP. S'agissant des propositions faites par certaines délégations, elle a demandé aux autres délégations de soumettre leurs propositions sur ce sujet par écrit. La délégation s'est prononcée en faveur des propositions faites par le groupe des pays africains et par la délégation de la Chine.

227. Le représentant de TWN s'est dit convaincu que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, était mandatée pour travailler sur le transfert de technologie. Le représentant a rappelé que les experts ayant participé au séminaire sur les brevets et l'accès aux médicaments, quel que soit leur milieu, étaient convenus que le système des brevets ne fonctionnait pas lorsque le marché était défaillant. Le représentant a déclaré que le transfert d'une technologie brevetée était très important et devrait être facilité, en particulier dans le domaine de la santé. Il a fait remarquer que, dans certains cas, les droits de brevet étaient utilisés pour empêcher le transfert de technologie : par exemple, des entreprises qui avaient mis au point un médicament contre l'hépatite C avaient proposé aux fabricants de médicaments génériques une licence qui était de nature perpétuelle et pouvait prolonger le monopole assuré par les brevets, en raison d'une incertitude concernant une demande de brevet en instance sur le médicament, qui avait conduit des fabricants de médicaments génériques à prendre la licence; la Commission de la concurrence de la Chine avait infligé une amende à Qualcomm pour s'être livré à des pratiques anticoncurrentielles concernant la concession de licences pour la technologie brevetée de la société; et en Inde, des titulaires de brevets comme Ericsson avaient obtenu des injonctions contre certains fabricants de smartphones. Le représentant a souligné que, bien que la divulgation soit un élément important pour faciliter le transfert de technologie, un format standard pour la divulgation de la technologie n'avait pas encore été créé. Sachant que des technologies différentes nécessitaient un format de divulgation différent, le représentant a suggéré la création de formats de divulgation pour les différents types de demandes de brevet dans les cinq à sept principaux types de technologies, tels que les produits pharmaceutiques ou les biotechnologies. Selon le représentant, l'absence de format de divulgation pouvait être invoquée par le titulaire d'un brevet pour ne pas divulguer l'invention de manière suffisante. Le représentant a déclaré qu'il était important d'informer les offices de brevets des pays en développement au sujet des exigences minimales de divulgation, ce qui faciliterait le transfert de technologie. Le représentant a ensuite fait remarquer que, dans le cadre du projet du CDIP sur le transfert de technologie, le Secrétariat avait mené des études qui avaient indiqué que les éléments de flexibilité du droit des brevets constituaient également un instrument de transfert de technologie important, et qu'il était donc important que le Secrétariat continue à travailler sur les éléments de flexibilité et sur la façon dont ils pouvaient faciliter le transfert de technologie. Le représentant a déclaré que les discussions au sein du SCP sur la question du transfert de technologie devraient être axées sur la relation entre les brevets et le transfert de technologie plutôt que sur le transfert de technologie.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES : PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES (GRULAC) RELATIVE À LA RÉVISION DE LA LOI TYPE DE L'OMPI DE 1979 POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES INVENTIONS

228. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/22/5.

229. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a retracé l'historique de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions : en 1965, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), prédécesseurs de l'OMPI, avaient publié une loi type pour les pays en développement concernant les inventions; une dizaine d'années plus tard, en 1974, le besoin de réviser cette loi type s'était fait sentir et la version actuelle de la loi type avait été publiée en 1979. La délégation a déclaré que, dans l'optique de doter le Secrétariat d'un outil utile pour les activités de renforcement des capacités, le GRULAC avait proposé d'ouvrir le débat sur la révision de cette loi type (document SCP/22/5). La délégation a expliqué que la proposition du GRULAC prenait en compte les aspects suivants, entre autres : la disponibilité de fonds au titre du programme et budget pour 2014-2015, ainsi que du prochain exercice biennal; l'importance des principaux facteurs relatifs au droit des brevets de manière exhaustive; et une assistance en matière de législation et de politiques, conformément aux recommandations n^{os} 13 et 14 du Plan d'action pour le développement. La délégation a estimé que sa proposition donnait la possibilité d'actualiser un document élaboré dans les années 70 afin de tenir compte des changements intervenus depuis lors dans le domaine du droit des brevets, en particulier l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC en 1995 et la mise en œuvre de ses dispositions dans le cadre de la législation nationale des parties. À son avis, un document révisé pourrait servir de base de réflexion aux États membres qui entendaient actualiser ou examiner leur législation en matière de brevets. Sur la base des observations reçues au cours de la dernière session, la délégation a fait remarquer l'existence d'un consensus sur deux points, à savoir que la loi type était obsolète et que sa révision ne devrait pas conduire à une harmonisation. Compte tenu de ces observations, la délégation a suggéré que le Secrétariat élabore une proposition qui serait soumise aux États membres concernant les conditions et les modalités d'une telle révision. La délégation a précisé que les États membres devaient pouvoir intervenir dans le cadre de cette procédure et prendre part à cette dernière. La délégation a rappelé qu'au cours de la dernière session, le GRULAC avait demandé que des discussions soient menées dans trois domaines : i) l'utilité de la loi type pour les travaux du Secrétariat; ii) la situation de la loi type au regard du système international des brevets; et iii) l'échange d'informations concernant ce que les États membres souhaiteraient voir figurer dans une loi type d'une institution des Nations Unies telle que l'OMPI. La délégation a suggéré que ces points soient les paramètres de discussion du comité.

230. La délégation de l'Inde a réaffirmé son soutien en faveur de la proposition du GRULAC. Elle a déclaré que la loi type de l'OMPI de 1979 devrait être modifiée afin de refléter pleinement et correctement les faits nouveaux des dernières années ainsi que les éléments de flexibilité de l'Accord sur les ADPIC. La délégation s'est dite convaincue que la proposition ne devrait toutefois pas être perçue comme visant une quelconque harmonisation des lois sur les brevets.

231. La délégation du Paraguay a pleinement appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du GRULAC. Au vu du soutien de la plupart des groupes régionaux et de plusieurs délégations en faveur de la proposition du GRULAC, la délégation a estimé qu'il était opportun d'examiner de plus près deux éléments de la proposition, à savoir les conditions et les modalités. Au sujet des conditions, la délégation était d'avis que certaines interventions au cours de la dernière session du comité avaient démontré qu'une certaine confusion régnait sur l'objectif de loi type révisée. La délégation a estimé que le comité devrait demander au Secrétariat de présenter, à la prochaine session, les conditions à remplir pour mener à bien un exercice factuel et complet qui tiendrait compte des besoins et considérations des États membres. Selon la délégation, les États membres auraient ainsi une idée plus claire de la voie à suivre. La délégation a fait remarquer que, par exemple, dans un premier temps, il conviendrait de revoir toutes les dispositions de la loi type afin de déterminer si elles étaient encore pertinentes. Selon elle, un exercice similaire pourrait être réalisé avec les observations et les règles. En ce qui concernait les modalités, la délégation a déclaré que le comité devrait charger le Secrétariat de proposer des modalités souples et inclusives pour faire avancer le processus. La délégation a fait remarquer qu'au cours de ce processus, les acteurs de ce dernier pourraient présenter leurs propres lois, réglementations et pratiques relatives aux

brevets, et le Secrétariat pourrait illustrer les différentes activités d'assistance technique sur des questions spécifiques, plutôt que de fournir une assistance technique par le biais d'une coopération confidentielle et bilatérale. La délégation a déclaré que la révision de la loi type et l'assistance technique fournie par l'OMPI à un niveau bilatéral n'étaient pas incompatibles : au contraire, les deux processus devraient se renforcer les uns les autres, au profit de tous, notamment des petits pays aux ressources limitées, tels que le Paraguay, en tenant compte du fait que l'objectif principal du développement de ces systèmes de brevets était de promouvoir l'innovation, la créativité, la concurrence et l'investissement étranger. La délégation a fait remarquer que, pour l'élaboration des conditions et modalités, les États membres pourraient guider le Secrétariat en ce qui concernait leurs divers intérêts. Elle a ajouté que lors de la dernière session du comité, la pertinence de la loi type pour les activités d'assistance technique et pour les paramètres des négociateurs du cycle d'Uruguay dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et d'un groupe spécial de l'OMC avait été soulignée. En ce qui concernait le risque d'harmonisation des lois nationales sur les brevets par un instrument juridique non contraignant tel qu'une loi type, la délégation a déclaré que, du fait que la situation dans les années 70 et 80 était très différente de la situation actuelle, il était très peu probable que les pays renoncent tout simplement à leurs lois en vigueur pour adopter les dispositions d'une nouvelle loi type. La délégation a fait remarquer que la loi type ne serait pas de nature contraignante et que sa révision devrait être un exercice théorique et factuel, tenant compte des normes en vigueur dans le système international des brevets, et devrait servir de base pour les modifications que chaque État membre pourrait souhaiter adopter dans son propre cadre juridique. La délégation a en outre estimé qu'une loi type actualisée permettrait au Secrétariat d'établir un document pertinent dans le cadre des activités d'assistance technique et législative. La délégation a rappelé que la proposition du GRULAC était de nature procédurale et ne visait pas à amorcer un débat de fond au cours de la présente session sur le contenu de la loi type, mais sur les modalités et les conditions, en tenant compte du soutien considérable de la majorité des membres. Enfin, la délégation a déclaré qu'elle était toujours prête à travailler de manière constructive avec toutes les délégations pour faire avancer les travaux du comité et les renforcer.

232. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le GRULAC pour sa proposition de révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. Elle a répété que l'engagement dans un tel exercice déclencherait l'harmonisation du droit matériel des brevets, alors que l'harmonisation ne figurait pas actuellement parmi les objectifs du comité. La délégation a ajouté que, puisque tous les États membres avaient plaidé en faveur d'un programme de travail équilibré qui répondrait aux préoccupations de tous les États membres, si le comité convenait d'inscrire le travail sur la loi type à son ordre du jour, il serait nécessaire de revoir les cinq questions actuelles afin de maintenir l'équilibre délicat qui avait été convenu. La délégation a donc estimé qu'il ne valait pas la peine de se livrer à un tel exercice.

233. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé l'importance du maintien de l'équilibre délicat des différentes priorités régionales dans le programme de travail actuel. Selon elle, l'ajout de l'examen de la loi type de 1979 à l'ordre du jour éloignerait le comité d'un programme de travail équilibré. La délégation a déclaré que, bien que les informations contextuelles relatives à la proposition du GRULAC soient intéressantes, l'Union européenne et ses États membres ne comprenaient toujours pas la raison et l'objectif de cette révision, car des moyens plus appropriés étaient déjà disponibles. À cet égard, la délégation a souligné l'assistance technique sur mesure et régie par la demande que le Secrétariat de l'OMPI fournissait conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment l'assistance technique sur les questions juridiques dans le domaine des brevets, qui prenait en compte les besoins et les situations spécifiques des pays beaucoup plus largement qu'une simple application de la loi type. La délégation a déclaré que, jusqu'à présent, elle n'avait pas entendu d'arguments convaincants sur la nécessité de réviser la loi type afin d'examiner plus avant la proposition. Selon la délégation, si elle était mise en œuvre, une révision conduirait à une harmonisation

substantielle du droit des brevets. Dans ce cas, la délégation a estimé que le comité pourrait profiter de l'occasion pour amorcer l'harmonisation d'autres aspects du droit des brevets, ce qui pourrait être bénéfique pour toutes les parties. Sur une note de fond, la délégation a réaffirmé que l'OMPI ne devrait pas toucher à l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

234. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé la proposition du GRULAC concernant la révision de la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement concernant les inventions. La délégation a estimé que la révision de la loi type devrait mettre l'accent sur les options législatives et politiques des États membres. À son avis, le point actuel de l'ordre du jour n'avait pas un niveau de priorité inférieur et il convenait d'y accorder une importance égale à celle des autres points de fond de l'ordre du jour.

235. La délégation de la Trinité-et-Tobago a souscrit à la proposition du GRULAC de réviser la loi type de l'OMPI de 1979 pour les pays en développement sur les inventions. La délégation s'est dite convaincue que cette révision était nécessaire pour aider efficacement les pays en développement à combler une lacune actuelle du système international de la propriété intellectuelle.

236. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, ainsi que la proposition présentée par le GRULAC. La délégation a estimé qu'une révision de la loi type devrait être orientée vers le développement et en phase avec les recommandations du Plan d'action pour le développement. De son point de vue, la révision devrait également fournir des options législatives et politiques permettant aux pays en développement d'utiliser les éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a rappelé que la révision des dispositions de la loi type ne serait pas transposée directement dans les législations nationales. Elle a déclaré que les pays en développement devraient adapter la loi type en fonction de leurs besoins nationaux et que, par conséquent, les dispositions de la loi type ne devraient pas être utilisées in extenso dans les lois nationales.

237. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a pris note de la proposition du GRULAC. La délégation a déclaré que le groupe B ne pouvait pas accepter la poursuite de l'examen de cette proposition qui engendrait un déséquilibre significatif dans les discussions du SCP.

238. La délégation de l'Afrique du Sud s'est prononcée en faveur d'une révision de la loi type. Elle a estimé que, dans le but d'aider les pays en développement, la loi type devrait être mise à jour pour refléter tous les faits nouveaux dans le domaine du droit des brevets au cours des dernières décennies, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

239. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom du groupe B. La délégation a déclaré qu'elle n'avait pas entendu d'arguments convaincants concernant la révision de la loi type.

240. La délégation de la Chine a déclaré que la révision de la loi type pourrait fournir aux pays en développement une assistance juridique et politique concrète, qui relevait du mandat du SCP et était utile pour faire avancer les travaux du SCP. La délégation a donc appuyé la proposition du GRULAC. Elle a recommandé que le Secrétariat écoute les points de vue des États membres d'une manière globale et suffisante, notamment en collectant des informations sur les besoins particuliers des pays en développement concernant la révision de la loi type. De son point de vue, étant donné qu'il s'agissait d'une loi type pour les pays en développement, les besoins des pays en développement devraient être prioritaires et respectés. La délégation attendait avec intérêt les rapports d'information et les propositions de travail du Secrétariat en tant que base des futures discussions.

241. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé pleinement la déclaration faite par la délégation de la Grèce au nom du groupe B. La délégation a réaffirmé qu'elle n'était pas convaincue des raisons et de l'objectif de la révision parce que, de son point de vue, des moyens plus appropriés étaient déjà disponibles.

242. Le représentant de TWN a déclaré que l'examen indépendant de l'assistance technique de l'OMPI avait clairement montré l'existence d'un énorme écart entre les recommandations du Plan d'action pour le développement et l'assistance technique dans le domaine de l'assistance législative fournie par l'OMPI. De son point de vue, la meilleure façon de combler cet écart était de réviser la loi type, qui avait été rédigée en 1979. Le représentant a estimé que cette loi type n'était pas appropriée pour traiter les préoccupations en matière de développement après la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Il a fait remarquer qu'elle n'utilisait pas les éléments de flexibilité prévus dans l'Accord sur les ADPIC : par exemple, les éléments de flexibilité prévus pour déterminer la portée de la brevetabilité n'étaient pas utilisés et les dispositions relatives aux licences obligatoires étaient très limitées. Le représentant a estimé que la loi type n'était pas appropriée pour traiter les problèmes actuels posés par le régime des brevets, en particulier dans le contexte des besoins des pays en développement en matière de développement. Le représentant a ajouté que la loi type allait à l'encontre de l'esprit du Plan d'action pour le développement. Il a indiqué qu'à sa connaissance, le Secrétariat utilisait une autre version de la loi type qui n'était pas dans le domaine public, puis a déclaré qu'il était important d'assurer la transparence de l'assistance technique.

243. Le représentant de KEI a appuyé la déclaration faite par les délégations du Brésil au nom du GRULAC et de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, ainsi que par le représentant de TWN.

244. La présidente a fait remarquer qu'un certain nombre de délégations avaient appuyé la révision de la loi type et demandé au Secrétariat d'élaborer les conditions et des options pour les modalités, alors qu'un certain nombre d'autres délégations n'avaient pas appuyé la proposition et avaient déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment d'arguments convaincants avancés par le GRULAC pour réviser la loi type.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

245. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa forte préférence pour la réalisation d'un programme de travail équilibré qui répondrait aux préoccupations de tous les États membres. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes souhaitait, avant tout, faire avancer les discussions sur la qualité des brevets, car les questions de fond du droit des brevets étaient au cœur de l'ordre du jour. La délégation a fait remarquer que, d'après les études menées jusqu'à présent et les débats qui avaient eu lieu, il faudrait travailler sur des mesures concrètes visant à améliorer la qualité des brevets. Par ailleurs, la délégation a rappelé que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était en faveur du lancement d'un questionnaire sur la qualité des brevets, sur la base des propositions faites par les délégations du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. De son point de vue, une compilation des réponses à un tel questionnaire donnerait lieu à la production d'un document utile. La délégation a également appuyé la proposition faite par la délégation de l'Espagne lors de la dix-neuvième session, ainsi que la dernière proposition des États-Unis d'Amérique. Eu égard à la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, la délégation a réaffirmé son soutien en faveur d'une approche juridique non contraignante qui serait un bon moyen d'aller de l'avant. La délégation a rappelé sa proposition concernant la réalisation d'une étude par le Secrétariat qui décrirait et évaluerait divers types d'approches juridiques non contraignantes dans ce domaine.

246. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a exprimé le souhait que le comité approuve, au titre de ses travaux futurs, l'analyse par le Secrétariat des exceptions et limitations qui s'étaient avérées efficaces pour répondre aux préoccupations de développement, ainsi que, dans un deuxième temps, sur la base sur cette analyse, l'élaboration d'un manuel non exhaustif sur cette question pour les États membres de l'OMPI. La délégation a ajouté que son groupe était également intéressé par les faits nouveaux au titre du point de l'ordre du jour sur les brevets et la santé, ainsi que par les nouveaux efforts conjoints relatifs au transfert de technologie. En ce qui concernait la loi type de l'OMPI de 1979, la délégation a déclaré que son groupe attendait avec intérêt au moins d'avoir un suivi et d'étudier les moyens d'aller de l'avant, étant donné que le comité n'était pas parvenu à un résultat très consensuel au terme de la discussion portant sur ce point de l'ordre du jour. À cet égard, la délégation s'est dite prête à s'engager de manière constructive à trouver un programme de travail concernant la révision de la loi type. En outre, la délégation a indiqué que son groupe attendait de recevoir les propositions écrites qu'avaient fait valoir d'autres délégations, afin de les analyser.

247. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa volonté de poursuivre les travaux du SCP portant sur les cinq points de l'ordre du jour qui avaient été acceptés. Plus précisément, la délégation a suggéré que sa proposition figurant dans le document SCP/23/4 soit incluse dans le programme de travail futur. La délégation a également rappelé les précédentes propositions qu'elle avait faites sur la question de la qualité des brevets, à savoir celles figurant dans les documents SCP/20/11 Rev., SCP/19/4 et SCP/17/10. En outre, la délégation a fait référence à sa proposition concernant les brevets et la santé (document SCP/17/11).

248. La délégation du Mexique s'est dite intéressée par la poursuite de la séance d'échange d'informations sur l'activité inventive qui permettait le partage d'expériences entre des experts des différentes régions. La délégation a suggéré que le comité approfondisse ce débat intéressant sur les brevets et qu'un travail similaire soit effectué eu égard à un autre document élaboré par le Secrétariat sur le caractère suffisant de la divulgation.

249. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré que, en guise d'observation préliminaire, le groupe B aimerait voir les travaux du SCP s'accomplir sur les cinq points de l'ordre du jour comme il en avait été convenu. La délégation a répété l'importance d'un programme de travail équilibré pour les débats au sein du SCP et a rappelé un certain nombre de propositions faites par les membres du groupe B.

250. La délégation du Chili a déclaré que le comité pourrait continuer à travailler sur les cinq points inscrits à son ordre du jour d'une manière équilibrée. La délégation a estimé qu'en ce qui concernait les exceptions et limitations, le Secrétariat pourrait collecter davantage d'informations sur les expériences et d'études de cas relatives à l'efficacité des exceptions et limitations, y compris de l'industrie, de la société civile et des organisations commerciales. Au sujet de la question de la qualité des brevets, la délégation a estimé que l'échange d'expériences concernant les différents modèles et différentes formes de partage du travail entre les offices de brevets serait utile. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a déclaré que, puisque le séminaire avait été très intéressant, une activité similaire, telle que le partage des expériences sur les brevets et la santé, pourrait être envisagée.

251. La délégation de l'Espagne a exprimé son grand intérêt pour la question de la qualité des brevets inscrite à l'ordre du jour du comité. La délégation a donc proposé deux activités pour les travaux futurs. Tout d'abord, elle a suggéré que le comité réalise des travaux supplémentaires sur l'activité inventive. De son point de vue, l'activité inventive était un élément essentiel du droit matériel des brevets qui était la principale raison d'être du comité. La délégation a expliqué que ces travaux devraient, de préférence, approfondir la question déjà soulevée dans le document SCP/22/3, par exemple avec un plus grand nombre de cas de jurisprudence et d'exemples, ainsi qu'une attention particulière portée à l'évaluation de l'activité inventive dans les domaines présentant des difficultés particulières. La délégation a ajouté qu'une activité similaire pourrait être menée à l'égard du caractère suffisant de la divulgation, et

qu'il serait également intéressant de poursuivre l'échange d'expériences concernant l'évaluation de l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation. En ce qui concernait le deuxième programme de travail, la délégation a suggéré que le comité étudie un aspect plus procédural, à savoir la réutilisation des résultats des travaux conformément à la proposition des États-Unis d'Amérique, concernant notamment les avantages et les problèmes liés à la publication des stratégies de recherche.

252. La délégation du Paraguay était favorable au fait que le comité ait un certain nombre de sujets équilibrés. La délégation a déclaré que les sujets les plus intéressants pour le comité étaient les questions sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, les brevets et la santé, le transfert de technologie et le partage du travail, qui avaient déjà été inscrites à l'ordre du jour du comité. En ce qui concernait l'argument avancé par certaines délégations, selon lequel l'équilibre était perturbé par les discussions sur la proposition du GRULAC, la délégation a estimé que l'intégration de la loi type en tant que sujet individuel n'aurait pas d'incidence sur l'équilibre de l'ordre du jour. La délégation a fait remarquer que, puisque le comité avait déjà terminé les discussions sur les cinq points inscrits à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session, il pouvait ajouter d'autres points qui intéressaient d'autres délégations ou groupes régionaux sans perturber les discussions sur les cinq points en question.

253. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle appuyait la poursuite des discussions sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, les brevets et la santé, le transfert de technologie et la révision de la loi type de l'OMPI de 1979. Sur la question des brevets et de la santé, la délégation a suggéré que le Secrétariat confie la réalisation d'une étude à des experts indépendants, sélectionnés en consultation avec les membres du SCP, pour examiner les contraintes auxquelles étaient confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) qui souhaitaient tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets aux fins de la santé publique, avant et après la délivrance des brevets. En ce qui concernait le transfert de technologie, la délégation a suggéré qu'une étude détaillée sur la relation entre les systèmes de brevets et le transfert de technologie soit réalisée par des experts indépendants. En outre, la délégation a déclaré qu'il était difficile d'approuver le point sur la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, ainsi que la proposition sur le partage du travail.

254. La délégation de la Fédération de Russie a remercié toutes les délégations pour leur méthode de travail productive. En ce qui concernait la qualité des brevets, notamment l'activité inventive, la délégation a fait remarquer le grand intérêt des États membres à débattre des questions de fond du droit des brevets. La délégation a souligné que l'activité inventive était l'une des exigences les plus complexes évaluées dans l'examen débouchant sur la qualité des brevets. Elle a donc suggéré que le comité demande au Secrétariat de fournir un ou deux exemples ou modèles qui pourraient être compris par des experts de divers domaines techniques, tels que des exemples simples comme une brosse à dents ou un crayon, afin que les États membres puissent adopter une approche étape par étape pour l'évaluation de l'activité inventive. Selon elle, de tels exemples pouvaient être réunis dans un petit recueil d'exemples. La délégation a ajouté que sur la base de ces exemples et du document SCP/22/3, le comité pourrait étudier les méthodes et suivre les étapes de l'évaluation de l'activité inventive appliquées dans différents offices. En outre, la délégation a mentionné le paragraphe 121 du document SCP/22/3 et proposé que le Secrétariat étudie la question des informations et preuves supplémentaires, telles que les documents supplémentaires contenant des informations techniques supplémentaires, présentées après la date de dépôt (ou la date de priorité), et comment ces informations supplémentaires influencent sur l'évaluation de l'activité inventive. La délégation a également déclaré qu'elle souhaitait poursuivre les travaux sur le caractère suffisant de la divulgation. En ce qui concernait les travaux futurs sur les exceptions et limitations, la délégation a fait remarquer que de nombreuses délégations avaient manifesté leur intérêt pour les exceptions et limitations; de son point de vue, des informations concrètes sur ce sujet étaient particulièrement intéressantes. La délégation a donc suggéré que le Secrétariat mène une étude, sur la base des informations fournies par les États membres, sur

les obstacles à l'utilisation des exceptions et limitations, par exemple les licences obligatoires ou l'utilisation par les pouvoirs publics. La délégation a exprimé son intérêt à améliorer le cadre législatif concernant les exceptions et limitations.

255. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a insisté sur le fait que, dans le cadre de la discussion sur les travaux futurs, il faudrait parvenir à un programme équilibré. Selon elle, les cinq points actuels de l'ordre du jour reflétaient les différentes priorités et il était donc de la plus haute importance de maintenir un équilibre. Au sujet de la qualité des brevets, la délégation a réaffirmé que le programme de travail devrait être établi sur la base des propositions faites par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (document SCP/17/8), la délégation du Danemark (document SCP/17/7), la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/10) et la délégation de l'Espagne appuyée par tous les autres États membres de l'Union européenne (document SCP/19/5 Rev.). La délégation a déclaré qu'elle restait favorable au lancement d'un questionnaire contenant les éléments de toutes les propositions faites par les délégations du Canada, du Royaume-Uni, du Danemark et des États-Unis d'Amérique. Au sujet de la qualité des brevets, la délégation a souligné qu'elle était résolument favorable aux discussions sur les aspects essentiels du droit matériel des brevets, qui devaient être reflétés dans le programme de travail futur. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, la délégation était d'avis qu'il fallait envisager l'élaboration d'un recueil de modèles de système d'opposition et d'autres mécanismes administratifs de révocation et d'invalidation, de manière non exhaustive. Au sujet des programmes de partage des tâches, la délégation estimait qu'une page consacrée aux activités de partage des tâches sur le site Web de l'OMPI contribuerait à mieux faire connaître les initiatives existantes et permettrait aux offices de brevets de collaborer plus efficacement. En outre, la délégation a déclaré son soutien en faveur de la proposition des États-Unis d'Amérique (document SCP/23/4) et a fait remarquer avec satisfaction l'énorme soutien interrégional qu'elle avait reçu. Par ailleurs, la délégation s'est prononcée en faveur des conférences en marge des sessions du SCP, qui permettraient de discuter des expériences sur les programmes de partage de travail et d'étudier les moyens d'améliorer l'utilité de ces programmes pour les offices de propriété intellectuelle. La délégation a observé qu'une étude menée par le Secrétariat sur la façon dont les différentes lois et pratiques limitaient les possibilités de partage du travail et sur les mesures volontaires pouvant être mises en place pour résoudre les problèmes au niveau international permettrait d'identifier les domaines dans lesquels il serait possible d'agir pour améliorer l'efficacité du système des brevets. Étant donné la nature facultative des systèmes visés, la délégation était d'avis que les efforts déployés pour améliorer la qualité et l'efficacité du système des brevets ne devraient pas être entravés. En ce qui concernait la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, la délégation a déclaré que le moment était venu d'envisager un mécanisme concret pour traiter la reconnaissance du secret professionnel des conseils en brevets étrangers.

256. La délégation de la Chine a exprimé l'espoir que le comité ferait progresser les travaux du SCP d'une manière durable et équilibrée. Elle a fait remarquer que le partage d'informations et l'échange d'expériences menés à ce jour avec ampleur et profondeur au sein du SCP permettaient aux États membres de mieux comprendre les enjeux et de s'informer mutuellement sur les exercices juridiques et pratiques utiles. La délégation attendait avec intérêt des études et des discussions plus exhaustives sur des questions telles que les exceptions et limitations aux droits de brevet, les brevets et la santé, et le transfert de technologie dans l'avenir. La délégation a fait remarquer que de nombreuses suggestions avaient également été faites sur la voie à suivre concernant ces questions : par exemple, sur la question des exceptions et limitations, réaliser des études de cas et collecter des informations sur l'expérience des différents pays; sur la question des brevets et de la santé, réaliser des études approfondies sur les solutions impliquant la divulgation des DCI en tenant compte des éléments de flexibilité offerts par les traités internationaux; sur la question du transfert de technologie, examiner les difficultés rencontrées par les pays en développement et les incitations possibles concernant le transfert de technologie. La délégation a estimé qu'il

s'agissait de précieuses suggestions pour les travaux futurs du SCP et attendait avec intérêt l'accomplissement de nouveaux progrès dans le cadre de l'examen de chaque question.

257. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'en ce qui concernait les brevets et la santé, le groupe des pays africains souhaitait la réalisation d'une étude par des experts indépendants sélectionnés en consultation avec les États membres pour examiner les contraintes exprimées par les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) qui souhaitaient tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets aux fins de la santé publique, avant et après la délivrance des brevets. La délégation a en outre suggéré la tenue d'une séance d'échange d'informations sur les expériences nationales relatives à l'utilisation des éléments de flexibilité liés à la santé pour promouvoir les objectifs de santé publique, ou sur leur absence ou les défis associés. En ce qui concernait le transfert de technologie, la délégation a suggéré la réalisation d'une étude détaillée par des experts indépendants sur la relation entre les systèmes de brevets et le transfert de technologie. La délégation a ajouté que le Secrétariat devrait élaborer un rapport actualisé sur les éléments de l'insuffisance de la divulgation susceptibles de limiter le transfert de technologie vers les pays en développement.

258. La délégation du Royaume-Uni a remercié les experts qui avaient partagé leurs connaissances pour contribuer à la compréhension collective, en particulier sur le secret professionnel entre les conseils en brevets et leurs clients, et elle s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux dans ce domaine. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation a remercié les membres du groupe d'experts qui avaient contribué au séminaire. La délégation a ajouté qu'elle se félicitait des nouvelles mises à jour à venir concernant le développement de la base de données Patentscope ayant trait à la recherche de brevets chimiques à l'aide de DCI, ce qui, selon elle, était la bonne direction à suivre. Après avoir souligné le large soutien interrégional de la proposition de partage de travail décrite dans le document SCP/23/4, la délégation a partagé le point de vue selon lequel la poursuite des travaux dans ce domaine pouvait améliorer la qualité des brevets délivrés. En ce qui concernait la qualité en général, la délégation souhaitait un accord sur le lancement du questionnaire sur la qualité des brevets proposé dans le document SCP/18/9, qui tenait compte des propositions antérieures figurant dans les documents SCP/17/7, SCP/17/8 et SCP/17/10. La délégation a souligné l'importance de trouver un équilibre dans l'ordre du jour du SCP en tant qu'instance multilatérale. Pour le moment, la délégation a recommandé que le comité continue avec les cinq points de l'ordre du jour qui avaient été acceptés.

259. La délégation de l'Inde a exprimé son souhait d'inclure les études suivantes dans les travaux futurs du comité : i) une étude visant à corréliser les relations entre la condition relative au caractère suffisant de la divulgation et le transfert de technologie, qui devrait inclure la mesure dans laquelle le système des brevets, en tant que système autonome, pouvait contribuer au transfert de technologie sans l'aide des secrets commerciaux connexes. Le rôle des systèmes de brevets dans le cadre du transfert de technologie devrait être soigneusement étudié au regard du caractère suffisant de la divulgation; ii) la revue du document SCP/21/9 concernant la faisabilité de la divulgation des DCI dans les demandes de brevet, en particulier lorsque les déposants connaissent les DCI; iii) une étude sur les revendications de type Markush. Cette étude devrait porter sur le coût et les avantages de la délivrance de brevets sur des inventions avec des revendications de type Markush et pourrait être divisée en grandes catégories, par exemple : les questions relatives au droit des brevets telles que l'activité inventive, le caractère suffisant de la divulgation et l'applicabilité industrielle, la portée de ces revendications dans le contexte d'une divulgation générique plutôt que précise, le coût de la recherche et de l'examen, ainsi que les contributions de ces revendications à la mise au point de médicaments essentiels. La délégation a également exprimé son soutien en faveur des études proposées dans la proposition du Brésil (documents SCP/14/7 et SCP/19/6) et a suggéré que le Secrétariat continue à élaborer des documents de travail concernant les éléments de flexibilité et les exceptions et limitations possibles qui seraient utiles à des fins de

développement. En outre, la délégation a appuyé la proposition du GRULAC concernant la révision de la loi type.

260. La délégation de la Suisse a proposé de poursuivre les travaux en vue d'une approche juridique non contraignante concernant le secret professionnel. En particulier, elle a suggéré au comité la compilation par le Secrétariat des avis des États membres sur les points qui devraient être réglementés dans une loi non contraignante sur le secret professionnel. En ce qui concernait les exceptions et limitations, rappelant que seulement neuf contributions avaient été reçues pour l'élaboration du document SCP/23/3, la délégation a estimé que d'autres études de cas devraient être collectées en prolongeant la date limite de contribution des États membres à cette question. De son point de vue, cela permettrait au comité de mieux comprendre comment les exceptions et limitations contribuent aux besoins des pays en développement.

261. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a rappelé que le CDIP était une instance appropriée pour discuter des aspects généraux du transfert de technologie.

262. La délégation de la Colombie a constaté qu'il semblait être relativement difficile de déroger aux cinq points de l'ordre du jour qui avaient été approuvés par le comité en 2010. Elle a déclaré que, parmi les différents points de l'ordre du jour, elle soutenait le plus pratique, à savoir la qualité des brevets. La délégation a fait remarquer que la qualité des brevets, dans une certaine mesure, pouvait être incluse sous les quatre autres points de l'ordre du jour sans nécessairement réduire leur importance. Selon elle, l'examen de la situation comme l'avait fait le comité au cours de la vingt-troisième session du SCP, par exemple en ce qui concernait l'activité inventive, avait été l'une des dimensions les mieux accueillies par les États membres. La délégation a donc appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne concernant la poursuite des discussions sur l'activité inventive, qui était le critère le plus important lors de l'examen des demandes de brevet. La délégation a également exprimé son soutien en faveur de la proposition des États-Unis d'Amérique sur le partage du travail, qui, à son avis, conduirait à une plus grande transparence de l'examen et faciliterait le travail de tous les offices de brevets.

263. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a exprimé l'avis qu'il serait très difficile de déroger aux cinq questions qui avaient été approuvées par le comité. La délégation a déclaré qu'avec la question au titre du point 10 de l'ordre du jour, l'ordre du jour du SCP n'était pas équilibré, et elle a estimé que les travaux du comité devraient se poursuivre avec les cinq points de l'ordre du jour approuvés.

264. La délégation du Pakistan s'est dite convaincue que des débats de fond sur le transfert de technologie et sur les brevets et la santé étaient essentiels pour un programme de travail équilibré. Elle a donc appuyé la proposition du groupe des pays africains concernant de nouvelles études sur ces deux questions. La délégation a également appuyé la demande de révision de la loi type faite par le GRULAC.

265. La délégation de la République de Corée a déclaré que le comité devrait adopter une approche équilibrée et échanger des informations utiles sur divers sujets, reflétant les différents points de vue des États membres. Elle a fait remarquer que le principal intérêt de la République de Corée était la poursuite des travaux sur la qualité des brevets. Estimant que l'étude sur le partage du travail serait bénéfique pour tous les États membres, la délégation a appuyé fermement la proposition de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique sur le partage du travail (document SCP/20/11 Rev.), ainsi que la proposition des États-Unis d'Amérique (document SCP/23/4). La délégation a également soutenu la poursuite des discussions sur la confidentialité des avis des conseils en brevets sur la base d'une approche non contraignante, ainsi que des échanges d'informations sur les exceptions et limitations aux droits de brevet, les brevets et la santé, et le transfert de technologie.

266. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé les travaux sur toutes ces questions au sein du comité, car elles avaient toutes la même importance. La délégation a insisté sur les propositions présentées par le groupe des pays africains sur le transfert de technologie et les brevets et la santé.

267. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé la proposition présentée en 2011 par le groupe des pays africains et le groupe du Plan d'action pour le développement sur les brevets et la santé, et a suggéré que les éléments de cette proposition fassent partie des travaux futurs du SCP.

268. La délégation de la Suisse a souligné qu'elle appuyait les travaux futurs sur les cinq points de l'ordre du jour. En ce qui concernait les brevets et la santé, la délégation s'est prononcée en faveur de la proposition des États-Unis d'Amérique (document SCP/17/11).

269. Après avoir consulté les coordonnateurs des groupes régionaux, la présidente a soumis sa proposition concernant les travaux futurs du comité. La présidente a remercié tous les groupes régionaux pour leurs efforts intenses. Elle a exprimé l'espoir qu'un bon résultat pour tous avait été obtenu par le biais des consultations informelles, bien qu'il ne s'agissait peut-être pas de la meilleure solution pour certaines délégations. La présidente a déclaré qu'elle avait présenté sa proposition au comité avec la meilleure intention et en faisant de son mieux pour poursuivre les travaux du comité. Elle a expliqué que la proposition soumise à la plénière était la quatrième version de son projet, qui représentait l'équilibre autant que possible afin de répondre aux souhaits de toutes les délégations. La présidente a indiqué que, même si certains n'étaient pas satisfaits de sa proposition, au moins le comité pourrait poursuivre ses travaux, ce qui était de la plus haute importance. Elle a fait remarquer que le multilatéralisme était un exercice très difficile.

270. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a remercié la présidente pour ses efforts. En se référant au point 4), alinéa ii), des travaux futurs concernant la confidentialité des avis des conseils en brevets, la délégation a déclaré que, bien que la dernière partie de ce point ait été difficile à accepter pour le GRULAC, celui-ci s'était montré disposé à l'accepter, dans un esprit constructif. Toutefois, afin de ne pas préjuger des résultats de la compilation visée au titre de ce point, la délégation a suggéré l'ajout du mot "possible" [éventuellement] après le mot "including" [incluant]. La délégation a précisé que sa proposition n'apporterait aucune modification de fond.

271. La délégation du Royaume-Uni, en réponse à la suggestion faite par la délégation du Brésil, a déclaré qu'il était clair que le texte actuel signifiait que des informations seraient fournies si l'on faisait face à des limitations ou à des difficultés sur des questions transfrontalières. La délégation a exprimé l'espoir que sa précision orienterait la délégation du Brésil vers l'acceptation de la proposition de la présidente.

272. La délégation du Brésil a déclaré que, si le sens était identique, elle pourrait accepter l'insertion des mots "if encountered" [le cas échéant] comme suggéré par la délégation du Royaume-Uni.

273. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle ne souhaitait pas rouvrir le texte et que la précision devrait être consignée.

274. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle ne comprenait pas pourquoi la formulation exacte précisée par la délégation du Royaume-Uni ne pouvait pas être incluse dans le texte.

275. La présidente a déclaré que, si le comité ne souhaitait pas rouvrir le débat, il serait judicieux de consigner la précision et de conserver le texte en l'état.

276. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle ne souhaitait pas rouvrir le moindre élément, car le texte avait été entièrement négocié. De son point de vue,

le texte ne pouvait pas satisfaire tout le monde, y compris son groupe. Ayant noté que le programme de travail futur était limité aux cinq points convenus, la délégation s'est dite préoccupée par le fait que le résumé de la présidente suggérait de futures discussions sur un sujet qui ne faisait pas partie de ces cinq points. La délégation savait que le contenu du résumé de la présidente était établi à sa discrétion. Toutefois, la délégation a souligné que la loi type n'était pas un point reconnu et convenu de l'ordre du jour et ne devrait pas faire partie de l'ordre du jour de la prochaine session du SCP. Elle a souligné l'importance d'un ordre du jour équilibré pour le fonctionnement du comité en tant que principale instance multilatérale pour les discussions sur le droit des brevets. La délégation a déclaré que l'examen de questions en dehors des cinq points de l'ordre du jour portait atteinte à l'accord du comité qui avait établi ces cinq points de l'ordre du jour en veillant à tenir compte des préoccupations de toutes les régions.

277. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait remarquer que toutes les délégations avaient été témoins et partenaires dans le processus de négociation des travaux futurs et avaient fait de leur mieux, et que les coordonnateurs des groupes régionaux qui avaient fait valoir leurs différentes positions étaient parvenus à un dénominateur commun minimal qui était reflété dans la proposition de la présidente. La délégation a déclaré que son groupe n'avait pas de position commune, car certains membres avaient des préoccupations qui seraient exprimées individuellement. La délégation a déclaré qu'en cas de réponse à leurs préoccupations, le comité pourrait parvenir à un consensus sur les travaux futurs.

278. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la présidente, les coordonnateurs des groupes régionaux, les États membres et le Secrétariat pour leur travail intense et leur engagement, bien que la délégation ait préféré obtenir un meilleur résultat à la fin de la session. Elle a déclaré que le groupe des pays africains reconnaissait que les travaux du SCP jouaient un rôle important en facilitant la participation au système international des brevets et son utilisation de manière à trouver un juste équilibre dans l'utilisation des brevets pour le développement social, économique et technologique, tout en tenant compte des différents niveaux de développement des États membres et de leurs intérêts souverains. La délégation a donc fait remarquer qu'il n'était pas encourageant de constater que le SCP ne pouvait pas être plus ambitieux dans ses travaux futurs sur des questions extrêmement préoccupantes pour divers membres, en particulier dans les domaines de la santé, de la durabilité sociale, des pratiques non discriminatoires, de l'accès à l'information et au savoir, et de l'égalité des chances sur la croissance économique et le développement grâce aux éléments de flexibilité prévus par le système des brevets et à la fonction éducative du système des brevets. Selon elle, si le SCP avait été créé en tant qu'instance de débat visant à faciliter la coordination et à définir des orientations concernant le développement progressif du droit international des brevets, les États membres devraient se montrer prêts à adopter une hiérarchisation équilibrée de questions interdépendantes afin d'atteindre l'objectif non seulement du SCP, mais aussi du cadre international de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé que les différences de priorité ne devraient pas empêcher de travailler sur des questions qui avaient clairement le mérite de servir l'intérêt public pour lequel l'engagement devrait être indéfectible. La délégation a indiqué que, pour le groupe des pays africains, la priorité avait été donnée à la question des brevets et de la santé, et qu'il avait également investi sur les questions du transfert de technologie, des exceptions et limitations, et de la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition. La délégation a expliqué que c'était la raison pour laquelle, eu égard aux travaux futurs du comité, les propositions du groupe des pays africains couvraient des questions interdépendantes qui faciliteraient l'utilisation du système des brevets pour répondre à plusieurs impératifs pressants de politique générale, y compris la santé, l'accès, l'encouragement de l'innovation et le transfert de technologie. De son point de vue, ces questions étaient liées et complémentaires pour servir l'objectif d'assurer l'intégrité du système des brevets et de ses éléments de flexibilité, ainsi que la promotion d'un équilibre entre la protection des brevets et les avantages sociaux. La délégation a fait remarquer que la proposition commune du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le

développement figurant dans les documents SCP/16/7 et SCP/16/7 Corr. avait clairement traité les difficultés constantes et de plus en plus disproportionnées relatives à l'accès et à l'utilisation du système des brevets, le tout soutenant un équilibre asymétrique dans l'environnement actuel des brevets. La délégation a indiqué que sa proposition mise à jour devant être présentée avant la vingt-quatrième session du SCP resterait axée sur les préoccupations initiales énoncées dans les documents mentionnés, tout en contextualisant l'urgence, les contraintes et la nécessité d'agir pour traiter les obstacles incontestables à l'utilisation plus équitable du système international des brevets par les pays en développement et les pays les moins avancés. Le groupe des pays africains s'est félicité du séminaire d'une demi-journée sur les brevets et les questions liées à la santé, qui avait montré certains obstacles à l'utilisation des éléments de flexibilité liés aux brevets à des fins de santé publique pour les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation a estimé que la session, bien que non exhaustive, avait été instructive sur les pratiques, les lacunes et les moyens concrets de progresser. La délégation a répété que la divulgation était le fondement du système des brevets. Par conséquent, à son avis, les pratiques au sein des systèmes de brevets qui permettaient d'éviter la divulgation complète de toutes les informations nécessaires pour garantir l'intégrité, la bonne qualité et la diffusion totale des connaissances en échange des droits de brevet exclusifs s'écartaient de la notion intentionnelle de contrepartie du système des brevets et de la structure du système international de la propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains souhaitait que son soutien de la proposition du GRULAC relative à la révision de la loi type de 1979 pour les pays en développement sur les inventions soit consigné et a exprimé sa volonté d'échanger des points de vue et, surtout, d'établir des activités axées sur les résultats sur ce programme. La délégation s'est dite convaincue que le groupe des pays africains avait fait preuve d'une immense flexibilité pour parvenir à un programme de travail futur viable à la vingt-troisième session du SCP. Elle a regretté que cette flexibilité ne puisse pas être totalement réciproque à l'égard de questions d'importance cruciale pour l'humanité. La délégation a donc appelé à renouveler l'engagement à adopter un programme de travail renforçant la capacité des pays en développement et des pays les moins avancés à utiliser efficacement les éléments de flexibilité du système international des brevets pour traiter les priorités des politiques menées par les pouvoirs publics dans le domaine de la santé publique et les objectifs socioéconomiques. En dépit de ses préoccupations, la délégation a déclaré que son groupe restait optimiste quant au traitement de la question de fond des préoccupations politiques mondiales avec l'intérêt, la bonne foi, la flexibilité et la volonté politique qu'elles méritaient. La délégation a exprimé sa volonté de continuer à soutenir les efforts de la présidente pour faire avancer les travaux du SCP.

279. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réaffirmé qu'elle ne pouvait pas accepter le partage du travail, qui était une question bilatérale ou trilatérale. Elle a déclaré que sans définition précise de la notion de qualité des brevets, le partage du travail ne serait pas viable entre les offices nationaux. Elle était d'avis que le partage du travail était une question de procédure qui ne relevait pas du mandat du SCP en tant que comité de fond. La délégation a donc demandé la suppression du point 2), alinéa ii), concernant le partage du travail. La délégation a ajouté qu'elle ne pouvait pas accepter les travaux futurs concernant la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, et a demandé la suppression des mots "with respect to cross-border aspects [...] in cross-border issues" [concernant les aspects transfrontaliers (...) dans les questions transfrontalières]. Par ailleurs, la délégation a demandé que le comité tienne des consultations informelles avec chaque groupe régional plus deux ou trois, étant donné qu'il était difficile pour certaines régions de parvenir à une position unifiée. Selon elle, il était difficile pour les pays d'exprimer leurs préoccupations et positions en plénière.

280. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la présidente pour son excellent travail et ses efforts constants. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes pouvait accepter le texte de la présidente. La délégation a fait remarquer que, puisque c'était le propre de la nature humaine de chercher le meilleur et le maximum, elle pouvait comprendre

l'intervention de la délégation de la République islamique d'Iran de ce point de vue. Toutefois, la délégation a fait remarquer que, bien que chacun ait ses priorités et ses préférences, les États membres faisaient partie d'une communauté et avaient le devoir d'écouter et d'être ouverts aux préoccupations des autres. La délégation a demandé à la délégation de la République islamique d'Iran de reconsidérer sa position, en tenant compte du fait que la majorité des groupes régionaux exprimant leurs positions étaient prêts à accepter le texte qui avait été débattu pendant des heures et de manière très détaillée. La délégation a proposé de lever la séance pour qu'un tel examen ait lieu.

281. La présidente a levé la séance.

282. La présidente a prononcé la reprise de la séance et a demandé s'il y avait un consensus sur sa proposition.

283. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la présidente pour sa patience et ses efforts, et a exprimé sa sympathie à l'égard des membres et des observateurs du SCP ainsi que du Secrétariat pour être restés tard dans la salle. La délégation a déclaré qu'il était regrettable que le comité n'ait pas réussi à parvenir à un consensus sur les travaux futurs. Elle a fait remarquer qu'elle avait fait preuve d'une flexibilité maximale. La délégation a rappelé qu'elle avait proposé le texte dès le premier jour de la session : de nombreux pays en développement, y compris la délégation, avaient exprimé leurs préoccupations concernant le partage du travail et la confidentialité des communications entre les clients et les conseils en brevets. La délégation a indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire à ces questions et avait demandé au coordonnateur du groupe régional des pays d'Asie et du Pacifique de transmettre ce message à la présidente. La délégation a demandé au comité de respecter et de prendre en compte les préoccupations et intérêts de tous les membres, car l'OMPI était une organisation consensuelle. Selon elle, les règles de procédure de l'OMPI indiquaient deux méthodes : le consensus ou le vote. La délégation a en outre demandé que le Secrétariat soit neutre et impartial. Tout en remerciant la présidente, la délégation a déclaré qu'il était regrettable d'apporter quelques idées à des propositions qui ne seraient manifestement pas acceptées. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas se joindre au consensus.

284. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe B avait appuyé les travaux du SCP et était en mesure d'accepter le délicat équilibre atteint dans la proposition de la présidente. La délégation a exprimé sa profonde déception qu'une délégation ne fût pas en mesure d'adhérer au consensus. En soulignant la grande importance qu'elle attachait aux travaux du SCP, la délégation a formulé l'espoir que lors de la vingt-quatrième session du SCP, toutes les délégations y viendraient prêtes à s'engager dans les discussions sur les cinq points de l'ordre du jour existants. La délégation a remercié la présidente pour ses efforts intenses en vue d'aider le comité à parvenir à une vision commune sur les travaux futurs du SCP.

285. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé son soutien en faveur du texte de la présidente sur les travaux futurs. La délégation a estimé qu'il prévoyait des ensembles complexes d'activités, dans lesquels tout le monde devrait trouver un intérêt. La délégation s'est donc déclarée insatisfaite du fait que la proposition de la présidente ne pouvait pas être un texte consensuel. Elle a formulé l'espoir qu'à une prochaine occasion, le comité trouverait un esprit plus constructif du côté des délégations.

286. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié la présidente pour ses efforts en vue d'identifier une solution de compromis permettant de parvenir à un consensus sur les travaux futurs. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son soutien et toutes les délégations pour leurs exposés. La délégation a déclaré qu'elle était très déçue qu'un consensus n'ait pas été atteint sur les

travaux futurs. Elle a indiqué que l'Union européenne et ses États membres, en vue de faire avancer les travaux du comité et dans l'esprit de compromis qui devrait caractériser les travaux du comité, auraient pu accepter le programme de travail proposé sur les travaux futurs. De son point de vue, bien que le programme de travail proposé contienne des éléments qui gênaient la délégation, le paquet global sur les travaux futurs reflétait les intérêts régionaux qui avaient été entendus au cours de la session. La délégation regrettait vivement qu'un consensus n'ait pas pu être atteint.

287. La délégation du Pakistan s'est associée à d'autres délégations en saluant les efforts de la présidente. Elle a déclaré qu'elle était très déçue par le fait que le comité n'ait pas pu parvenir à un consensus. Cependant, la délégation a fait remarquer l'existence de fortes divergences de points de vue sur des questions fondamentales dès le début, et elle a exhorté les États membres à faire preuve de souplesse et de coopération, en tenant compte de l'intérêt de tous les États membres de manière équitable à l'avenir. La délégation a formulé l'espoir qu'une meilleure atmosphère au sein du comité s'imposerait à l'avenir.

288. La présidente a soulevé la question de savoir si la délégation de la République islamique d'Iran avait l'intention de briser le consensus de la réunion.

289. La délégation de l'Inde a déclaré qu'en tant que coordonnatrice régionale du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, elle avait transmis ses préoccupations quant à l'incapacité de membres de son groupe à accepter la proposition. La délégation a estimé que le fait d'isoler ou de mentionner un membre particulier à ce stade ne créerait pas un précédent positif pour l'avenir, car il y avait des situations dans lesquelles des pays avaient de fortes préoccupations et il convenait de les respecter. Dans un contexte où des membres avaient des positions fortes et les avaient fait valoir, la délégation a formulé l'espoir que le comité trouverait un moyen de combler le fossé à la prochaine session.

290. La délégation du Pakistan a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation a estimé que chaque État membre avait le droit d'avoir sa position. Elle a indiqué que, bien qu'elle soit déçue par le résultat, afin d'avoir une atmosphère plus cordiale, il était important que le comité n'isole pas ou ne pointe pas du doigt un membre.

291. La présidente a partagé les préoccupations exprimées par des délégations. Compte tenu du grand nombre de délégations adhérant au consensus, la présidente a demandé à la délégation de la République islamique d'Iran de préciser si elle pouvait la dissocier du consensus et consigner ce fait dans le rapport.

292. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle ne comprenait pas le point soulevé par la présidente. La délégation a fait remarquer qu'elle devait tenir compte des intérêts et des préoccupations de son pays. Elle a demandé à la présidente d'être neutre et de déclarer qu'il n'y avait pas de consensus. La délégation a estimé que le fait de pointer du doigt un pays n'était pas une bonne pratique dans les organisations internationales.

293. La délégation de la Grèce a demandé que ces discussions soient consignées. Elle a exprimé son opinion personnelle, à savoir que ce qui s'était produit était un manque de respect.

294. La présidente a déclaré que, puisqu'il n'y avait pas d'accord, la seule activité prévue pour la prochaine session du SCP était ce qui avait été convenu lors de la vingt-deuxième session, à savoir que le Secrétariat améliorerait la page Web sur le partage du travail et les activités de collaboration. Faute d'accord, la présidente a proposé ce qui suit : le comité poursuivra les discussions à sa prochaine session sur la base de l'ordre du jour de la vingt-troisième session (document SCP/23/1); les États membres pourront soumettre des propositions concernant les travaux du comité avant sa prochaine session. La présidente a remercié les interprètes qui s'étaient portés volontaires pour rester jusqu'à une heure tardive.

295. La délégation du Brésil, parlant au nom du GRULAC, a remercié la présidente pour ses efforts en vue de trouver un terrain d'entente pour les positions différentes et a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat et aux interprètes. En ce qui concernait les travaux du comité lors de la prochaine session, la délégation était satisfaite de la façon dont la question de la loi type était reflétée dans le résumé de la présidente. La délégation a rappelé que sa proposition était soutenue par quatre groupes régionaux représentant une part importante des membres. Selon elle, cela mettait clairement en évidence la nécessité de discuter davantage de cette question. La délégation s'est félicitée de continuer à débattre avec toutes les délégations l'année prochaine, de préférence avec de nouvelles idées sur la façon d'aller de l'avant sur cette question.

296. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la présidente pour ses efforts et son engagement, ainsi que le Secrétariat, les interprètes, les coordonnateurs des groupes régionaux et toutes les délégations. La délégation a indiqué qu'elle avait espéré un accord sur les travaux futurs et a regretté que le comité ne soit pas parvenu à un consensus. Sachant que, dans la pratique, les comités parvenaient à un accord par consensus ou par vote, la délégation a estimé que si le comité isolait une délégation particulière, cela ne favoriserait pas vraiment les discussions à l'avenir sur les travaux futurs. Par conséquent, de son point de vue, il valait peut-être mieux convenir que le comité n'était pas parvenu à un consensus. La délégation a formulé l'espoir que le SCP pourrait travailler davantage pour atteindre ce consensus très rapidement et poursuivre ses travaux importants.

297. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié la présidente pour avoir assumé la direction du comité, pour ses conseils avisés et pour son travail intense ainsi que sa détermination à faire progresser les travaux du comité. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son aide précieuse avant et pendant la session, et a remercié les interprètes. La délégation s'est félicitée que la vingt-troisième session du SCP ait permis aux États membres d'écouter des exposés très intéressants et utiles, qui avaient aidé à mieux comprendre les questions inscrites à son ordre du jour. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait pouvoir renouveler cette expérience à la prochaine session et a regretté le fait que cela ne serait pas le cas, étant donné que le comité n'était pas parvenu à un consensus sur les travaux futurs. La délégation a répété l'intérêt et l'importance que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes attachait aux travaux du SCP, ainsi que sa confiance dans les accords futurs.

298. La délégation de la Chine a remercié la présidente, le Secrétariat et les coordonnateurs des groupes régionaux pour le travail accompli au cours des consultations informelles. La délégation a regretté que le comité ne soit pas parvenu à un accord sur les travaux futurs. Elle a souligné la grande importance qu'elle attachait au SCP. La délégation a fait remarquer que l'OMPI comptait de nombreux États membres à différents stades de développement et ayant des intérêts nationaux différents. Malgré l'importance qu'elle attachait aux différents intérêts de divers pays, la délégation a exprimé le souhait qu'il soit fait preuve d'un esprit plus constructif lors de la prochaine session afin que le SCP puisse faire avancer ses travaux.

299. La délégation de la Grèce, parlant au nom du groupe B, a remercié la présidente pour ses efforts intenses en vue d'aider le comité à parvenir à une vision commune sur les travaux futurs du SCP. La délégation a déclaré qu'elle avait apprécié les exposés et le travail accompli par le comité au cours de la vingt-troisième session. Dans ces conditions, elle a exprimé sa déception quant au fait que le comité ne verrait aucun développement sur ses travaux à la prochaine session. La délégation a réaffirmé l'importance qu'elle attachait aux travaux du SCP et a indiqué qu'elle était déçue du fait que le comité n'ait pas pu parvenir à un consensus parce qu'il lui manquait l'accord d'une délégation. La délégation a formulé l'espoir qu'à la vingt-quatrième session du SCP, toutes les délégations y viendraient prêtes à s'engager dans des discussions sur les cinq points de l'ordre du jour existants.

300. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié la présidente pour sa direction. Elle a également remercié le Secrétariat et les interprètes ainsi que les coordonnateurs des groupes régionaux qui avaient travaillé de manière intense. La délégation a souligné que l'OMPI était une organisation consensuelle. Selon elle, le terme consensus désignait presque tout le monde et impliquait que tout le monde devait se mettre d'accord sur une chose particulière. Elle a estimé que la voix de chaque pays devrait être entendue et que les préoccupations de chaque pays devraient être traitées. La délégation espérait que la préséance saine se poursuivrait et, qu'à la prochaine session du SCP, les États membres reviendraient les idées claires et prendraient en considération les graves préoccupations exprimées par d'autres membres. La délégation a déclaré qu'un effort de préparation était nécessaire avant de soumettre des propositions et que ces propositions ne devraient pas être fortes d'une manière telle qu'elles ne donneraient pas lieu à un consensus. La délégation a souligné la grande importance que le groupe attachait aux travaux du comité et a déclaré s'attendre à une pratique saine de l'OMPI, permettant à tous les États membres d'aller de l'avant ensemble.

301. La délégation du Pakistan a exprimé sa sincère reconnaissance à l'égard des efforts de la présidente et du travail intense du Secrétariat et des interprètes. Étant donné que les États membres semblaient convenir d'être en désaccord à la vingt-troisième session, la délégation a formulé l'espoir que les enseignements tirés fourniraient au comité une meilleure occasion d'adopter une attitude plus productive et plus conductrice pour la prochaine session.

302. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la présidente pour sa patience, ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour leur travail intense. La délégation a répété qu'elle attachait une grande importance aux travaux du SCP et a formulé l'espoir que, lors de la prochaine session, les préoccupations de tous les pays seraient respectées et également prises en compte par les autres parties. La délégation a déclaré que de nombreuses propositions et suggestions faites par des pays en développement n'avaient pas été acceptées par d'autres parties. La délégation espérait qu'un bon esprit s'imposerait à la prochaine session, dans le respect mutuel et sans traiter l'autre avec des menaces qui nuiraient à l'OMPI.

303. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat, la présidente en particulier, les interprètes et tous les délégués pour leur travail intense. La délégation a exprimé sa profonde déception sur le fait que le comité ne disposait pas d'un programme de travail et que cela découlait du fait qu'un État membre ne l'avait pas accepté. La délégation a fait remarquer que d'autres groupes avaient déployé beaucoup d'efforts pour convaincre les États membres de l'accepter. Elle a souligné que le programme de travail futur avait reflété des points que la délégation pouvait accepter et d'autres points qu'elle ne pouvait pas accepter : néanmoins, tout le monde avait fait cet effort. La délégation a exprimé l'espoir que le comité irait de l'avant dans un meilleur esprit à l'avenir et a déclaré qu'elle attachait une grande importance au comité. La délégation a exprimé le souhait que le comité aille de l'avant en obtenant de bons résultats et avec des travaux fructueux et constructifs.

304. La délégation du Royaume-Uni a remercié la présidente, le Secrétariat et les interprètes. Tout en exprimant sa déception au sujet de l'impasse, la délégation a formulé l'espoir que le rapport de la session refléterait le fait que toutes les délégations espéraient se livrer à des discussions constructives à la vingt-quatrième session du SCP.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LA PRESIDENTE

305. La présidente a présenté son résumé (document SCP/23/5).

306. Le résumé de la présidente a été noté.

307. Le SCP a en outre noté que le compte rendu officiel figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoyait que les membres du SCP présentent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité serait ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa session suivante.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

308. La présidente a prononcé la clôture de la session.

309. Le comité a adopté à l'unanimité le présent rapport à sa vingt-quatrième session, le 30 juin 2016.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

AFGHANISTAN

Nazirahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Elena Mihail ZDROVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patent and Designs, Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

Pragashnie ADURTHY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Bellevue

ALLEMAGNE/GERMANY

Irene PAKUSCHER (Ms.), Patent Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Lena PASCHOLD (Ms.), German Patent and Trade Mark Office, Munich

Pamela WILLE (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sager ALFUTAIMANI, Deputy Director, Technical Affairs, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Eduardo Ricardo ARIAS, Comisario, Administración Nacional de Patentes, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

George VUCKOVIC, General Manager, Patents Mechanical and Oppositions Group, IP Australia, Canberra

Keith PORTER, Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Department of Foreign Affairs and Trade, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Lukas KRAEUTER, Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Rodrigo Mendes ARAÚJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Njali BENG, sous-directeur, Propriété industrielle, Direction du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, Yaoundé

Yves Henri ESSOMBA, responsable des commissions, Comité national de développement des technologies (CNDT), Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé

CHILI/CHILE

Martín CORREA, Jefe, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Marcela PAIVA (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Viviana Alejandra TICONA WEISE (Sra.), Abogada, Departamento Jurídico, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial, Santiago

CHINE/CHINA

HU Anqi (Ms.), Deputy Division Director, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Section-Chief, International Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Gabriel Andre DUQUE MILDENBERG, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Jose SALAZAR, Director, Division de Patentes, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Karen QUESADA BERMUDEZ (Sra.), Jefe, Oficina de Patentes, Registro Nacional, Registro De Propiedad Industrial, Ministerio de Justicia y Paz, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Karla STINGL (Ms.), Senior Administrative Advisor for Legal Affairs, Sector for Patents, Department for Legal, International and Administrative Affairs, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Thomas Xavier DUHOLM, Deputy Director, Policy and Legal Affairs, Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Leopoldo BELDA SORIANO, Jefe de Área, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDAN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Advisor, Legal Department, The Estonian Patent Office, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Richard COLE, Deputy Director, International Patent Legal Administration (IPLA), United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Paolo TREVISAN, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Karin FERRITER (Ms.), Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office, (USPTO), Alexandria

Yasmine FULENA (Ms.), IP Assistant, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Victoria GALKOVSKAYA (Ms.), Head, Division, Law Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Olga ALEKSEEVA (Ms.), Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Head for Quality, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Olivier MARTIN, conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Merab KUTSIA, Head, Department of Inventions and New Plant Varieties and Animal Breeds, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta

GHANA

Oladele Kwaku ARIBIKE, Principal State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Attorney General Department, Accra

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

HONDURAS

Giampaolo RIZZO-ALVARADO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

María Isabella PAEZ (Sra.), Intern, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

András JÓKÚTI, Deputy Head of Department, Cabinet of the President, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Krisztina KOVACS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

INDE/INDIA

Amitava CHAKRABORTI, Deputy Controller, Patents and Designs and Head, Patent Office, Calcutta

Sumit SETH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva,

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Kamal MIRKHALAF, Deputy Officer, Claim and Private International Law Office, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Michael LYDON, Head, Patent Examination, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Irish Patents Office, Kilkenny

ITALIE/ITALY

Ivana PUGLIESE (Mme), examinatrice principale, Office italien des brevets et des marques, Direction générale pour la lutte à la contrefaçon (UIBM), Ministère pour le développement économique, Rome

Alessandro MANDANICI, premier secrétaire, Mission Permanente, Genève

Edouardo MARANGONI, interne, Mission Permanente, Genève

JAPON/JAPAN

Tatsuo TAKESHIGE, Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kazushi NOMURA, Assistant Director, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Janet KISIO (Ms.), Senior Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Office of Intellectual Property, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LIBYE/LIBYA

Akrem Khalleefah Mahmoud ALBARJU, Permanent Mission, Geneva

Mohammed Salim Ahmed MEELAD, Permanent Mission, Geneva

Faisal A. Mohamed ELABDLI, Permanent Mission, Geneva

Jazeeh Jibreel Mohammed SHAYTEER (Ms.), Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Zilvinas DANYS, Deputy Director, The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

LUXEMBOURG

Iris DEPOULAIN (Mme), employée d'État, Office de la propriété intellectuelle, Luxembourg

Claude SAHL, expert, Office de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie, Luxembourg

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Julie SCHMIT (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal BIN KORMIN, Senior Director, Patent, Intellectual Property Corporation (MyIPO), Ministry of Domestic Trades, Co-operatives and Consumerism, Kuala Lumpur

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Ms.), directeur, Pole brevet et innovation, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MEXIQUE/MEXICO

Nahanny CANAL REYES (Sra.), Directora, División de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Ricardo GALLEGOS MATHEY, Coordinador Departamental de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica Internacional, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Maria del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MONTÉNÉGRO /MONTENEGRO

Duškanka PEROVIĆ (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica

MOZAMBIQUE

Honório CUMBI, Head, Management of Industrial Property Right Division, Patent and Trademark Directorate, Industrial Property Institute, Ministry of Industry and Commerce, Maputo

Oswaldo Proto Américo CASSAMO, Lawyer, Legal Department, Ministry of Industry and Commerce, Maputo

MYANMAR

SU WIN Su (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

NEPAL

Bimal Prasad BARAL, Director, Industrial Property Section, Department of Industry, Kathmandu

Lakshuman KHANAL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Hernan ESTRADA ROMAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jenny ARANA VIZCAYA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Ugomma Nkeonye EBIRIM (Ms.), Senior Lecturer, University of Nigeria, Nsukka

NORVÈGE/NORWAY

Ingrid MAURITZEN (Ms.), Head, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

PAKISTAN

Tehmina JANJUA (Ms.), Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dr. Fareha BUGTI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Bilal Akram SHAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Afaq AHMAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PARAGUAY

Claudia BAEZ BROZON (Ms.), Head, National Directorate of Intellectual Property, Asunción

Roberto RECALDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Epifanio EVASCO, Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Advisor to the President, Cabinet of the President, Patent Office, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, Minister r, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Ana BANDEIRA (Ms.), Director, Trademarks and Patents Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Ahmed AL-SAAD, Patents Engineer, Intellectual Property Department, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHO Sangheum, Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Office (KIPO), Daejeon

CHOI Jongsun, Judge, the Patent Court of Korea, Daejeon

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ala GUSAN (Ms.), Head, Department of Patents and Plant Varieties, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Johnny IZE, conseiller, Ministère de l'industrie, Kinshasa

Blaise MBENGA, conseiller à la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Kinshasa

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Luisa CASTILLO DE ESPINAL (Ms.), Director, Patent Department, Ministry of Industry and Commerce, National Office of Industrial Property (ONAPI), Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Svetlana KOPECKA (Ms.), Director, International Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Bucura IONESCU (Ms.), Director, Patent and Innovation Directorate, Bucharest

Livia PUSCARAGIU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nick SMITH, Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Willa HUANG (Ms.), Policy Advisor, International Policy Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Paola SUFFIA (Ms.), stagiaire, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine KA MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Hoi Liong LEONG, Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Min Dai Manda TAY (Ms.), Senior Assistant Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SOUDAN/SUDAN

Abdelrazig ALI, Legal Counsel, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Ravinatha P. ARYASINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Anna HEDBERG (Ms.), Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Beatrice STIRNER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Olivia WIPF (Mme.), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Bern

Reynald VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Zafarjon BURHONZODA, First Deputy Director, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade, Dushanbe

Bezhan AZONOV, Head, Division of International Registration of Trademarks, Patent Office of Tajikistan, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Taksaorn SOMBOONSUB (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mario WHITEMAN, Technical Examiner, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

Anesa ALI-RODRIGUEZ (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Murat ÇAPCI, Patent Examiner, Patent Department, Ministry of Science, Industry and Technology, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

Serkan ÖZKAN, Patent Examiner, Patent Department, Ministry of Science, Industry and Technology, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission of Turkey to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Anatolii GORNISEVYCH, Director, Development in Intellectual Property, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property Institute, Kyiv

Mariia VASYLENKO (Ms.), Head, Law department, State Enterprise, Ukrainian Intellectual Property Institute, Kyiv

VIET NAM

PHAN Thanh Hai, Deputy Director, Patent Division No.1, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

II. OBSERVATEUR/OBSERVER

PALESTINE

Ashraf HMIDAN, Director, Trade Marks Department, Ministry of National Economy, Ramallah

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES / INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Nirmalya SYAM (Ms.), Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Neha JUNEJA (Ms.), Intern, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Fahez Z. AL MUTAIRI, Head, Chemistry and Chemical Engineering Section, Riyadh

Abdullah Khalfan ALGHAFRI, Legal Researcher, Riyadh

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Aurelia CEBAN (Ms.), Head, Examination Department, Division of Appeals and Quality Control, Moscow

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Ms.), Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Ms.), Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Christoph SPENNEMANN, Legal Officer and Officer-in-Charge, Intellectual Property Unit, The United Nations Conference on Trade and Development UNCTAD, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher KIIGE, Director, Industrial Property, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Rémi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

Susan ISIKO STRBA (Ms.), Expert, Geneva

Claude KANA, Expert, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Officer, Industrial Property, Directorate General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, European Commission, Brussels

Oliver HALL ALLEN, First Counselor, Permanent Delegation, Geneva

Henry VANE, Intern, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

LEE Catherine Eunkyong (Ms.), Patent Attorney, Seoul

Tetsuhiro HORIE, Member, Patent Committee, Tokyo

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'

Association (ELSA International)

Andre SCHÄCK, Brussels

Gökce DAGDAS (Ms.), Brussels

Aimilios KOUMANTOS, Brussels

Elena Christina LINK-VALLS (Ms.), Brussels

Letizia TOMADA (Ms.), Brussels

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Alain GALLOCHAT, Observer, Zurich

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Pedro ROFFE, Senior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Varun EKNATH, Junior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Ivan HJERTMAN, European Patent Attorney, Stockholm

Daphné YONG D'HERVÉ (Ms.), Chief Intellectual Property Officer, Paris

Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA)

John BROWN, Member of Council, London

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

Matteo EVANGELISTA, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

CropLife International/CropLife International (CROPLIFE)

Tejan-Cole ALHAJI, Expert, Nairobi

Colette VAN DER VEN (Ms.), Adviser, Geneva

Aisling VAUGHAN (Ms.), Adviser, Geneva

Deepak RAJU, Adviser, Geneva

Nicholas WENDLAND, Adviser, Geneva

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Jérôme COLLIN, Reporter, CET (Study and Work Commission), Group 3, Paris

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Jon SANTAMAURO, Member, Washington, DC

Axel BRAUN, Representative, Roche, Basel

Guilherme CINTRA, Senior Manager, IP and Trade, Geneva

Sofia NAKHMANOVICH (Ms.), Intern, Geneva

Innovation Insights

Jennifer BRANT (Ms.), Director, Geneva

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

John BROWN, Harmonization Committee, Cumbria

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Médecins Sans Frontières (MSF)

Yuan Qiong HU (Ms.), Legal and Policy Advisor, Geneva

Zoe JARVIS (Ms.), Intern, Policy and Analysis, Patent Information, Geneva

Medicines Patent Pool Foundation (MPP)

Pascale BOULET (Ms.), Consultant, Geneva

Erika DUENAS (Ms.), Advocay Officer, Geneva

Alexandra GRIBBIN (Ms.), Communications Intern, Geneva

Aastha GUPTA (Ms.), Business Development Manager, Geneva

Milena MARRA (Ms.), Communications Officer, Geneva

Asma REHAN (Ms.), Operations Officer, Geneva

Maria Carmen TRABANCO (Ms.), Associate Counsel, Geneva

Third World Network Berhad (TWN)

Mirza ALAS PORTILLO (Ms.), Researcher, Heredia

Sangeeta SHASHIKANT (Ms.), Researcher, Geneva

Gopakumar KAPPOORI, Legal advisor, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Bucura IONESCU (Mme/Ms.), (Roumanie/Romania)

Vice-président/Vice-Chair: Nahanny CANAL REYES (Mme/Ms.), (Mexique/Mexico)

Secrétaire/Secretary: Marco ALEMAN, (OMPI/WIPO)

VI. CONFÉRENCIERS/SPEAKERS

Ellen 't HOEN (Ms.), Lawyer and Independent Consultant in Medicines Policy and Law, Amsterdam

Margaret KYLE (Ms.), professeur, MINES ParisTech., Paris

Zafar MIRZA, Coordinator, Public Health, Innovation & Intellectual Property (PHI), Department of Essential Medicines & Health Products (EMP), Health Systems & Innovation Cluster (HIS), Geneva

Corey SALSBERG, Head, International IP Policy, Novartis International AG, Basel

Brian William TEMPEST, Editor, Journal of Generic Medicines and former Chief Mentor and Executive Vice Chairman, Ranbaxy Laboratories, London

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

John SANDAGE, vice-directeur général, Secteur des brevets et de la technologie/
Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Marco ALEMAN, directeur par intérim, Division du droit des brevets/Acting Director,
Patent Law Division

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des brevets /Head, Patent Law Section

Aida DOLOTBAEVA (Mlle/Ms.), juriste, Section du droit des brevets/Legal Officer,
Patent Law Section

Marta DIAZ POZO (Mlle/Ms.), stagiaire, Section du droit des brevets/Intern, Patent Law Section

[Fin du document/
End of document]

[Fin du document/
End of document]